

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	500 fr.	275 fr.
Etranger	600 fr.	325 fr.

Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie : 20 fr.	
	Par porteur ou par la poste.	
	Togo, France et Colonies : 25 fr.	Etranger: Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	20fr
Minimum	100fr
La page	1.000fr
Chaque annonce répétée: moitié prix; minimum	100fr

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
Pour les réclames, demander le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1949

29 juin	— Arrêté interministériel portant modification de l'arrêté du 5 avril 1946 fixant la liste des minerais ou produits soumis aux dispositions de l'article 5 du décret du 5 avril 1946. (Arrêté de promulgation n° 817-49/Cab. du 10 octobre 1949)	864
17 août	— Arrêté ministériel relatif aux modalités de paiement des bourses. (Arrêté de promulgation n° 795-49/Cab. du 29 septembre 1949).	865
17 août	— Arrêté ministériel fixant le taux des bourses pour l'année 1949-50 (Arrêté de promulgation n° 795-49/Cab. du 29 septembre 1949)	867
24 août	— Décret n° 49-1256 complétant les dispositions du décret du 4 juillet 1932 portant règlement de la situation des fonctionnaires et agents quittant prématurément le service outre-mer après avoir bénéficié du passage gratuit. (Arrêté de promulgation n° 818-49/Cab. du 10 octobre 1949)	868
21 septembre	— Décret n° 49-1286 complétant les dispositions de l'arrêté du 13 octobre 1942 relatif à l'indemnité de départ colonial des fonctionnaires. (Arrêté de promulgation n° 807-49/Cab. du 5 octobre 1949)	869
26 septembre	— Décret n° 49-1302 prorogeant les dispositions des décrets des 28 septembre 1948 et 11 avril 1949 relatifs au déclassement, à bord des paquebots, des fonctionnaires, employés et agents civils des ser-	

vices coloniaux ou locaux. (Arrêté de promulgation n° 826-49/Cab. du 11 octobre 1949)

26 septembre	— Décret n° 49-1325 modifiant le régime de l'indemnité de départ outre-mer des corps de contrôle des départements de la France d'outre-mer, de la guerre, de la marine et de l'air. (Arrêté de promulgation n° 825-49/Cab. du 11 octobre 1949)	870
	Instruction n° 6 pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires	874
	Rectificatif à l'arrêté ministériel du 14 avril 1949 portant réglementation de l'attribution des secours accordés sur le budget colonial et les budgets généraux et locaux.	887

ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL DE L'A. O. F.

1949

19 septembre	— N° 4740 S.E.T. — Arrêté abrogeant et remplaçant le paragraphe II de l'annexe à l'arrêté n° 3282 S.E.T. du 28 juin 1949	887
19 septembre	— N° 4741 S.E.T. — Arrêté annulant l'arrêté n° 3284 S.E.T. du 28 juin 1949 et fixant les nouvelles soldes des cadres communs secondaires	887
19 septembre	— N° 4742 S.E.T. — Arrêté portant intégration dans les cadres communs supérieurs de fonctionnaires des cadres communs secondaires, remplissant certaines conditions.	887

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1949	
29 août	— N° 694-49/F. — Arrêté instituant une indemnité spéciale temporaire en faveur des retraités de la caisse locale de retraite du Togo 887
23 septembre	— N° 780-49/TP. — Arrêté relatif à la prise en considération de l'avant-projet du plan d'urbanisme de la ville de Lomé 888
26 septembre	— N° 787-49/CFT. — Arrêté portant annulation et ouverture de crédits compensés par des recettes supplémentaires au Budget de l'Exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo 888
26 septembre	— N° 788-49/CFT. — Arrêté autorisant un virement de crédits d'article à article au Budget Annexe du chemin de fer et du wharf — Exercice 1949 893
3 octobre	— N° 802-49/CFT. — Arrêté étendant les dispositions de l'arrêté n° 743-49/P. aux contractuels assimilés à un cadre local du Territoire. 893
8 octobre	— N° 811-49/AE. — Arrêté portant fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1948-1949 894
10 octobre	— N° 813-49/F. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 366-49/F. du 4 mai 1949, modifiant les tableaux 5 et 6 de l'arrêté n° 280-49/F. du 29 mars 1949, portant règlement du régime des déplacements des fonctionnaires et agents en service au Togo 894
Erratum à l'arrêté n° 376-49/APA. du 5 mai 1949, portant réorganisation territoriale du cercle de Klouto 894	
Personnel 894	
Divers 899	

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1949	
27 juillet	— Décret n° 49-1075 pris en application de l'article 25 (§ IV) de la loi du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires 908
17 septembre	— Arrêté interministériel portant création de comités techniques paritaires au ministère de la France d'outre-mer 949
Références au Journal officiel de la République Française des décrets et arrêtés ministériels fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires des cadres métropolitains en service détaché (additif aux références publiées au Journal officiel du Togo du 1 ^{er} août 1949) 950	

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Domaines	950
Nécrologie	952
Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement libre	952

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Minerais

ARRETE N° 817-49/Cab. du 10 octobre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 46-614 du 5 avril 1946 relatif à l'exploitation des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer autres que les Antilles, la Réunion et la Guyane française, promulgué au Togo le 1^{er} mai 1946;

Vu l'arrêté interministériel du 5 avril 1946 fixant la liste des minerais ou produits soumis aux dispositions de l'article 5 du décret n° 46-614 du 5 avril 1946, promulgué au Togo le 1^{er} mai 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, l'arrêté interministériel du 29 juin 1949 portant modification de l'arrêté du 5 avril 1946 fixant la liste des minerais ou produits soumis aux dispositions de l'article 5 du décret du 5 avril 1946.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 octobre 1949.

Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
P. MÉNARD.

ARRETE interministériel du 29 juin 1949.

Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 5 avril 1946 relatif à l'exploitation des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer autres que les Antilles, la Réunion et la Guyane française, et notamment les deux premiers alinéas de l'article 5 dudit décret;

Vu l'arrêté du 5 avril 1946 fixant la liste des minerais ou produits soumis aux dispositions de l'article 5 du décret n° 46-614 du 5 avril 1946;

Sur la proposition du comité de l'énergie atomique,

ARRETEMENT :

ARTICLE UNIQUE. — Outre les minerais d'uranium, de thorium et de glucinium, ainsi que ces métaux eux-mêmes et leurs composés, prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 avril 1946, l'hélium est placé sous le régime institué par l'article 5 du décret n° 46-614 du 5 avril 1946 dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 juin 1949.

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Enseignement**Bourses**

ARRETE N° 795-49/Cab. du 29 septembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 49-867 du 28 juin 1949 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur et secours scolaires accordés par les Territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la Métropole, les Départements d'outre-mer ou l'Algérie, promulgué au Togo le 23 juillet 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1^o — l'arrêté ministériel du 17 août 1949 relatif aux modalités de paiement des bourses,

2^o — l'arrêté ministériel du 17 août 1949 fixant le taux des bourses pour l'année 1949/50.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 septembre 1949.

J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 46 du 17 août 1949.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 49-867 en date du 28 juin 1949 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur et secours scolaires accordés par les Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la Métropole, les Départements d'outre-mer ou l'Algérie;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les bourses accordées par les groupes de territoires ou les territoires pour permettre à certains de leurs étudiants et élèves de faire des études dans la Métropole, les Départements d'Outre-

Mer ou l'Algérie comportent des taux différents selon que l'étudiant ou l'élève appartient à l'une ou l'autre des catégories ci-dessous :

- Catégorie A. — Elèves inscrits dans une classe du 1^{er} cycle d'un lycée, d'un collège ou d'un établissement d'enseignement technique ou professionnel;
- B. — Elèves inscrits dans une classe du 2^e cycle d'un lycée, d'un collège ou élèves internes d'un établissement d'enseignement technique ou professionnel;
- C. — Elèves d'un lycée ou d'un collège, internes dans les classes préparatoires aux grandes écoles ou aux Facultés;
- D. — Etudiants des Facultés ou des grandes Ecoles, Elèves d'un institut ou d'une école technique supérieure. Elèves externes dans une classe du 2^e cycle d'un établissement d'enseignement technique ou professionnel.

En cas de contestation sur le classement de l'étudiant ou de l'élève dans l'une ou l'autre de ces catégories la décision appartient à l'Inspecteur Général de l'Enseignement.

ART. 2. — Les crédits correspondant au montant des allocations sont engagés par les autorités locales de telle sorte que le mandatement mensuel effectué par le Service Administratif Colonial soit automatiquement reconduit jusqu'à notification au Département de la nouvelle décision annuelle concernant l'intéressé.

ART. 3. — Le Service Administratif Colonial mandate les allocations aux taux fixés par l'arrêté annuel prévu par les articles 3 et 5 du décret susvisé.

ART. 4. — Les allocations sont dues :

a) — pour les allocataires résidant dans les territoires d'Outre-Mer, à compter du jour de leur débarquement dans la Métropole jusqu'au jour de leur embarquement définitif sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article 22 du décret du 28 juin 1949, concernant le rapatriement.

b) — pour les allocataires résidant dans la Métropole à la date de la décision attribuant l'allocation, à compter du jour de leur installation dans l'établissement scolaire ou la Faculté tel qu'il est porté sur le premier certificat trimestriel de scolarité réglementaire, jusqu'au 30 septembre qui suit la fin de leur cycle d'études, sous réserve de l'application des dispositions prévues aux articles 20, 21 et 22 du décret du 28 juin 1949.

Toutefois ceux des allocataires prévus au présent paragraphe b) pourront percevoir, au même titre que les allocataires prévus au paragraphe a) précédent, l'indemnité de rapatriement s'ils se sont engagés à servir Outre-Mer et s'ils remplissent par ailleurs les conditions exigées pour le droit au rapatriement gratuit.

Pendant l'année scolaire, les allocations sont payables par mensualités et d'avance. Le mandatement aux ayants-droit des mensualités d'allocations est subordonné à la production par eux des certificats trimestriel de scolarité réglementaire attestant qu'ils font effectivement leurs études dans les conditions qui leur ont été fixées. *Ces certificats doivent parvenir dans les dix premiers jours de chaque trimestre scolaire au Service Administratif Colonial.* En cas de retard, les dispositions de la décision ministérielle N° 1 du 11 mars 1949 sont applicables.

Les allocations des mois de juillet, août et septembre (grandes vacances) sont payables le 1^{er} juillet.

En cas de maladie, les certificats médicaux que les allocataires sont tenus de produire tiennent lieu de certificats de scolarité.

En cas d'hospitalisation et au cas où les frais d'hospitalisation sont supérieurs au montant de l'allocation, les frais supplémentaires seront payés par le Service Administratif Colonial et imputés aux budgets locaux, sur production de pièces justificatives. Toutefois, les allocataires en cause recevront au Service Administratif Colonial un argent de poche calculé sur la base du sixième de l'allocation.

Le taux de l'indemnité d'instance de rapatriement est celui des grandes vacances.

L'indemnité d'instance de rapatriement est due à compter du premier jour du mois qui suit la sortie de l'établissement scolaire jusqu'à la date de l'embarquement définitif.

ART. 5. — Les allocations sont mandatées directement aux étudiants et élèves majeurs externes.

L'Inspecteur Général de l'Enseignement désigne chaque année pour chaque étudiant ou élève mineur ainsi que pour les élèves majeurs internes un correspondant (chef d'établissement, directeur de Foyer, parent, tuteur légal). Le Service Administratif Colonial mandate les allocations des élèves ou étudiants mineurs et des élèves majeurs internes à leur correspondant à charge à celui-ci de les utiliser et de rendre compte de leur utilisation conformément aux instructions qui lui seront adressées par l'Inspecteur Général de l'Enseignement.

Les allocations sont versées aux correspondants des étudiants et élèves mineurs aux mêmes dates et dans les mêmes conditions qu'aux étudiants et élèves majeurs.

Tout élève ou étudiant qui devient majeur en cours d'année scolaire reste soumis jusqu'au 1^{er} octobre suivant aux dispositions concernant les mineurs.

Pendant les vacances scolaires, l'Inspecteur Général de l'Enseignement désigne pour les élèves et étudiants mineurs le correspondant qui assumera la responsabilité de leur entretien pendant la durée des vacances.

Les mensualités des mois de vacances pourront être, sur instruction de l'Inspecteur Général de l'Enseignement, versées globalement entre les mains de ce correspondant *par la personne ou l'organisme qui les percevait auparavant.*

ART. 6. — Sauf décision contraire du territoire, le Ministre de la France d'Outre-Mer considère que tout élève bénéficiaire d'une bourse, fraction de bourse ou d'un prêt d'honneur n'a droit qu'à deux indemnités de voyage au cours de ses études, l'une lors de sa venue en France, l'autre en fin d'études lors de son retour dans le territoire.

ART. 7. — L'indemnité de voyage comprend, dans le sens Territoire-Métropole :

a) — la prise en charge par le Territoire des frais de transport de l'intéressé, de sa résidence dans le Territoire au port d'embarquement (voyage en 3^e classe des chemins de fer et, en mer, dans la classe prévue pour les fonctionnaires de la 4^e catégorie, pour les jeunes gens, ou de la 3^e catégorie pour les jeunes filles).

b) — la remise par le Territoire à l'intéressé, d'une somme d'argent de poche pour les menus frais de voyage du lieu de sa résidence dans le Territoire au port de débarquement.

c) — Le mandatement, par le Service Administratif Colonial, sur état de liquidation établi par le Directeur du foyer d'accueil de l'indemnité journalière de séjour au port et du remboursement des frais de transport prévus à l'article 5 du décret susvisé et dont les taux sont fixés par l'arrêté annuel visé aux articles 3 et 5 dudit décret.

ART. 8. — L'indemnité de voyage comprend, dans le sens métropole-territoire :

a) — le mandatement par le Service Colonial du Foyer d'accueil des frais de transport jusqu'au port d'embarquement et de l'indemnité journalière de séjour au port prévus à l'article 5 du décret susvisé.

b) — la prise en charge par le Territoire des frais de transport de l'intéressé par mer jusqu'au territoire d'origine dans la classe prévue pour les fonctionnaires de la 3^e catégorie, jeunes gens, 2^e catégorie, jeunes filles, si le rapatriement a lieu après succès aux examens de fin d'études ou dans les mêmes catégories qu'à l'aller dans les autres cas. L'indemnité journalière de séjour au port est payable à partir du jour où l'intéressé doit se présenter au Service Colonial qui assure l'embarquement selon sa lettre de convocation.

ART. 9. — Le taux de l'indemnité de premier équipement est fixé par l'arrêté annuel prévu aux articles 3 et 5 du décret susvisé.

Cette indemnité est mandatée par le Service Administratif Colonial dans les conditions prévues pour les allocations à l'article 5 du présent arrêté, dès notification de l'inscription de l'intéressé dans l'établissement auquel il a été affecté.

ART. 10. — Les droits des bénéficiaires sont établis par arrêtés locaux annuels publiés au Journal Officiel du Territoire. Ampliation en est immédiatement adressée au Département (Inspection Générale de l'Enseignement) en triple exemplaire. Les intéressés sont directement informés par le Chef de territoire.

Le texte des arrêtés comprend obligatoirement :

a) — identité du bénéficiaire,

b) — nature de l'allocation : bourse, fractions de bourse, prêt d'honneur, secours scolaire,

c) — dans le cas d'un secours scolaire, montant du secours accordé,

d) — nature précise et durée présumée des études prescrites à l'intéressé et désignation du type d'établissement scolaire, de la section, de la classe ou année, pour lesquelles, l'allocation est en principe attribuée avec le cas échéant, indication de la région préférée.

Il est établi des arrêtés distincts pour :

a) — l'attribution d'allocations nouvelles,

b) — le renouvellement pur et simple d'allocations,

c) — le renouvellement d'allocations avec modifications portant sur la nature de l'allocation, le changement d'études, le taux du secours scolaire,

d) — la suppression d'allocation.

ART. 11. — Le Territoire adresse au Ministre de la France d'Outre-Mer (Inspection Générale de l'Enseignement) avant le départ du boursier pour la Métropole, un dossier comprenant les pièces suivantes :

1^o — Extrait de l'arrêté attribuant la bourse.

2^o — Extrait de l'acte de naissance ou toute pièce authentique en tenant lieu,

3^o — Certificat de visite médicale établi par un médecin diplômé d'Etat désigné par le Directeur de la Santé Publique du Territoire mentionnant les résultats de l'examen clinique, de l'examen radiologique pulmonaire et éventuellement des examens spéciaux de Laboratoire.

Ce certificat devra conclure à l'absence de toute maladie contagieuse ainsi qu'à l'aptitude de l'intéressé à poursuivre une scolarité normale dans la métropole.

4^o — Certificat de vaccination antivariolique ou de revaccination.

5^o — Certificat de vaccination antidiphtérique.

6^o — Certificat de vaccination antitétanique.

7^o — Certificat du Chef du dernier établissement scolaire fréquenté attestant que l'élève avait une bonne conduite et comportant un relevé de ses notes et les appréciations de ses professeurs.

8^o — Certificat du Directeur de l'Enseignement attestant que l'élève a été reçu à l'examen d'aptitude aux bourses prévu à l'article 13 du décret susvisé et comportant le relevé des notes attribuées à cet examen.

ART. 12. — Toutes les fois qu'un allocataire, par sa négligence, n'aura pas rendu possible à son bénéfice un mandatement ou un paiement, une retenue pouvant aller jusqu'à la totalité de sa mensualité lui sera appliquée par le Chef du Service Administratif Colonial, après accord de l'Inspecteur Général de l'Enseignement et suivant les modalités fixées par la décision ministérielle N° 1 du 11 mars 1949.

En cas de non retrait des mandats-cartes dans les délais impartis par les règlements postaux, ces mandats, sauf cas de force majeure dûment justifié, ne seront pas réordonnés.

ART. 13. — Les bénéficiaires ne peuvent être mis en route sur la métropole qu'après notification au territoire de l'affectation que le Département aura pu opérer en fonction des indications fournies par le Territoire conformément aux dispositions des articles 10 et 11 ci-dessus.

ART. 14. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1^{er} octobre 1949.

ART. 15. — L'Inspecteur Général de l'Enseignement et de la Jeunesse, le Chef du Service Administratif Colonial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 17 août 1949.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef adjoint du cabinet,
A. Bros.

ARRETE N° 47 du 17 août 1949.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 49.867 du 28 juin 1949;

Vu l'arrêté n° 46 du 17 août 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux annuel des bourses prévues aux articles 3 et 4 du décret susvisé est fixé comme suit pour l'année scolaire 1949-1950 :

Catégorie A	169.000 Frs.
— B	178.000 —
— C	205.000 —
— D	222.000 —

ART. 2. — Les bourses sont mandatées conformément au tableau ci-dessous :

CATÉGORIES	A	B	C	D
	Francs	Francs	Francs	Francs
Neuf mensualités de chacune	8.000	9.000	12.000	16.000
Supplément pour renouvellement et entretien du trousseau, achat de livres et fournitures scolaires et paiement des frais de scolarité	30.000	30.000	30.000	30.000
NOTA. — Les frais de scolarité élevés font l'objet de la procédure prévue aux Articles 10 et 11 du décret du 28 Juin 1949.				
Supplément en vue des vacances de Noël	9.000	9.000	9.000	
Supplément en vue des vacances de Pâques	10.000	10.000	10.000	
Grandes vacances scolaires : 3 mensualités de chacune.	16.000	16.000	16.000	16.000

ART. 3. — Le taux de l'indemnité journalière de séjour au port, prévue à l'article 5 du décret du 28 juin 1949 et aux articles 7, paragraphe C et 8, paragraphe a de l'arrêté susvisé est fixé à 650 francs par jour.

L'indemnité de transport prévue à l'article 5 du décret du 28 juin 1949 se compose :

- à l'aller : 1) du prix du billet chemin de fer 3^e classe du port de débarquement au lieu d'affectation,
2) d'une somme égale aux frais de transport par chemin de fer de 100 Kgs de bagages pour ce même trajet;
— au retour : 1) du prix du billet chemin de fer 3^e classe du lieu de la dernière affectation au port d'embarquement,
2) d'une somme égale aux frais de transport par chemin de fer de 100 Kgs de bagages pour ce même trajet.

ART. 4. — Le taux de l'indemnité de 1^{er} équipement prévu à l'article 5 du décret susvisé et à l'article 9 de l'arrêté susvisé est fixé comme suit pour l'année scolaire 1949-1950 :

Catégorie A	50.000 Frs.
— B	50.000 —
— C	50.000 —
— D	60.000 —

ART. 5. — Le supplément de 30.000 francs prévu au tableau de l'article 2 ci-dessus n'est pas dû à l'allocataire qui arrive pour la première fois dans la métropole, l'indemnité de premier équipement prévue à l'article 5 du décret du 28 juin 1949 en tenant lieu.

ART. 6. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1^{er} octobre 1949.

ART. 7. — L'Inspecteur Général de l'Enseignement et de la Jeunesse, le Chef du Service Administratif Colonial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française et dans les *Journaux Officiels* des territoires et groupes de territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Paris, le 17 août 1949.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef adjoint du cabinet,
A. BROS.

Personnel

Fonctionnaires quittant prématurément le service outre-mer

ARRETE N° 818-49/Cab. du 10 octobre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 4 juillet 1932 portant règlement de la situation des fonctionnaires et agents quittant prématurément le service outre-mer après avoir bénéficié du passage gratuit, promulgué au Togo le 12 août 1932;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret N° 49-1256 du 24 août 1949 complétant les dispositions du décret du 4 juillet 1932 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 octobre 1949.

Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,

P. MÉNARD.

DECRET n° 49-1256 du 24 août 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et du secrétaire d'Etat aux finances;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur la concession des passages aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 13 août 1925 portant règlement de la situation des fonctionnaires et agents quittant prématurément le service outre-mer après avoir bénéficié du passage gratuit;

Vu le décret du 4 juillet 1932 étendant les dispositions de celui du 13 août 1925 aux fonctionnaires, employés et agents démissionnaires ou placés en disponibilité;

Vu l'article 111 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les indemnités du personnel des services coloniaux;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret susvisé du 4 juillet 1932 est complété comme suit :

« Art. 1^{er} (§ 2). — Pour l'application des dispositions du décret du 13 août 1925, les fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux absents de leur poste sans autorisation régulière depuis plus de soixante jours et non réintégrés ensuite dans l'administration qu'ils ont quittée seront considérés comme démissionnaires de leur emploi. »

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécu-

tion du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Paris, le 24 août 1949.
HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de l'agriculture, ministre
de la France d'outre-mer par intérim,*
Pierre PFLIMLIN.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
Maurice PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Edgar FAURE.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil (fonction publique et
réforme administrative) par intérim,*
Paul DEVINAT.

Indemnité de départ colonial

ARRETE N° 807-49/Cab. du 5 octobre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 1942 abrogeant et remplaçant par de nouvelles dispositions l'article 94 du décret du 2 mars 1910 (indemnité de départ colonial), promulgué au Togo le 18 décembre 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret N° 49-1286 du 21 septembre 1949 complétant les dispositions de l'arrêté du 13 octobre 1942 relatif à l'indemnité de départ colonial des fonctionnaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 octobre 1949.
J. H. CÉDILE.

DECRET n° 49-1286 du 21 septembre 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et l'avis conforme du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, et notamment l'article 35, paragraphe VIII, prévoyant l'attribution d'un régime spécial d'autorisation d'absence au personnel de l'enseignement servant dans certains territoires, modifié par décret du 9 septembre 1948;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 1942, validé par arrêté du 10 septembre 1944, fixant les taux et conditions d'attribution de l'indemnité de départ colonial au personnel servant outre-mer, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 8 octobre 1948 fixant les tarifs de l'indemnité de départ colonial applicables à compter du 1^{er} janvier 1948;

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 13 octobre 1942 sont complétées comme suit :

« XII. — Par dérogation aux dispositions des paragraphes II et VI ci-dessus, les fonctionnaires de l'enseignement soustraits au régime des congés administratifs, conformément au paragraphe VIII de l'article 55 du décret du 2 mars 1910, peuvent bénéficier de l'indemnité de départ colonial dans des conditions spéciales.

« Ces conditions seront précisées par arrêtés des gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs de territoires, soumis à l'approbation préalable du ministre de la France d'outre-mer.

« Les fonctionnaires intéressés pourront alors bénéficier de l'indemnité de départ colonial, selon les taux ci-après :

« 1^o Lors du premier départ outre-mer :

« Taux prévu pour les fonctionnaires soumis au régime général de congé;

« 2^o Lors des départs suivants :

« Taux calculé sur la base du tarif général, dans le rapport de la durée des séjours réglementaires exigée pour ouvrir droit, d'une part, à l'autorisation d'absence, et, d'autre part, au congé administratif.

« Par mesure transitoire, l'indemnité sera mandatée au tarif général en faveur des fonctionnaires de l'enseignement dont les séjours successifs, comptés depuis la date à laquelle ils ont bénéficié en dernier lieu de cette indemnité, forment un total au moins égal au séjour prévu par le paragraphe IV de l'article 35 du décret du 2 mars 1910 ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Déclassement à bord des paquebots

ARRETE N° 826-49/Cab. du 11 octobre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu les décrets des 28 septembre 1948 et 11 avril 1949 relatifs au déclassement, à bord des paquebots, des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux, promulgués au Togo les 18 octobre 1948 et 25 avril 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret N° 49-1302 du 26 septembre 1949 prorogeant les dispositions des décrets des 28 septembre 1948 et 11 avril 1949 susvisés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 octobre 1949.

J. H. CÉDILE.

DECRET n° 49-1302 du 26 septembre 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passages et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux;

Vu le décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948 autorisant, dans certaines conditions et jusqu'au 31 décembre 1948, le déclassement à bord des paquebots des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux;

Vu le décret du 11 avril 1949 prorogeant et complétant les dispositions du décret du 28 septembre 1948;

Sur l'avis conforme du ministre des finances et des affaires économiques,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948 complété par celui du 11 avril 1949 sont prorogées pour une période de six mois à partir du 1^{er} juillet 1949.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Corps de contrôle militaire

ARRETE N° 825-49/Cab. du 11 octobre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 18 octobre 1945 portant suppression de l'indemnité de mission aux colonies pour les membres des corps de contrôle militaire, promulgué au Togo le 18 décembre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret N° 49-1325 du 26 septembre 1949 modifiant le régime de l'indemnité de départ outre-mer des corps de contrôle des départements de la France d'outre-mer, de la guerre, de la marine et de l'air.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 octobre 1949.

J. H. CÉDILE.

DECRET n° 49-1325 du 26 septembre 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative);

Vu le décret du 18 octobre 1945 substituant à l'indemnité de mission dans les territoires d'outre-mer des membres des corps de contrôle des départements de la France d'outre-mer, de la marine, de l'air et de la guerre les allocations perçues dans ces territoires par les officiers qui y sont en service, sous réserve de modalités particulières;

Vu le décret du 8 octobre 1948 modifiant le régime de l'indemnité de départ colonial des fonctionnaires des services coloniaux, et, spécialement, son article 3 prévoyant son application au personnel militaire;

Vu le décret du 20 janvier 1949 fixant l'indemnité de départ outre-mer des personnels militaires et assimilés à solde mensuelle;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de départ outre-mer allouée aux membres des corps de contrôle des départements de la France d'outre-mer, de la guerre, de la marine et de l'air, en cas de départ en mission dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer est déterminée conformément aux règles et suivant les tarifs ci-après :

L'indemnité est fixée à :

48.000 F. pour les contrôleurs et inspecteurs généraux.

37.500 F. pour les contrôleurs et inspecteurs.

Cette indemnité, payable dans le mois qui précède le départ en mission, correspond à une mission de six mois.

Elle est réduite ou augmentée proportionnellement à la durée réelle de la mission, tout mois commencé étant compté pour un mois entier, sans pouvoir être ramenée en dessous de la moitié ni être portée à plus du double des taux fixés ci-dessus.

Toutefois la garantie du minimum de la moitié de ces taux ne pourra être appliquée qu'une seule fois au cours d'une période de 24 mois consécutifs.

En cas d'annulation de départ pour convenances personnelles, l'indemnité est, en outre, intégralement remboursée.

ART. 2. — Le paragraphe a) de l'article 2 du décret du 18 octobre 1945 est abrogé.

ART. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui porte effet à compter du 1^{er} janvier 1948 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
Maurice PETSCHÉ.

Le ministre de la défense nationale,
Paul RAMADIÈRE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil (fonction publique et
réforme administrative),*
Jean BIONDI.

Statut général

INSTRUCTION N° 6 pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

OBJET :

Notation et avancement des fonctionnaires.

Le décret n° 49-897 du 28 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions générales du titre IV du statut général des fonctionnaires, définit le nouveau système de notation applicable à l'ensemble des fonctionnaires soumis aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires. Ses dispositions sont elles-mêmes précisées sur certains points par le décret n° 49-1157 du 18 août 1949, qui indique

notamment les modalités suivant lesquelles il sera tenu compte de la notation pour déterminer l'avancement des fonctionnaires.

La présente instruction a pour objet de rappeler les principes dont s'inspire le nouveau système et de préciser les opérations auxquelles les fonctionnaires chargés de la notation et les services de personnel auront à procéder.

TITRE I^{er}

Principes du nouveau système de notation.

Le nouveau système de notation est fondé sur les considérations suivantes :

1^o La notation administrative n'a pour objet que d'apprécier le comportement du fonctionnaire dans son service; elle ne saurait tendre à juger dans son ensemble la personnalité de l'individu;

2^o Cette appréciation doit permettre :

De connaître le rendement de l'intéressé dans l'emploi qu'il occupe :

De déceler son aptitude à occuper un emploi hiérarchiquement supérieur;

Eventuellement, d'envisager son affectation à un emploi mieux adapté à ses facultés.

Les deux premiers points sont très différents : tel par exemple qui donne toute satisfaction dans l'exercice de fonctions d'étude ne possède pas toutes les qualités nécessaires pour tenir un poste d'encadrement ou de direction. De la valeur du rendement peuvent donc dépendre les augmentations de traitements accordées, sous forme de passage à un échelon ou à une classe supérieure, dans le même emploi. Par contre, les promotions de grade qui supposent nomination dans un emploi différent ne doivent être prononcées qu'en raison de l'aptitude à exercer des fonctions plus élevées. Il en résulte que si l'avancement d'échelon peut être directement fonction de la notation, il n'en saurait être de même pour l'avancement de grade;

3^o Le statut général des fonctionnaires prévoit qu'il est attribué chaque année à tout fonctionnaire une note chiffrée suivie d'une appréciation générale exprimant sa valeur professionnelle. Il est apparu que l'appréciation du rendement ne pouvait se réduire à l'impression générale produite par l'agent sur son supérieur hiérarchique; pour aboutir à une notation précise et équitable, il faut analyser le comportement professionnel de l'intéressé. Il y a donc lieu de diviser l'appréciation générale en un certain nombre d'appréciations particulières portant sur les différents éléments de ce comportement. Cette formule est, du reste, entièrement conforme aux dispositions de l'article 39, *in fine*, du statut général.

D'autre part, contrairement à ce qu'il paraît résulter de la lettre du statut général, la note chiffrée ne saurait précéder les appréciations qualificatives. Son objet est de les résumer; elle doit donc en être déduite automatiquement, sous peine d'être attribuée d'une manière arbitraire et de perdre toute signification;

4^o D'après le statut général des fonctionnaires, la notation doit faire l'objet, dans chaque administration ou service, d'une péréquation sur le plan national. Cette péréquation s'impose si l'on veut éviter

les inégalités entre fonctionnaires appartenant à des corps différents et, au sein d'un même corps, entre fonctionnaires notés par des chefs de service différents. Elle doit tendre à garantir les agents contre les excès de sévérité de leur notateur et les excès de bienveillance des notateurs voisins, sans conduire toutefois à l'établissement de notes trop peu différenciées. Elle doit, d'autre part, empêcher que par le jeu d'une notation systématiquement trop favorable, un trop grand nombre de fonctionnaires puisse bénéficier d'avancements accélérés, ce qui serait contraire à la fois à l'esprit du statut général et à l'intérêt bien compris des finances publiques.

CHAPITRE I^{er}

ÉLÉMENTS DE NOTATION

Le décret n° 49-1157 laisse aux administrations une grande liberté dans le choix des éléments de notation. S'il donne, en application de l'article 39 du statut général des fonctionnaires, une liste type de 14 éléments, il autorise les ministres, d'une part à ne retenir de cette liste pour la notation de certaines catégories de fonctionnaires qu'une partie de ces éléments, d'autre part à ajouter à cette liste d'autres éléments particuliers à certains services.

SECTION I. — Liste type.

L'article 2 du décret n° 49-1157 prévoit que les éléments du comportement qui doivent normalement faire l'objet d'une notation spéciale sont les suivants :

- 1^o Aptitude physique;
- 2^o Connaissances professionnelles;
- 3^o Ponctualité;
- 4^o Ordre;
- 5^o Mémoire appliquée;
- 6^o Sens du travail en commun;
- 7^o Servabilité;
- 8^o Activité;
- 9^o Rapidité d'exécution;
- 10^o Fini d'exécution;
- 11^o Prévision;
- 12^o Organisation;
- 13^o Commandement;
- 14^o Contrôle.

Ces éléments ont été choisis compte tenu des considérations ci-après :

1^o En vertu du premier principe énoncé au début du présent titre, le décret ne prévoit que des éléments permettant d'apprécier le rendement du fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions. Aussi ne trouve-t-on sur la liste prévue aucune des rubriques générales telles qu'« intelligence » ou « caractère », qui figuraient parfois sur les anciennes formules signalétiques. La nature à la fois vague et essentiellement subjective de telles qualités rendait leur appréciation à la fois difficile et sans utilité pratique;

2^o Les appréciations doivent être formulées sans que les sympathies ou les antipathies personnelles des supérieurs hiérarchiques interviennent d'une manière déterminante. Sans doute est-il illusoire de penser supprimer toutes les réactions subjectives, mais l'expérience prouve que leur influence peut être limi-

tée. A cette fin, d'une part, il faut obliger celui qui note à se dégager d'une impression générale et superficielle en analysant le comportement du fonctionnaire noté, et ceci justifie le nombre relativement élevé des éléments sur lesquels l'appréciation doit porter; d'autre part, il faut que ces éléments soient choisis de telle sorte que l'appréciation puisse être fondée sur des faits précis, dûment connus et contrôlables;

3^o Il est indispensable que l'ensemble des éléments retenus donne une vue complète du comportement de chaque fonctionnaire. A des éléments variant suivant le niveau de qualification des fonctionnaires notés et la nature des fonctions exercées par eux, l'expérience a conduit à préférer des éléments susceptibles de caractériser tout agent des services publics, quel que soit l'emploi qu'il occupe.

Sans doute l'appréciation de chacun de ces éléments devra-t-elle tenir compte de la fonction occupée, le rendement s'entendant différemment d'un personnel de bureau ou d'un personnel ouvrier, de fonctionnaires supérieurs ou d'agents d'exécution.

Il est clair, par exemple, que la ponctualité d'un agent chargé de fonctions d'inspection exigeant de nombreux déplacements ne peut être appréciée selon les critères qui seront utilisés pour juger de la ponctualité d'agents tenus à un service de bureau ou de guichet. De même, parmi ces derniers, la ponctualité de personnel appartenant à des cadres moyens ou supérieurs ne peut être notée sur les mêmes bases que celle d'un agent d'exécution. Si, dans les deux cas, le respect de l'horaire général du service constitue un facteur important de la ponctualité, il est certain que celle d'un personnel chargé de fonctions d'encadrement et de direction doit s'apprécier compte tenu d'une activité plus complexe (organisation des rendez-vous, présence dans les commissions ou réunions d'études, etc.);

4^o Un examen minutieux de ces éléments montrera qu'ils sont complémentaires et que leur combinaison permet de dégager certaines qualités complexes que d'aucuns pourraient s'étonner de ne pas voir inscrites sur la liste. Ainsi, pour prendre un exemple, « l'esprit d'initiative » pour être réel et fructueux suppose entre autres des connaissances professionnelles, de la prévision, de l'organisation et de l'activité. De même, il est clair qu'un fonctionnaire possédant à un haut degré les diverses qualités énumérées dans la liste type jouira de cette autorité naturelle et efficace qui fait les véritables chefs et dont ne disposent pas toujours les hommes simplement « autoritaires ».

SECTION II. — Suppressions et adjonctions.

1^o Il sera possible d'envisager la suppression de certains éléments figurant sur la liste-type lorsqu'il s'agira de noter des agents pour lesquels le comportement normal n'exige pas nécessairement les qualités correspondantes.

Cependant, il ne devra jamais être perdu de vue, d'une part, que l'appréciation d'un trop petit nombre d'éléments ne permet pas de dégager une impression complète du comportement de l'agent noté; d'autre part, que tout agent peut être amené à manifester,

à un moment de sa carrière, des aptitudes dont l'utilité dans son emploi de début n'était pas évidente. Aussi, le souci de simplifier le travail des notateurs ne devrait-il pas conduire à une réduction exagérée de la liste des éléments de notation. Tous les éléments relatifs au comportement normal d'un agent dans un emploi déterminé devront en tous cas être maintenus.

2° Bien que les éléments figurant sur la liste-type doivent permettre, en principe, de déterminer, dans tous les services, qu'ils soient administratifs ou techniques, le rendement professionnel des fonctionnaires, il se peut qu'un ou plusieurs éléments supplémentaires doivent faire l'objet d'appréciations dans le cas de services assumant des tâches très spéciales. Un exemple typique est celui du « courage physique » qu'il est nécessaire de noter en ce qui concerne le personnel des services actifs de police.

Il va de soi que ces éléments supplémentaires ne devront pas faire directement ou indirectement double emploi avec les éléments figurant sur la liste-type. De plus, ils devront nécessairement être choisis dans le même esprit que ces derniers; en particulier, l'appréciation correspondante devra pouvoir être fondée sur des faits précis, sans qu'interviennent, autant que possible, les réactions subjectives du notateur. Il ne saurait être question, à l'occasion de ces adjonctions, d'introduire des rubriques générales telles qu'il pouvait en figurer dans les anciennes formules signalétiques, lesquelles correspondent à un système périmé.

Enfin, suppressions et adjonctions ne seront décidées qu'après accord du ministre chargé de la fonction publique, dans les conditions fixées au titre II (chap. I^{er}, section I) de la présente instruction.

SECTION III. — Coefficients.

Le statut général des fonctionnaires indique (art. 39, dernier alinéa) que « chaque élément de notation donnera lieu à l'attribution d'une note partielle, affectée d'un coefficient destiné à tenir compte de son importance relative ». Le décret n° 49-1157 établit en cette matière un régime aussi souple qu'en ce qui concerne le choix des éléments de notation : les coefficients dont seront affectés les différents éléments de notation retenus seront déterminés compte tenu des caractéristiques propres à chacun des corps des fonctionnaires.

Il est à noter, toutefois, qu'une trop grande différence entre les coefficients affectés aux différents éléments reviendrait à modifier sérieusement le schéma général du comportement qu'ils définissent en donnant à certains aspects de ce comportement une importance excessive par rapport aux autres et en faisant dépendre, en définitive, la notation de certaines qualités considérées, comme indispensables dans le corps en question et non de l'ensemble de ces qualités. Aussi y aura-t-il lieu de n'utiliser qu'avec prudence la possibilité ouverte par le texte d'affecter de coefficients différents les divers éléments de notation. La formule consistant à multiplier les éléments, ce qui revient à pousser davantage l'analyse du comportement, est préférable à celle qui consiste à donner à certains de ces éléments une importance nettement supérieure à celle des autres.

Dans le cas où la liste-type serait purement et simplement adoptée, la meilleure solution consistera à attribuer le coefficient 1 à tous les éléments, à l'exception de l'élément n° 2 (connaissances professionnelles) qui pourra être affecté du coefficient 2. Au reste, dans ce cas, il sera préférable, dans la mesure du possible, de substituer à l'élément en question deux éléments correspondant chacun à des connaissances de nature différente (exemple : « connaissances administratives » et « connaissances comptables » ; ou bien : « connaissances générales » et « connaissances techniques ») de manière à conduire les notateurs à nuancer leurs appréciations; chacun de ces deux nouveaux éléments serait affecté du coefficient 1.

CHAPITRE II

ÉTABLISSEMENT DES NOTES CHIFFRÉES.

SECTION I. — Fonctionnaires investis du pouvoir de notation.

L'article 38 du statut général des fonctionnaires donne au « chef de service » le pouvoir de notation.

Cette disposition n'a d'autre effet que de consacrer la règle coutumière ou statutaire selon laquelle le pouvoir de notation constitue l'un des aspects du pouvoir hiérarchique général. Mais elle ne saurait suffire par elle-même à déterminer quels seront, dans chaque département ministériel, parmi les fonctionnaires d'autorité ou d'encadrement, les chefs réellement investis du pouvoir de notation.

Afin d'éviter les contestations qui pourraient se produire en ce domaine, il conviendra de fixer, dans chaque département ministériel, et par décision du ministre, la liste des fonctionnaires investis du pouvoir de notation. Cette désignation sera faite compte tenu des remarques suivantes :

1° L'établissement de la note méritée par un fonctionnaire résultera en fait d'appréciations successives portées sur l'intéressé à divers niveaux hiérarchiques : plusieurs supérieurs interviendront donc normalement dans la notation d'un même agent sans que cependant, ils puissent être considérés comme également investis du pouvoir de notation.

En fait, dans la plupart des cas, l'agent d'encadrement immédiat aura seul, sur chacun des éléments de notation, des informations complètes et précises, fruit de ses observations quotidiennes. C'est à lui qu'il appartiendra, en conséquence, d'établir les premières propositions (notation au premier degré). Son seul souci devra être de déterminer le plus exactement possible et pour chaque élément de notation, l'écart entre le comportement réel du fonctionnaire noté et le comportement qualifié de « normal » (voir section II, 1^{er} ci-dessous) sans se préoccuper de la note chiffrée globale à laquelle ces appréciations permettront d'aboutir et que d'ailleurs il n'aura pas la charge de calculer.

Ces propositions pourront être complétées, ou corrigées selon la même méthode par les supérieurs hiérarchiques dont le rôle sera essentiellement de coordination et de contrôle. Ils ne manqueront pas de confronter leurs propres appréciations avec celles du notateur au premier degré. C'est en présence de

ce dernier que les corrections devront être apportées. Cette méthode est en effet la seule susceptible à la fois de former les divers notateurs et d'harmoniser au sein d'un même service leurs appréciations personnelles sans que ces corrections puissent apparaître comme un désaveu.

Mais parmi ces divers fonctionnaires d'autorité appelés à intervenir dans la notation, devra être seul considéré comme investi juridiquement du pouvoir de notation celui qui aura été habilité par la décision ministérielle susvisée à se prononcer en dernier ressort sur le classement relatif des fonctionnaires placés sous ses ordres, *sans qu'aucune autorité hiérarchique supérieure puisse modifier de sa propre initiative le classement qu'il aura arrêté.*

C'est ce fonctionnaire qui devra établir ou faire établir sous son contrôle les notes chiffrées attribuées à chaque intéressé (notes partielles pour chaque élément de notation et note globale, voir sections II et III ci-dessous) ainsi que l'appréciation générale visée à l'article 38 du statut des fonctionnaires. Sans doute, la note globale n'aura-t-elle qu'une valeur provisoire puisqu'elle pourra être modifiée par les opérations de péréquation dont il a été question ci-dessus, et qui permettront de déterminer la note définitive. Mais il importe de souligner dès maintenant que la péréquation présentera toujours un caractère purement arithmétique et ne pourra, en aucun cas, permettre de modifier le classement relatif des fonctionnaires notés par un même chef de service ayant pouvoir de notation.

2° Pour la désignation des chefs de service investis du pouvoir de notation, il y aura lieu de tenir compte des règles coutumières ou statutaires actuellement en vigueur.

Ces fonctionnaires occuperont, en fait, un emploi élevé dans la hiérarchie administrative. Ce seront vraisemblablement des directeurs d'administrations centrales ou d'établissements publics et, pour les services extérieurs, les directeurs des circonscriptions départementales. En principe, ces fonctionnaires exerceront le pouvoir de notation à l'égard de tous les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres. Il conviendra toutefois de tenir compte ici de la règle selon laquelle l'exercice du pouvoir de notation à l'égard de fonctionnaires appartenant à un corps déterminé, doit appartenir, autant que possible aux chefs que leurs fonctions mettent à même de formuler sur le comportement individuel des intéressés un jugement personnel motivé.

Le respect de ce principe peut conduire dans certains cas, et notamment en ce qui concerne les cadres subalternes, à prévoir la décentralisation du pouvoir de notation au sein d'un même service. En d'autres termes, il peut y avoir intérêt pour un directeur à déléguer son pouvoir de notation à l'égard de fonctionnaires appartenant à tels ou tels cadres placés sous ses ordres et dont il ne peut juger lui-même l'activité, à un ou à plusieurs de ses subordonnés mieux placés que lui pour en connaître. Cette mesure qui devra être portée à la connaissance des intéressés, vaudra engagement pour le directeur de ne pas modifier lui-

même le classement relatif établi par chacun de ceux auxquels il aura confié le pouvoir de notation.

A l'inverse, lorsque se trouvent répartis dans diverses circonscriptions territoriales d'une même direction générale les membres d'un corps relativement peu nombreux (il s'agira en règle générale de personnels supérieurs) sur lesquels le directeur général peut avoir une opinion personnelle tout à fait fondée, il pourra être décidé qu'en ce qui concerne ces fonctionnaires, le pouvoir de notation appartiendra non aux chefs des circonscriptions territoriales, mais au directeur général. Les directeurs de ces circonscriptions n'auront alors, en ce qui concerne ces fonctionnaires, que le pouvoir de présenter des propositions de notations.

Des instructions prises dans le cadre de chaque département ministériel pourront préciser, en tant que de besoin, les règles à suivre en ce domaine.

SECTION II. — *Appréciation des éléments de notation.*

Le règlement d'administration publique dispose, dans son article 2, que « pour chacun des éléments de notation retenus pour le corps intéressé, le chef de service ayant pouvoir de notation indique, après avis, le cas échéant, des supérieurs hiérarchiques du fonctionnaire à noter, si ce dernier possède une qualification égale, supérieure, inférieure, très supérieure ou très inférieure à la normale ». Ce texte précise que la note 100 correspond à une appréciation égale à la normale et renvoie au décret pour la détermination d'un barème détaillé.

Ce barème prévoit, outre la note 100, quatre notes : 140, 115, 85 et 50. Il a paru dangereux et d'ailleurs inutile de nuancer davantage les appréciations ; d'une part, un jugement trop nuancé sur un élément particulier du comportement d'un fonctionnaire risque de devenir artificiel et de contenir une grande part d'arbitraire ; d'autre part, l'appréciation d'un nombre relativement important d'éléments du comportement permet en définitive un jugement global très nuancé, même si le jugement porté sur chaque élément en particulier l'est peu.

Le décret indique, d'une manière très précise, la portée de chacune des cinq notes prévues au barème.

1° La note 100 (correspondant, d'après le règlement d'administration publique, à une appréciation « égale à la normale ») est attribuée « lorsque le comportement de l'intéressé correspond exactement, pour l'élément de notation considéré, à ce que l'administration est en droit d'exiger de tous les membres du corps, pour assurer le fonctionnement normal du service ».

Cette définition revêt une grande importance. Il en résulte que toute appréciation du degré de perfection ou d'imperfection du comportement de l'agent noté, en ce qui concerne l'élément considéré, doit être portée par référence non aux qualités ou défauts extrêmes qui peuvent être constatés sur ce point, mais par comparaison au contraire avec ce que l'on peut qualifier de comportement type (ou normal).

Ainsi, pour les deux éléments de notation « fini d'exécution » et « rapidité d'exécution », le comporte-

ment de référence ne saurait être celui de l'agent exceptionnel qui s'acquitte à la perfection de sa tâche dans le minimum de temps, non plus que celui de l'agent qui fait preuve d'insuffisance manifeste sur les deux points, mais au contraire celui de l'agent dont le rendement est suffisant pour que, s'il n'en existait ni de meilleurs, ni de moins bons dans le service intéressé, celui-ci n'en fonctionnerait pas moins de manière satisfaisante.

Ce « rendement normal » correspond en fait à la « norme de rendement » du service considéré au sens précis que prend cette expression, par exemple dans le calcul de la rémunération des travaux payés à la tâche. C'est dire que le fonctionnaire qui obtiendrait, pour chacun des éléments exprimés, la note 100, devrait être considérée comme se comportant sur tous les points d'une manière exactement adaptée à ses fonctions et aurait un rendement pleinement satisfaisant.

2° Les autres notes sont attribuées dans les conditions suivantes :

Les notes 115 ou 85 selon que le comportement de l'intéressé au regard de l'élément considéré présente par rapport au comportement type une supériorité ou une infériorité incontestable ;

Les notes 140 ou 50 selon que le comportement de l'intéressé au regard de l'élément considéré présente par rapport au comportement type, une supériorité exceptionnelle ou une déficience nettement préjudiciable à l'intérêt du service.

Il est donc clair que le comportement d'un agent sur un point, déterminé ne doit faire l'objet d'une appréciation différente de la normale et entraîner de ce fait l'attribution d'une note supérieure ou inférieure à 100 que s'il s'écarte nettement du comportement type défini précédemment.

3° Il y a lieu de préciser que chacun des éléments de notation doit être apprécié en lui-même, indépendamment de tous les autres. De plus, ainsi qu'il a été dit au chapitre 1^{er} (section I, 3°) du présent titre, l'appréciation de chacun desdits éléments doit tenir compte de la nature des fonctions exercées par les membres du corps auquel appartient le fonctionnaire noté.

SECTION III. — Détermination de la note chiffrée provisoire.

1° La note chiffrée provisoire doit être la synthèse des appréciations portées sur les différents éléments de notation ; elle est égale à la moyenne des notes particulières attribuées dans les conditions qui viennent d'être indiquées à chacun de ces éléments. Il y a lieu, toutefois, de tenir compte du fait que certains de ces éléments peuvent être affectés d'un coefficient supérieur à l'unité et que, par conséquent, la note particulière attribuée à ces éléments doit être multipliée par ce coefficient. Aussi, en pratique, la note chiffrée provisoire sera-t-elle calculée en totalisant les notes particulières attribuées pour chaque élément de notation après intervention éventuellement des coefficients et en divisant ce total par le nombre des coefficients afférant à l'ensemble des éléments de notation.

2° Lorsque le chiffre ainsi obtenu n'est pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité supérieure si la fraction résiduelle est supérieure ou égale à un demi et à l'unité inférieure si cette fraction est inférieure à un demi.

SECTION IV. — Péréquation. — Note chiffrée définitive.

Les notes chiffrées provisoires définissent le classement relatif des fonctionnaires notés par un même chef de service. Elles ne peuvent être directement utilisées pour déterminer, les droits à l'avancement d'échelon qui, d'après l'article 46 du statut général des fonctionnaires est fonction à la fois de l'ancienneté et de la notation », car elles doivent auparavant, en vertu de l'article 41 de ce même texte, faire l'objet d'une péréquation.

1° Objet et conditions générales de la péréquation.

a) La péréquation est une opération purement mathématique qui, ainsi qu'il a déjà été indiqué plus haut, ne peut en aucun cas, permettre de modifier le classement relatif des fonctionnaires notés par un même chef de service investi du pouvoir de notation. Elle n'a pour but que de pallier les divergences qui ne peuvent manquer d'apparaître entre les différents chefs de service dans la manière de noter leur personnel. Maintenir de telles divergences serait, en effet, très grave dans la mesure où la notation commande désormais l'avancement d'échelon : si, par suite d'une bienveillance ou d'une rigueur excessive de la part de leur notateur certains fonctionnaires obtenaient des notes supérieures ou inférieures dans l'ensemble à celles des fonctionnaires notés par d'autres chefs de service, les intéressés bénéficieraient sans raisons valables d'un avancement d'échelon exceptionnellement favorable ou, au contraire, particulièrement désavantageux.

b) Il doit donc être posé, en principe, que les conditions générales d'avancement d'échelon qui seront faites à des fonctionnaires notés par divers chefs de service devront, autant que possible, demeurer identiques à celles qui leur eussent été affectées s'ils avaient été notés par un seul. Pour atteindre ce résultat, le décret prévoit que la moyenne des notes attribuées par chaque notateur à l'ensemble des agents placés sous ses ordres, doit être ramenée, par une opération arithmétique dont les modalités seront précisées ci-dessous (§ 2°) à une valeur constante, égale à 100 c'est-à-dire à la note méritée par l'agent considéré comme « normal ». Dès lors, la proportion des fonctionnaires susceptible de se voir attribuer des notes supérieures ou inférieures à la moyenne (et par suite de voir leur avancement accéléré ou retardé) demeurera également constante quels que soient les notateurs qui les auront jugés, ce qui revient à supprimer l'influence du « coefficient personnel » dans la notation ;

c) En règle générale, un même chef de service aura sous ses ordres des personnels divers, titulaires de grades ou même appartenant à des corps distincts. Il est bien clair que si, en vertu de la règle précédente, la moyenne générale des notes attribuée à l'ensemble de ces agents doit être égale à 100, on ne saurait obtenir ce résultat par une simple opération

consistant à additionner toutes ces notes entre elles et à diviser le total ainsi obtenu par le nombre des agents notés. Il serait à craindre, en effet, que dans ce cas les agents appartenant à tel ou tel corps ne se trouvent indûment favorisés ou défavorisés par rapport à d'autres. Aussi le décret prévoit-il qu'en principe la moyenne des notes de chaque groupe d'agent, de même corps ou grade doit elle-même être égale à 100. Cette disposition présente l'avantage d'assurer, par une même opération, la péréquation des notes attribuées soit à des agents de grades divers, notés par un même chef de service, soit à des agents de même corps ou grade répartis entre divers chefs de service;

d) La méthode exposée ci-dessus n'est toutefois fondée en équité que dans la mesure où la valeur moyenne *réelle* des agents notés correspond sensiblement à la valeur normale 100. Or, cette condition ne peut être satisfaite que si l'effectif des agents sur lesquels porte la péréquation est suffisamment important pour que la loi des grands nombres puisse s'appliquer.

Il est clair, en effet, que s'il se trouvait dans un groupe de faible effectif des fonctionnaires de valeur exceptionnelle, on serait conduit, en appliquant la règle valable pour les groupes suffisamment nombreux, soit à réduire excessivement les notes de leurs collègues, soit à ne pas leur accorder la note qu'ils méritent. A l'inverse, l'attribution méritée de très mauvaises notes dans un tel groupe pourrait permettre de favoriser indûment certains agents qui, dans un groupe plus nombreux, n'auraient pu obtenir que des notes moyennes.

A cet égard, l'expérience prouve que la péréquation, pour demeurer équitable, doit porter sur des groupes de plus de 30 unités, ce qui revient à dire qu'il n'est légitime de ramener à 100, par cette opération, que des moyennes comprenant au moins 31 notes attribuées à des fonctionnaires de même corps ou grade.

Cette condition ne sera pas toujours réalisable. Il en sera ainsi notamment soit lorsque des agents de même grade seront répartis par groupes de moins de 31 unités entre divers chefs de service, soit lorsque leur effectif total au sein d'un même corps sera inférieur à 31. Aussi, le décret apporte-t-il dans ces divers cas certains aménagements à la règle générale visée ci-dessus (voir § 2, b). Mais ces modalités ne constituent qu'un palliatif et leur mise en œuvre compliquent notablement les opérations. Aussi convient-il de réduire au maximum le nombre des hypothèses où elles doivent être appliquées.

Deux séries de mesures pourront être prises à cet égard, l'une tendant à augmenter le nombre des agents susceptibles d'être groupés dans une même opération de péréquation, l'autre à réduire celui des notateurs.

En premier lieu, lorsque les fonctions d'agents titulaires de grades distincts au sein d'un même corps ne seront pas essentiellement différentes et n'impliqueront pas une subordination rigoureuse des uns aux autres (tel sera le cas notamment lorsque les différences hiérarchiques seront marquées par des

« classes » et non par de véritables grades) ou encore lorsque les agents appartenant à des corps distincts pourront être considérés comme ayant des grades équivalents, il sera possible d'envisager de grouper entre eux ces grades (ou classes) afin d'élargir la base de la péréquation. On pourra à cet égard s'inspirer — bien que le cas ne soit pas exactement le même — des groupements de grades qui auront été effectués pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires. Sur ces divers points, il appartiendra aux ministres responsables, après avis des commissions administratives compétentes, de déterminer les limites de ces groupements.

Quant à la réduction du nombre des notateurs, elle comporte elle-même des limites précises imposées à la fois par la structure des services et par la nécessité de rapprocher autant que possible le chef de service ayant pouvoir de notation de ceux qu'il doit noter. La conciliation de ces exigences contraaires devra être recherchée avec soin et compte tenu de toutes les circonstances de fait sans qu'il soit possible de dégager *a priori* des règles générales.

2^e Règles de la péréquation.

a) Groupe comprenant plus de 30 unités (art. 7, alinéa 1, du décret n° 49-1157).

Dans le cas où le groupe de fonctionnaires considérés comporte plus de 30 unités, la péréquation est simple; il suffit d'augmenter ou de diminuer chacune des notes provisoires de la différence entre la moyenne de ces notes et 100.

Exemple 1 :

Moyenne des notes provisoires	107
Constante de réduction : 100 — 107	— 7
Fonctionnaires A, note provisoire	103
note définitive	96
Fonctionnaires B, note provisoire	112
note définitive	105

Exemple 2 :

Moyenne des notes provisoires	96
Constante d'augmentation : 100 — 96	+ 4
Fonctionnaires A, note provisoire	100
note définitive	104
Fonctionnaires B, note provisoire	87
note définitive	91

b) Groupe comprenant 30 unités ou moins (art. 7, alinéas 2 et 3, du décret n° 49-1157).

Dans le cas où le groupe comporte 30 unités, ou un effectif inférieur, le décret n° 49-1157 prévoit certains assouplissements pour pallier les inconvénients indiqués au début de la présente section (1^o, d);

Si l'effectif est de 15 à 30 fonctionnaires, la moyenne des notes chiffrées provisoires est calculée sans qu'il soit tenu compte de la meilleure et de la plus mauvaise de ces notes;

Si l'effectif est inférieur à 15 unités, cette moyenne est calculée sans qu'il soit tenu compte des deux meilleures et des deux plus mauvaises notes chiffrées provisoires.

Exemple :

Soit un groupe de 24 fonctionnaires; la meilleure note chiffrée provisoire est de 115, la plus mauvaise de 88; la moyenne des 22 autres notes est de 103. Toutes les notes seront réduites de 3 points, y compris la meilleure (qui deviendra $115 - 3 = 112$) et la plus mauvaise ($88 - 3 = 85$).

Dans le cas où, pour un groupe de 15 à 30 fonctionnaires, il y aurait plusieurs notes chiffrées provisoires *ex aequo* supérieures (ou inférieures) à toutes les autres, une seule de ces notes devra être exclue du calcul de la moyenne des notes chiffrées provisoires. Une règle analogue sera appliquée pour les groupes de moins de 15 unités.

Il résulte des règles rappelées ci-dessus que, pour un groupe de quatre unités ou moins, les notes chiffrées provisoires ne seront pas modifiées, sauf dans le cas où ce groupe ne constitue que la subdivision d'un groupe plus vaste (par exemple : quatre inspecteurs principaux notés par un directeur départemental, mais appartenant à un cadre de plusieurs centaines d'unités) et où la péréquation complémentaire dont il est question à l'alinéa suivant est appelée à jouer. Il peut évidemment en résulter un avantage excessif au profit de cadres ne comportant pas quatre unités au total; aussi y a-t-il lieu d'éviter, dans toute la mesure du possible, que la péréquation ne joue que pour un effectif aussi faible.

c) Péréquation complémentaire (art. 8, du décret n° 49-1157).

Si les agents titulaires du même grade (ou de grades assimilés) sont notés par différents chefs de service et si certains de ces chefs de service ont à noter des groupes de trente unités ou moins, il peut se faire que la moyenne des notes obtenues par les fonctionnaires appartenant à ces derniers groupes, après accomplissement des opérations décrites à l'alinéa b ci-dessus, soit différente de 100.

Exemple. — Soit un groupe de douze unités. Les notes chiffrées provisoires sont les suivantes : 120, 118, 112, 112, 108, 105, 103, 102, 100, 100, 98, 97. La moyenne est calculée sans tenir compte des deux plus fortes (120 et 118) ni des deux plus faibles (97 et 98). Elle est égale à 105. La constante de réduction est de 5.

Après péréquation, les notes (y compris les deux plus fortes et les deux plus faibles) deviennent : 115, 113, 107, 107, 103, 100, 98, 97, 95, 95, 93, 92. La moyenne est alors égale à 101.

Dans ce cas, mais seulement lorsque l'effectif total du corps ou du grade considéré est supérieur à trente unités, une péréquation complémentaire est nécessaire en vue de ramener à 100 la moyenne générale de l'ensemble des notes attribuées à tous les fonctionnaires titulaires du grade (ou des grades assimilés). Sans cette précaution, en effet, les cadres peu nombreux répartis entre plusieurs notateurs pourraient se trouver en définitive favorisés ou pénalisés par rapport aux cadres plus centralisés.

La formule consiste à ramener à 100 la moyenne des notes attribuées à l'ensemble des fonctionnaires intéressés après la première péréquation, comme si tous avaient été notés par un seul notateur.

En fait, la péréquation complémentaire n'apparaîtra nécessaire que dans des cas exceptionnels, car le plus souvent la différence entre la moyenne de l'ensemble des notes attribuées aux fonctionnaires d'un groupe peu nombreux à la suite des opérations prévues à l'alinéa b ci-dessus et 100 sera inférieur à 0,5, c'est-à-dire négligeable.

d) Dérogation exceptionnelle aux règles générales de péréquation (art. 8, b du décret n° 49-1157).

La faiblesse des effectifs de certains groupes d'agents n'est pas la seule cause qui puisse conduire à admettre des variations dans le calcul de la moyenne de leurs notes. Il arrive, en effet, assez fréquemment que certains services ou certaines résidences sont statutairement ou pratiquement réservés à l'élite des agents d'un même cadre, en sorte que la valeur moyenne des groupes qui se trouvent ainsi constitués (pour autant qu'ils fassent l'objet d'une notation particulière) doit normalement et quels que soient les effectifs, être supérieure à celle des autres groupes. Pour permettre de tenir compte de ce fait, les dispositions de l'article 8, b, du décret autorisent le ministre responsable à déterminer à l'avance, après avoir pris avis de la commission paritaire compétente pour l'ensemble du cadre intéressé, des bases de péréquation variables selon ces services ou ces résidences.

En d'autres termes, s'il s'agit par exemple d'un cadre réparti sur l'ensemble du territoire et dont les membres sont notés par le directeur départemental sous les ordres de qui ils sont placés, le ministre peut décider, au lieu de faire ramener uniformément à 100 la moyenne des notes attribuées dans chaque département aux fonctionnaires de ce cadre, d'attribuer à certains départements plus ou moins recherchés ou difficiles, une moyenne plus ou moins élevée dont le taux sera déterminé *a priori* et devra varier d'ailleurs entre deux limites respectivement fixées à 98 et 102, la moyenne générale pour l'ensemble du cadre restant égale à 100. Bien entendu, ces moyennes exceptionnelles pourront être calculées pour les groupes peu nombreux sans tenir compte des notes extrêmes selon les règles posées par les alinéas de l'article 7.

Cette dernière dérogation, pour utile qu'elle puisse paraître dans certains cas, sera presque toujours d'une application délicate car elle risque d'accuser excessivement les différences de situation au sein d'un même cadre. Elle ne devra donc être envisagée qu'avec la plus grande prudence et seulement lorsque les facteurs permettant de préjuger de la plus ou moins grande valeur de certains groupes seront à la fois permanents et indiscutés.

NOTA. — L'effectif à considérer pour toutes les opérations de péréquation est celui des agents pour lesquels une fiche de notation a été réellement établie au titre de l'année en cours et non pas l'effectif budgétaire qui peut être plus élevé (cas de vacances d'emplois) ou moins élevé (fonctionnaires détachés qui sont notés à la fois dans leur corps d'origine et dans leurs emplois de détachement).

D'autre part, dans les calculs, les membres décimaux devront toujours être ramenés au nombre entier supérieur si la fraction décimale est au moins égale à 0,5, au nombre entier inférieur dans le cas contraire.

TITRE II

*Modalités d'application du nouveau système de notation.*CHAPITRE 1^{er}

ADAPTATION DES PRINCIPES DU NOUVEAU SYSTÈME DE NOTATION A LA SITUATION PARTICULIÈRE DES DIFFÉRENTS CORPS DE FONCTIONNAIRES

Le règlement d'administration publique n° 49-897 et le décret subséquent s'appliquent, aux termes mêmes de l'article 1^o, alinéa 1^{er}, du premier de ces textes « à tous les corps de fonctionnaires dont le statut particulier est établi en application de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946, sauf dispositions expresses inscrites dans ledit statut particulier après avis du conseil supérieur de la fonction publique ».

1^o Rien ne s'oppose à la mise en vigueur, dès à présent, du nouveau régime de notation dans les corps dont le statut n'aurait pas encore été révisé. Par contre, le nouveau régime d'avancement d'échelons ne pourra jouer qu'après fixation de la durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon et du minimum d'ancienneté exigé pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur. Ces dispositions doivent être inscrites dans les nouveaux statuts particuliers. Toutefois, la direction de la fonction publique étudie actuellement un texte, pris en application de l'article 143 du statut général des fonctionnaires et tendant à rendre applicable le nouveau régime d'avancement d'échelon avant la révision des statuts particuliers eux-mêmes;

2^o Les administrations ont la faculté d'adopter, pour un corps déterminé, un système de notation différent de celui défini par le règlement d'administration publique n° 49-897 à condition de demander sur ce point l'avis du conseil supérieur de la fonction publique.

Dans ce cas, l'article 1^o, alinéa 2, du règlement d'administration publique indique que « le statut particulier doit préciser le système de notation qui, conformément aux règles posées par les articles 38 et suivants de la loi du 19 octobre 1946, sera applicable au corps intéressé ».

Il est à noter que cette possibilité de dérogation peut se combiner en ce qui concerne les corps visés à l'article 2, alinéa 2, du statut général des fonctionnaires, avec la faculté de dérogation plus étendue ouverte par ce dernier texte. En particulier, il serait juridiquement convenable que pour ces derniers corps un système de notation non conforme aux règles posées par les articles 38 et suivants du statut général soit établi, après avis du conseil supérieur de la fonction publique.

Les conséquences pratiques à tirer de ces indications sont les suivantes :

SECTION 1. — *Arrêtés d'application.*

Des arrêtés détermineront, pour chaque cadre ou pour un groupe de cadre :

- a) La liste des qualités des chefs de service ayant pouvoir de notation;
- b) L'époque à laquelle la notation sera établie chaque année;

c) Le cas échéant, les conditions d'application des dispositions de l'article 8 b du décret n° 49-1157;

d) Le cas échéant, les éléments de notation non retenus sur la liste type ou ajoutés à ceux prévus sur cette liste;

e) Le cas échéant, les coefficients applicables à chacun des éléments retenus si certains de ces coefficients diffèrent de l'unité.

Ces arrêtés seront signés par le seul ministre dont dépend le ou les cadres en cause s'ils contiennent les dispositions visées aux alinéas a, b et c ci-dessus; par ce ministre et par le ministre chargé de la fonction publique s'ils contiennent en outre les dispositions visées aux alinéas d ou e ci-dessus.

SECTION II. — *Demandes de dérogations.*

Dans le cas où il serait envisagé d'adopter, pour un corps de fonctionnaires déterminé, un système de notation autre que le système prévu par le règlement d'administration publique n° 49-897 les dispositions relatives à la notation devront être incluses dans le projet de statut particulier. Toutefois, elles pourront faire l'objet d'un règlement d'administration publique spécial publié avant la révision du nouveau statut particulier et dont les dispositions seront ultérieurement reprises dans ce statut.

La direction de la fonction publique saisira le conseil supérieur de la fonction publique de la demande d'avis sur la dérogation.

CHAPITRE II

ÉTABLISSEMENT, COMMUNICATION ET CONTRÔLE DES FICHES DE NOTATION

En vertu de l'article 3 du règlement d'administration publique les appréciations relatives aux différents éléments de notation et les notes chiffrées en résultant, doivent être portées chaque année sur des fiches individuelles. Ces dernières doivent comporter en outre :

Des indications sommaires données par l'intéressé lui-même sur sa situation et sur les affectations qui lui paraîtraient le plus conforme à ses aptitudes;

Une appréciation d'ordre général du chef de service chargé de la notation exprimant la valeur professionnelle d'ensemble de l'intéressé et indiquant, le cas échéant, ses aptitudes à l'exercice de certaines fonctions particulières, notamment des fonctions correspondant au grade supérieur.

Ces fiches doivent être d'un modèle défini par instruction du ministre chargé de la fonction publique; le modèle dont il s'agit figure en annexe à la présente circulaire. Dans un souci d'unification, il est demandé aux administrations de n'apporter à ce modèle que les aménagements nécessités par la réduction ou l'augmentation du nombre des éléments de notation et l'introduction de coefficients supérieurs à l'unité.

SECTION I. — *Etablissement et communication aux intéressés des notes chiffrées provisoires.*

1^o Le rôle des chefs de service est triple. Il consiste, d'une part, à porter sur chaque fiche de notation, en face de chaque élément l'appréciation définitive correspondante, compte tenu des propositions présentées par les notateurs au premier degré; d'autre part, à effectuer le calcul (automatique) de la note chiffrée provisoire; enfin, à rédiger l'appréciation générale prévue à l'article 38 de la loi du 19 octobre 1946 et définie à l'article 3, paragraphe 2 du règlement d'administration publique n° 49-897.

Moyenne des notes chiffrées de l'ensemble du personnel en cause (après application par le chef de service ayant pouvoir de notation des constantes « c » aux notes chiffrées provisoires) Y

Constante complémentaire 100—Y = C

Toutes les notes déjà réduites ou augmentées des constantes « c » calculées par chaque chef de service seront réduites ou augmentées de la constante complémentaire « C ».

3^o Communication des notes chiffrées définitives.

Les notes chiffrées définitives sont les notes résultant de la péréquation, c'est-à-dire les notes chiffrées provisoires augmentées ou réduites de la constante « c » (et, le cas échéant, de la constante « C »). Elles seront portées, une fois la péréquation terminée, sur les fiches de notation, au-dessous de la note chiffrée provisoire.

Elles devront être portées à la connaissance des intéressés de manière à permettre à ces derniers de connaître leurs droits à avancement d'échelon. En pratique, il sera inutile de procéder à une nouvelle communication des fiches de notation; il suffira de faire connaître, par voie de circulaire ou autrement, la constante de péréquation « c » (et, le cas échéant, la constante « C »), les fonctionnaires ayant pris précédemment connaissance de leur note chiffrée provisoire, pourront en déduire eux-mêmes leur note chiffrée définitive;

SECTION III. — Rôle des commissions administratives paritaires en matière de notation.

Les fiches de notation une fois complétées par l'indication des notes chiffrées définitives seront mises à la disposition des commissions administratives paritaires compétentes.

L'article 5 du règlement d'administration publique précise que cette transmission aura lieu un mois avant le début des travaux d'avancement. C'est pendant un délai de quinze jours à partir de cette transmission que les membres des commissions pourront exercer les attributions qui leur sont conférées à l'article 43, alinéas 2 et 3, du statut général des fonctionnaires.

L'interprétation de l'alinéa 2 de l'article 43 de la loi présente d'ailleurs une difficulté. Cet alinéa est ainsi rédigé :

« L'appréciation générale prévue à l'article 38 n'est portée qu'à la connaissance des commissions administratives paritaires. Celles-ci doivent toutefois, à la requête de l'intéressé, demander au chef de service ayant pouvoir de notation la communication au fonctionnaire de ladite appréciation ».

L'interprétation littérale de ce texte conduirait à admettre que les commissions administratives sont en tous cas tenues de transmettre les demandes des fonctionnaires intéressés sans pouvoir exercer aucun contrôle sur ces demandes. Mais il n'est pas douteux qu'une telle interprétation irait à l'encontre même du but que s'est proposé le législateur. En effet, le principe est que l'appréciation générale n'est pas communiquée aux intéressés; ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'il peut y être dérogé après examen de la situation particulière par la commission administrative compétente. Si cette dernière ne pouvait en aucun

cas apprécier le bien fondé des demandes de communication et jouait un simple rôle d'agent de transmission, l'ensemble des dispositions prévues en la matière serait privé de sens. Il y a donc lieu de considérer que, malgré l'emploi du terme « doivent » dans le texte précité, les commissions administratives ont non seulement la faculté, mais même l'obligation d'examiner l'opportunité des communications demandées et qu'elles peuvent, si elles le jugent utile, refuser de transmettre les demandes.

L'alinéa 3 dispose que « les commissions peuvent également, à la requête de l'intéressé, demander au chef de service ayant pouvoir de notation, la révision de la notation ». De telles demandes devront être formulées dans un délai d'un mois après communication des fiches à la commission; les fiches incriminées seront retournées, avec l'avis de la commission, au chef de service ayant pouvoir de notation, qui fera connaître sa réponse, dans un délai maximum de quinze jours, de manière que les travaux d'avancement ne soient pas retardés. Au cas où certaines notes chiffrées provisoires seraient modifiées, les opérations de péréquation devront évidemment être elles-mêmes recommencées.

TITRE III

UTILISATION DE LA NOTATION A L'OCCASION DES TRAVAUX D'AVANCEMENT.

CHAPITRE 1^{er}

AVANCEMENT D'ECHELON

Aux termes de l'article 46 du statut général des fonctionnaires, l'avancement d'échelon « est fonction à la fois de l'ancienneté et de la notation du fonctionnaire ». L'article 48 précise les conditions selon lesquelles ancienneté et notation se combinent : le statut particulier de chaque corps détermine la durée moyenne du temps *normalement* passé dans chaque échelon; Selon la notation qu'il mérite, un fonctionnaire avance d'échelon au bout d'une période réduite ou augmentée par rapport à cette durée moyenne, la réduction la plus forte dont bénéficie le fonctionnaire le mieux noté correspond au « minimum d'ancienneté » exigé dans un échelon pour accéder à l'échelon supérieur.

Si l'on rapproche ces dispositions des indications précédemment données sur le nouveau système de notation, on est amené à considérer que « la durée moyenne » correspond à l'avancement du fonctionnaire dont le comportement est dans l'ensemble exactement adapté à ses fonctions, c'est-à-dire le fonctionnaire qui, après péréquation, obtient chaque année une note chiffrée définitive voisine de 100.

L'intervention de la notation dans l'avancement d'échelon doit être organisée en tenant compte des deux considérations suivantes. D'une part, la notation est annuelle alors que les avancements d'échelon, même lorsqu'ils sont prononcés au minimum d'ancienneté, interviennent à des intervalles de temps supérieurs à une année. Il est donc nécessaire de faire correspondre à chaque note chiffrée définitive annuelle une réduction ou une majoration partielle de la « durée moyenne » du temps normalement passé dans l'échelon et de tenir compte au moment où l'avance-

ment d'échelon peut être prononcé, des réductions ou majorations ainsi obtenues au titre d'années successives.

D'autre part, l'accélération ou le ralentissement de l'avancement d'échelon doit être la conséquence du comportement du fonctionnaire pendant une période assez longue; ne prendre en compte que la note de la dernière année, par exemple, reviendrait à sanctionner un effort ou un relâchement qui pourrait n'être que passager. C'est pourquoi le décret a prévu que, sauf

impossibilité, il sera tenu compte des trois dernières notes chiffrées définitives obtenues par l'intéressé.

Pratiquement, la notation est prise en compte pour l'avancement d'échelon d'après les règles suivantes;

1^o A la note chiffrée définitive obtenue chaque année par le fonctionnaire, correspond une réduction ou une majoration *partielle* de la durée moyenne fixée par le statut particulier du corps dont fait partie l'intéressé pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur selon le barème ci-dessous :

NOTE CHIFFRÉE DÉFINITIVE	RÉDUCTION ET MAJORATION CORRESPONDANTE
Egale ou supérieure à 115	Réduction égale à la moitié de la différence entre « la durée moyenne » et « le minimum d'ancienneté ».
Comprise entre 110 (inclus) et 115 (exclu)	Réduction égale au tiers de la différence entre « la durée moyenne » et « le minimum d'ancienneté ».
Comprise entre 105 (inclus) et 110 (exclu)	Réduction égale au sixième de la différence entre « la durée moyenne » et « le minimum d'ancienneté ».
Comprise entre 95 (exclu) et 105 (exclu)	Ni réduction. Ni majoration.
Comprise entre 90 (exclu) et 95 (inclus)	Majoration égale au sixième de la différence entre « la durée moyenne » et « le minimum d'ancienneté ».
Comprise entre 85 (exclu) et 90 (inclus)	Majoration égale au tiers de la différence entre « la durée moyenne » et « le minimum d'ancienneté ».
Egale ou inférieure à 85	Majoration égale à la moitié de la différence entre « la durée moyenne » et « le minimum d'ancienneté ».

Dans le cas le plus fréquent où la « durée moyenne » est de deux ans et le « minimum d'ancienneté »

de dix-huit mois, la traduction de ce barème est la suivante :

NOTE CHIFFRÉE DÉFINITIVE	RÉDUCTION OU MAJORATION CORRESPONDANTE
Egale ou supérieure à 115	Réduction de trois mois.
Comprise entre 110 (inclus) et 115 (exclu)	Réduction de deux mois.
Comprise entre 105 (inclus) et 110 (exclu)	Réduction d'un mois.
Comprise entre 95 (exclu) et 105 (exclu)	Ni réduction. Ni majoration.
Comprise entre 90 (exclu) et 95 (inclus)	Majoration d'un mois.
Comprise entre 85 (exclu) et 90 (inclus)	Majoration de deux mois.
Egale ou inférieure à 85	Majoration de trois mois.

2^o Pour chaque avancement d'échelon, la réduction ou majoration *totale* applicable à un fonctionnaire est égale à la somme ou à la différence des réductions ou majorations partielles correspondant *aux trois dernières notes* obtenues par l'intéressé comme titulaire ou stagiaire du corps dont il fait partie. Toutefois, la

réduction totale ne peut jamais être supérieure à la différence entre la « durée moyenne » et le « minimum d'ancienneté » fixés par le statut particulier.

L'attention est attirée sur le fait que les notes dont il est tenu compte peuvent avoir été obtenues par l'intéressé alors qu'il était encore titulaire du grade

inférieur du moment qu'elles ont été obtenues dans le même corps.

3^e Dans le cas, d'ailleurs exceptionnel, où le fonctionnaire a obtenu moins de trois notes depuis sa titularisation dans le corps, ou sa nomination en qualité de stagiaire de ce corps à la date à laquelle il peut prétendre à un avancement d'échelon, la réduction ou la majoration totale qui lui est applicable est égale :

S'il a obtenu deux notes, y compris la note de stage, à la somme ou à la différence des réductions ou majorations partielles correspondant à ces deux notes, la réduction ou majoration correspondant à la note la plus récente étant préalablement doublée.

S'il a obtenu une seule note au triple de la réduction ou de la majoration correspondant à cette note, sauf s'il s'agit de la note de stage.

Evidemment, dans ce cas, comme dans le cas général la réduction totale ne peut jamais être supérieure à la différence entre la « durée moyenne » et le « minimum d'ancienneté ».

4^e Dans le cas où certains fonctionnaires pourraient revendiquer le bénéfice de rappels ou de bonifications d'ancienneté pour leur avancement d'échelon, au titre notamment de la loi du 12 décembre 1927, les avancements résultant de ces bonifications seront calculés sur la base de la moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon.

L'exemple ci-après illustre les règles exposées ci-dessus.

Exemple :

Soit un fonctionnaire nommé stagiaire d'un corps déterminé le 1^{er} juin 1950 et titularisé après un an de stage.

La carrière prévue par le statut particulier du corps comprend, outre le stage, trois classes comptant chacune quatre échelons.

La durée moyenne passée dans chaque échelon est de deux ans.

Le minimum d'ancienneté exigé pour l'avancement d'un échelon à l'échelon supérieur est de dix-huit mois.

ANNÉES	NOTE chiffrée définitive	RÉDUCTION ou majoration partielle résultant de la note chiffrée annuelle	RÉDUCTIONS ou majorations partielles entrent en compte pour chaque avancement d'échelon et réduction ou majoration totale en résultant	DATE DES PROMOTIONS (AU CHOIX) aux différentes classes (ces promotions ne sont pas directement commandées par la notation) (Elles ont été fixées arbitrairement)	DATES DES AVANCEMENTS d'échelon dans chaque classe
1950	100	0		Stagiaire, 1 ^{er} juin 1950.	
1951	103	0		3 ^e classe, 1 ^{er} échelon, 1 ^{er} juin 1951.	
1952	105	- 1 mois	0 + 0 - 1 = - 1		2 ^e échelon, 1 ^{er} mai 1953.
1953	100	0			
1954	98	0	- 1 + 0 + 0 = - 1		3 ^e échelon, 1 ^{er} avril 1955.
1955	106	- 1 mois			
1956	108	- 1 mois	0 - 1 - 1 = - 2		4 ^e échelon, 1 ^{er} février 1957.
1957	100	0			
1958	108	- 1 mois			
1959	111	- 2 mois		2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, 1 ^{er} avril 1959.	
1960	108	- 1 mois	- 1 - 2 - 1 = - 4		2 ^e échelon, 1 ^{er} décembre 1960.
1961	116	- 3 mois	- 2 - 1 - 3 = - 6		3 ^e échelon, 1 ^{er} juin 1962.
1962	111	- 2 mois			
1963	117	- 3 mois	- 3 - 2 - 3 = - 8 (- 6) (*)		4 ^e échelon, 1 ^{er} décembre 1963.
1964	106	- 1 mois			
1965	87	+ 2 mois		1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon 1 ^{er} janvier 1963.	
1966	92	+ 1 mois	- 1 + 2 + 1 = + 2		2 ^e échelon, 1 ^{er} mars 1967.
1967	95	+ 1 mois			
1968	88	+ 2 mois	+ 1 + 1 + 2 = + 4		3 ^e échelon, 1 ^{er} juillet 1969.
1969	96	0			
1970	107	- 1 mois	+ 2 + 0 - 1 = + 1		4 ^e échelon, 1 ^{er} août 1971.

Remarques. — (*) La réduction totale est ramenée de huit à six mois par application de l'article 11, alinéa 2 du décret n° 49-1157.

CHAPITRE II

AVANCEMENT AU CHOIX

Il est bien entendu qu'alors que les mentions portées sur les fiches de notation ont une valeur impérative en ce qui concerne l'avancement d'échelon, elles ne sauraient avoir qu'une valeur indicative en ce

qui concerne l'avancement au choix puisque, par définition, les commissions paritaires et l'administration doivent, dans le second cas, être entièrement libres de leurs avis ou décisions.

Il y a lieu, toutefois, de faire une distinction parmi les avancements au choix, entre l'avancement de classe et la promotion de grade.

SECTION I. — *Avancement de classe.*

L'avancement de classe a lieu, ainsi qu'il résulte de l'instruction n° 1 du 14 avril 1947 pour l'application du statut général des fonctionnaires, au choix et par voie d'inscription sur un tableau d'avancement, dans les mêmes conditions que les promotions de grade, mais il ne correspond pas à un changement de fonction. L'appréciation de la valeur des agents en vue d'un avancement de classe doit donc porter essentiellement, comme pour l'avancement d'échelon, sur le rendement dans les fonctions exercées avant la promotion.

Aussi, sans que le classement déterminé par l'ordre des notes chiffrées annuelles puisse lier les commissions paritaires ni l'administration, conviendra-t-il d'en tenir le plus grand compte lors de l'établissement des travaux en vue de l'avancement de classe. Il y aura d'ailleurs lieu de retenir le classement résultant des notes chiffrées obtenues au cours des années successives passées dans la classe et non seulement de celle indiquée sur la dernière fiche de notation.

Dans le cas où le statut particulier du corps prévoit l'inscription au tableau d'avancement d'un agent n'ayant pas atteint le dernier échelon de sa classe cette possibilité devrait être normalement réservée aux fonctionnaires qui, pendant les deux années précédentes, auront obtenu une note chiffrée supérieure à 100.

SECTION II. — *Promotion de grade.*

Au contraire de l'avancement de classe, la promotion de grade suppose nomination dans un emploi hiérarchiquement supérieur, c'est-à-dire l'attribution de fonctions plus importantes (généralement fonctions de direction ou d'encadrement).

Il ne peut être question de classer les agents en vue d'une telle promotion, dans l'ordre de leurs notes chiffrées, le rendement dans une fonction déterminée n'impliquant pas nécessairement l'aptitude à exercer des fonctions supérieures. Les notes chiffrées obtenues au cours des années passées dans le grade ne doivent donc être retenues que comme éléments indicatifs. Par contre, l'examen détaillé des fiches permet, en plus de l'appréciation générale, de dégager les aptitudes des candidats à une promotion de grade et, par suite, de faciliter leur classement. Cette exploitation des fiches est particulièrement utile pour les cadres comportant des effectifs importants.

On devra toutefois tenir compte du fait que si, pour la détermination du rendement, tous les éléments d'appréciation présentent une importance analogue, par contre pour la détermination de l'aptitude à occuper un emploi hiérarchiquement plus élevé, c'est-à-dire dans la majorité des cas un emploi d'encadrement ou de direction, certains de ces éléments ont une importance supérieure aux autres. Ainsi, les éléments figurant sur la liste type sous les numéros 11 à 14 définissent des qualités particulièrement importantes pour qui a des responsabilités de direction; il peut en être de même de certains éléments particuliers retenus à titre exceptionnel pour des services déterminés.

CHAPITRE III

AUTRES UTILISATIONS DU NOUVEAU SYSTÈME DE NOTATION

SECTION I. — *Insuffisance professionnelle.*

L'établissement du nouveau système de notation permet la mise en œuvre des dispositions de l'article 135 du statut général aux termes duquel « le fonctionnaire qui fait preuve d'insuffisance professionnelle est, s'il ne peut être reclassé dans une autre administration, soit admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit licencié ».

La difficulté essentielle que pose l'application de ce texte est la détermination du critère de l'insuffisance professionnelle. Les notes chiffrées annuelles permettent de la dégager.

En effet, un agent qui, ayant été noté par des notateurs différents, a, pendant plusieurs années, obtenu une note chiffrée égale ou inférieure à 85 pourra être taxé d'insuffisance professionnelle, car cette note est celle d'un agent qui, en moyenne, dans tous les éléments professionnels sur lesquels son rendement est évalué, est inférieur à ce qui est jugé nécessaire à une exécution satisfaisante du service.

SECTION II. — *Affectations.*

Les appréciations portées par le chef de service sur les fiches de notation permettent de dégager certaines indications relatives à la meilleure affectation à donner à tel ou tel fonctionnaire. Les intéressés ont, de plus, la faculté d'indiquer sur leur fiche, les affectations qui leur paraîtraient le plus conforme à leurs aptitudes.

Il est probable qu'à l'occasion de l'examen annuel des fiches individuelles, certaines commissions administratives paritaires attireront l'attention du ministre et du chef de service sur les changements d'affectation qui leur paraîtraient, compte tenu des aptitudes respectives des fonctionnaires du corps, de nature à améliorer la marche du service. Cette manière d'agir ne saurait porter aucune atteinte au pouvoir d'appréciation des autorités compétentes et peut, dans de nombreux cas, permettre à ces dernières une meilleure connaissance des situations individuelles et des conditions de fonctionnement des services placés sous leurs ordres.

TITRE IV

NOTATION ET AVANCEMENT DE FONCTIONNAIRES DÉTACHÉS.

CHAPITRE I^{er}

CAS GÉNÉRAL

Le fonctionnaire détaché continue à bénéficier, dans son corps d'origine, de ses droits à l'avancement. Il est donc indispensable qu'il soit noté chaque année dans ce corps et y reçoive les réductions ou majorations visées au titre III (chap. 1^{er}) ci-dessus. Mais des difficultés particulières se présentent du fait que le chef de service sous les ordres duquel l'intéressé est placé a seul la possibilité d'apprécier son rendement.

Deux séries d'hypothèses doivent être envisagées :

SECTIONS I. — Fonctionnaire détaché au titre de l'article 99 (1^o) de la loi du 19 octobre 1946 dans une administration où est appliqué le régime de notation prévu par le règlement d'administration publique n^o 49-897.

Dans cette première hypothèse, le chef de service sous les ordres duquel est placé l'intéressé pendant son détachement le notera d'après les éléments retenus pour les autres fonctionnaires relevant de son autorité même si ces éléments diffèrent en partie de ceux qui sont retenus pour le corps d'origine. C'est, en effet, le rendement du fonctionnaire dans l'emploi occupé pendant l'année au titre de laquelle la notation intervient qu'il y a lieu d'apprécier.

La péréquation aura lieu comme si l'intéressé appartenait, en qualité de titulaire, à l'administration auprès de laquelle il est détaché. Le notateur étant différent de celui appelé à apprécier le rendement des membres du corps d'origine, on ne peut envisager, en effet, une péréquation avec les membres de ce dernier corps. Par ailleurs, si la note chiffrée donnée au fonctionnaire détaché n'intervenait pas lors de la péréquation au sein de l'administration de détachement, le notateur pourrait être tenté, pour avantager l'intéressé mis fortuitement à sa disposition, d'améliorer de façon abusive ses appréciations, ce qui serait sans effet sur la note définitive de ses subordonnés appartenant au corps.

La fiche de notation, complétée par l'appréciation générale, sera transmise au service du personnel du corps d'origine. L'intéressé sera réputé avoir obtenu dans ce dernier corps la note définitive figurant sur cette fiche. La moyenne des notes définitives dans le corps d'origine et dans l'administration de détachement étant nécessairement la même par suite de l'application des règles de péréquation fixées ci-dessus, la note du fonctionnaire détaché sera comparable à celle de ses collègues.

SECTION II. — Fonctionnaire détaché au titre de l'article 99 (1^o) de la loi du 19 octobre 1946 dans une administration où n'est pas appliqué le régime de notation prévu par le règlement d'administration publique n^o 49-897 et fonctionnaire détaché au titre de l'article 99 (2^o, 3^o, 4^o et 5^o) de la loi du 19 octobre 1946.

Dans cette seconde série d'hypothèses, les règles envisagées à la section I ne sont pas applicables : le fonctionnaire est détaché ou bien dans une administration qui, usant de la faculté ouverte par l'article 1^{er} du règlement d'administration publique, applique un régime de notation particulier — ou bien dans un établissement ou service dont le personnel n'est pas soumis au statut général des fonctionnaires (art. 99, 2^o et 4^o) — ou bien même il n'occupe plus aucun emploi budgétaire (art. 99, 3^o et 5^o).

Dans ces divers cas, faute de pouvoir établir la fiche de notation dans les conditions de garanties habituelles, il y aura lieu de considérer que pendant la durée de son détachement l'intéressé obtient chaque année une note chiffrée définitive égale à 100, il ne recevra donc, pendant cette période, ni réductions ni majorations de la durée moyenne passée dans chaque échelon de son grade.

CHAPITRE II

CAS PARTICULIER DES FONCTIONNAIRES ÉLÈVES A L'ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

Les élèves de l'école nationale d'administration qui avaient, avant leur entrée à l'école, la qualité de fonctionnaire sont mis en service détaché de leur administration d'origine pendant la durée de leur scolarité.

L'école nationale d'administration ne saurait appliquer pour ces élèves le régime de notation prévu par le règlement d'administration publique. En effet, le travail et la valeur d'un élève ne se mesurent pas selon les mêmes normes que le rendement d'un fonctionnaire occupant un emploi. La direction de l'école ne pourrait, pour les mêmes motifs, remplir valablement les fiches de notation que lui enverraient les administrations d'origine de ses élèves fonctionnaires. Par ailleurs, le seul fait d'avoir été reçu au concours très difficile qui donne accès à l'école nationale d'administration prouve la valeur des intéressés.

Compte tenu de ces considérations, il y a lieu d'appliquer en ce domaine les dispositions particulières ci-après :

La direction de l'école nationale d'administration adressera annuellement à l'administration d'origine de chacun de ses élèves fonctionnaires une fiche indiquant seulement si l'intéressé « poursuit normalement ses études » ou, au contraire, « laisse à désirer ».

Dans le premier cas, l'intéressé sera réputé avoir obtenu une note définitive égale à 115. Il bénéficiera donc chaque année, pour l'avancement d'échelon, d'une réduction égale à la moitié de la différence entre la durée moyenne et le minimum d'ancienneté.

Dans le cas contraire, l'intéressé sera réputé avoir obtenu une note définitive égale à 100. Il ne percevra donc, pour l'année en cours, aucune réduction ni augmentation.

En tout état de cause, la note d'un fonctionnaire détaché à l'école nationale d'administration n'entrera pas en ligne de compte dans la péréquation des notes des autres fonctionnaires de son corps.

Le fait d'avoir été reçu au concours d'entrée à l'école nationale d'administration pourra servir d'élément d'appréciation lors de l'établissement des tableaux d'avancement au choix dans le corps d'origine, sans pour autant ouvrir un droit à un tel avancement.

NOTA. — Mesures transitoires. — Les méthodes actuelles de notation sont trop différentes de celles résultant du règlement d'administration publique et du décret commentés dans la présente instruction pour qu'une comparaison puisse être établie entre les anciennes notes chiffrées et celles qui seront désormais attribuées.

Dans ces conditions, au cours des deux premières années d'application du nouveau régime de notation, il y aura lieu de faire jouer la disposition prévue à l'article 2 (alinéa 2) du décret (commenté au titre III. chap. 1^{er}, 3^o, de la présente instruction), c'est-à-dire de tenir compte, pour l'attribution de réductions ou de majorations de la « durée moyenne », d'une ou de deux notes annuelles, dans les conditions qui ont été définies ci-dessus.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
(fonction publique et réforme administrative),*

Jean BIONDI.

MODELE DE FICHE DE NOTATION

Année 19.....

Recto.

Grade _____
 Classe _____
 Echelon _____

Nom : _____
 Prénoms : _____
 Adresse : _____
 N° de téléphone : _____

ELEMENTS D'APPRECIATION	COMPORTEMENT TYPE				
	140	115	100	85	50
1 Aptitude physique					
2 Connaissances professionnelles					
3 Ponctualité.					
4 Ordre.					
5 Mémoire appliquée.					
6 Sens du travail en commun.					
7 Serviabilité.					
8 Activité.					
9 Rapidité d'exécution.					
10 Fini d'exécution.					
11 Prévision.					
12 Organisation.					
13 Commandement					
14 Contrôle.					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
Nombre d'appréciations.					
Valeur numérique	140	115	100	85	50
Totaux partiels.					

INDICATIONS A L'USAGE DES NOTATEURS

Sur proposition du supérieur hiérarchique immédiat du fonctionnaire noté, le chef du service ayant pouvoir de notation indique, d'un signe inscrit dans la colonne appropriée, le degré de qualification de l'intéressé au regard de chacun des éléments d'appréciation.

A la note 100 correspond un comportement type que l'administration est en droit d'exiger de tous les membres du corps auquel il appartient pour assurer un fonctionnement normal du service.

Aux notes 115 et 85 correspondent des comportements qui, par rapport au comportement type, présentent une supériorité ou une infériorité marquée.

Aux notes 140 et 50 correspondent des comportements qui, par rapport au comportement type présentent une supériorité exceptionnelle ou une déficience nettement préjudiciable à l'intérêt du service.

Il calcule ensuite ou fait calculer la note chiffrée provisoire qui en découle. La fiche est alors communiquée à l'intéressé. L'appréciation générale (au verso) n'est portée sur la fiche qu'après cette communication. La note chiffrée définitive est établie par le service chargé de la péréquation.

EMPLACEMENT RÉSERVÉ A L'AGENT NOTÉ

L'intéressé peut donner ici, s'il le juge utile, des indications sommaires sur sa situation et les affectations qui lui paraissent les plus conformes à ses aptitudes.

Le soussigné déclare avoir pris connaissance de sa note chiffrée provisoire ainsi que des notes partielles servant de base à son calcul.

Signature :

Majorations { au titre de l'année } _____
 ou { au titre des deux années précédentes } _____
 réductions { _____ }

Total _____

Date de la dernière promotion d'échelon : _____

Date à laquelle l'intéressé peut être nommé à l'échelon suivant : _____

Total.

Note chiffrée provisoire.
 (avant péréquation).

Note chiffrée définitive.
 (après péréquation).

MODELE DE FICHE DE NOTATION

Verso

APPRECIATION GENERALE DU CHEF DE SERVICE

NOTA. — Cette appréciation ne doit pas faire double emploi avec les appréciations servant à l'établissement de la note chiffrée (au recto). Elle doit porter notamment sur les aptitudes de l'intéressé à l'exercice de certaines fonctions et plus spécialement des fonctions correspondant au grade supérieur (décret n° 49-897, art. 3).

Nom et qualité du chef de service ayant pouvoir de notation

Signature :

VISA DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

La commission a pris connaissance de la note chiffrée ou de l'appréciation générale en sa séance du

La commission demande au chef de service, aux termes de l'article 43 de la loi du 19 octobre 1946;

De communiquer à l'intéressé l'appréciation générale (*);

De reviser la notation de l'intéressé pour les motifs suivants (*);

Le président,

Le secrétaire,

(*) Rayer la mention inutile.

REPONSE DU CHEF DE SERVICE SAISI D'UNE DEMANDE TENDANT A REVISER LA NOTATION

Signature,

Secours

ARRETE ministériel du 14 avril 1949 portant réglementation de l'attribution des secours accordés sur le budget colonial et les budgets généraux et locaux.

Rectificatif au Journal officiel du Togo du 1^{er} septembre 1949 :

Page 736 1^{re} colonne, article 2, 3^e ligne : Au lieu de : « a) Budget colonial », lire : « a) Au Budget colonial » ; Page 737 article 3, 4^e ligne, au lieu de : « Service colonial », lire : « Service social colonial » ; 2^e colonne, 5^e ligne, au lieu de : « article 8 », lire : « article 7 » ; Page 738, 2^e colonne, article 7, Secours immédiats, 2^e ligne, au lieu de : « urgent donneront lieu », lire : « urgent qui donnerait lieu » ; 10^e ligne, même article, au lieu de : « Article V », lire : « Article VI ».

Page 739, 1^{re} colonne, 4^o ligne, au lieu de : « immédiat a été », lire : « immédiat qui a été » ; 2^o colonne, article 9, 10^o ligne, au lieu de : « veuves remariées, orphelines et ascendants », lire : « veuves non remariées, orphelins ou ascendants » ; même article, page 740, paragraphe 4, 2^o ligne, au lieu de « infirmes de mêmes », lire : « infirme des mêmes » ; 2^o colonne, article 12, 8^o ligne, au lieu de : « Ils peuvent accordés », lire : « Ils peuvent être accordés ».

Page 741, 1^{re} colonne, 12^o ligne, au lieu de : « l'alinéa et leurs », lire : « l'alinéa précédent et leurs ».

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

Personnel

Arrêté n° 4740 S.E.T. du 19 septembre 1949. —
Abrogeant et remplaçant le paragraphe II de l'annexe à l'arrêté n° 3282 S.E.T. du 28 juin 1949.

(Voir J.O.A.O.F. n° spécial du 26 septembre 1949 — page 1353).

Arrêté n° 4741 S.E.T. du 19 septembre 1949. —
Annulant l'arrêté n° 3284 S.E.T. du 28 juin 1949 et fixant les nouvelles soldes des cadres communs secondaires.

(Voir J.O.A.O.F. n° spécial du 26 septembre 1949 — page 1353).

Arrêté n° 4742 S.E.T. du 19 septembre 1949. —
Portant intégration dans les cadres communs supérieurs de fonctionnaires des cadres communs secondaires, remplissant certaines conditions.

(Voir J.O.A.O.F. n° spécial du 26 septembre 1949 — page 1360).

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Caisse locale de retraite****Indemnité spéciale temporaire**

ARRETE N° 694-49/F. du 29 août 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 15 mai 1940 allouant une indemnité spéciale temporaire aux bénéficiaires des pensions sur les caisses locales des retraités et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 fixant l'indemnité spéciale temporaire à allouer aux retraités de l'Etat, tributaires du régime général des pensions de la loi du 14 avril 1924 ; ensemble le décret du 18 août 1945 sur l'indemnité spéciale temporaire des retraités de la caisse intercoloniale de retraites ;

Vu le décret du 25 février 1946 instituant une indemnité exceptionnelle en faveur des retraités de l'Etat ;

Vu la loi 46-1718 du 3 août 1946 instituant une indemnité extraordinaire et le décret n° 47-148 du 16 janvier 1947 instituant une indemnité provisionnelle en faveur des mêmes retraités, qui se substitue intégralement aux indemnités précédemment accordées ;

Vu les arrêtés du Haut Commissaire de la République en A.O.F. Nos 1344/F2B, du 3 avril 1943, 3487/F2B, du 30 septembre 1943, 2178/FAD, du 2 août 1944, 2477/F./Pon, du 11 août 1945, 52/F./Pon, du 5 janvier 1946 et 3282/FB2 du 19 juillet 1948 admettant les retraités de la caisse locale des retraites de l'A.O.F. au bénéfice de l'indemnité spéciale temporaire et portant modification des taux de la dite indemnité ;

Vu le décret n° 48-146 du 26 janvier 1948 portant organisation de la caisse locale des retraites du personnel autochtone du Territoire du Togo, promulgué par arrêté n° 155/Cab. du 14 février 1948 ;

Vu l'arrêté n° 95-49/F. du 1^{er} février 1949 portant concession de pensions de retraites proportionnelles et d'ancienneté de service ;

Sous réserve de l'approbation ministérielle.

Le Conseil Privé entendu ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} janvier 1949, les titulaires de pensions concédées par application du décret n° 48-146 du 26 janvier 1948 organisant la caisse locale des retraites du personnel autochtone du Territoire du Togo, recevront en plus de leurs arrérages de pension une indemnité spéciale temporaire déterminée conformément aux barèmes A et B suivants :

ART. 2. — Bénéficieront du barème A les titulaires de pensions d'ancienneté de service ou d'invalidité contractée en service.

Barème A.

MONTANT ANNUEL DE LA PENSION	MONTANT ANNUEL DE L'INDEMNITÉ
Inférieur à 1.175 francs	4.700 francs
de 1.175 frs. à 5.474 frs.	400%
de 5.475 frs. à 7.300 frs.	21.900 francs
de 7.301 et au delà	300%

Barème B. — Pensions de reversion, proportionnelles ou d'invalidité non contractée en service.

MONTANT ANNUEL DE LA PENSION	MONTANT ANNUEL DE L'INDEMNITÉ
Inférieur à 601 francs	2.400 francs
de 601 frs. à 2.737 frs.	400%
de 2.738 frs. à 3.650 frs.	10.950 francs
de 3.651 et au delà	300%

ART. 3. — Cette indemnité sera allouée aux bénéficiaires de pensions de la caisse locale de retraites, sous la réserve qu'il n'ait été fait état dans la fixation de leur pension, que des traitements en vigueur antérieurement au 1^{er} mai 1943.

Pour les bénéficiaires de pensions liquidées en totalité ou en partie sur la base des traitements en vigueur à compter du 1^{er} mai 1943, un complément leur sera servi sous forme d'indemnité spéciale temporaire (différentielle).

ART. 4. — L'indemnité spéciale temporaire et l'indemnité spéciale différentielle sont payables dans les mêmes conditions que la pension principale.

ART. 5. — Le montant en principal de la pension majoré de l'indemnité spéciale temporaire ou de l'indemnité différentielle ne pourra en aucun cas dépasser 45.000 francs.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 août 1949.

Pour le Commissaire de la République en tournée,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,

P. MÉNARD.

Approuvé par D.M. n° 5723/Pel/5 du 28 septembre 1949.

Plan d'urbanisme

ARRETE N° 780-49/TP. du 23 septembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-496 du 18 juin 1946 fixant les modalités d'établissement, d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme pour les Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 1946 complétant le décret ci-dessus et désignant les entités territoriales à pourvoir d'un projet d'urbanisme;

Vu la délibération municipale de la Commune-Mixte de Lomé dans sa séance du 22 décembre 1948;

Vu la délibération de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative dans sa séance du 2 mars 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'avant-projet du plan d'urbanisme de la ville de Lomé, établi par M. Crouzat, Architecte-Urbaniste, est pris en considération.

ART. 2. — A compter de la date de publication du présent arrêté et pendant une durée de 15 jours, cet avant-projet sera soumis à une enquête publique.

Un plan, ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations éventuelles du public ou des services, seront déposés à la Mairie de Lomé à cet effet.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 septembre 1949.

J. H. CÉDILE.

C. F. T.

Annulation et ouverture de crédits

ARRETE N° 787-49/CFT. du 26 septembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la délibération n° 64/48 du 22 novembre 1948 approuvant le budget annexe du chemin de fer et du Wharf Exercice 1949;

Vu l'arrêté n° 49 C.F.T. du 14 janvier 1949 rendant exécutoire le dit budget;

Vu la délibération 652 A.R.T. du 14 septembre 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo portant approbation des crédits supplémentaires ouverts du budget annexe du Chemin de fer et du Wharf-exercice 1949;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le budget de l'Exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, Annexe du budget local, exercice 1949 est modifié comme suit :

1°/- RECETTES

NOMENCLATURE DES CHAPITRES	PRÉVISIONS INITIALES	AUGMENTATION	ANNULATION	PRÉVISIONS RECTIFIÉES
A				
Réseau ferré				
CHAPITRE I				
<i>Art. 1 — Recettes d'Exploitation</i>				
Pag. 1 — Voyageurs et Bagages	71.600.000	19.400.000		91.000.000
Pag. 2 — Marchandises	47.483.000	16.517.000		64.000.000
Pag. 3 — Transport de la construction	—	200.000		200.000
<i>Art. 2 — Recettes hors trafic.</i>				
Pag. 1 — Cessions et fabrication	10.025.000	—	8.225.000	1.800.000
Pag. 2 — Recettes diverses	2.963.000	1.537.000	—	4.500.000
<i>Art. 3 — Recettes des exercices clos</i>				
Pag. 1 — Recettes d'Exploitation	800.000	1.262.000	—	2.062.000
Pag. 2 — Recettes hors trafic	100.000	—	—	100.000
Total Réseau ferré	132.971.000	38.916.000	8.225.000	163.662.000
		30.691.000	—	
B				
Wharf et Phare				
CHAPITRE II				
<i>Art. 1 — Recettes d'Exploitation</i>				
Pag. 1 — Taxe d'embarquement et de débarquement	27.674.000	12.412.000	—	40.086.000
Récapitulation				
Réseau ferré		30.691.000		
Wharf et Phare		12.412.000		
Recettes supplémentaires		43.103.000		

2°/- DEPENSES

NOMENCLATURE DES RUBRIQUES	PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES	CRÉDITS		PRÉVISIONS RECTIFIÉES
		OUVERTS	ANNULÉS	
1° Réseau ferré				
CHAPITRE I — PERSONNEL				
<i>Art. 1 — Frais Généraux</i>				
Pag. 2. — Services Généraux	10.640.000	2.930.000	—	13.570.000
<i>Art. 2 — Dépenses d'Exploitation :</i>				
Pag. 1. — Exploitation	15.038.000	5.796.000	—	20.834.000
Pag. 2. — Voie et Bâtiments	11.857.000	5.340.000	—	17.197.000
Pag. 3. — Matériel et Traction	12.725.000	6.462.000	—	19.187.000
<i>Art. 4. — Dépenses diverses :</i>				
Pag. 1. — Cessions et fabrications	250.000	250.000	—	500.000
Pag. 2. — Dépenses diverses	500.000	—	—	500.000
<i>Art. 5 — Dépenses des exercices clos :</i>				
Pag. 1. — Frais Généraux	500.000	1.000.000	—	1.500.000
Pag. 2. — Dépenses d'Exploitation	2.000.000	1.145.000	—	3.145.000
Total chapitre 1er	53.510.000	22.923.000	—	76.433.000
CHAPITRE I BIS MAIN D'ŒUVRE :				
<i>Art. 1. — Frais Généraux :</i>				
Pag. 1. — Services Généraux	1.618.335	701.000	—	2.319.335
<i>Art. 2. — Dépenses d'Exploitation :</i>				
Pag. 1. — Exploitation	7.665.000	801.000	—	8.466.000
Pag. 2 — Voie et Bâtiments	20.827.843	500.000	—	21.327.843
Pag. 3 — Matériel et Traction	5.023.000	1.700.000	—	6.723.000
<i>Art. 4. — Dépenses diverses :</i>				
Pag. 1. — Cessions et fabrication	8.155.000	—	—	8.155.000
Pag. 2. — Divers	—	—	—	—
<i>Art. 5. — Dépenses des exercices clos :</i>				
Pag. 1. — Frais Généraux	50.000	—	25.000	25.000
Pag. 2. — Dépenses d'Exploitation	150.000	—	125.000	25.000
Total chapitre 1 bis	43.489.178	3.702.000	150.000	47.041.178
		3.552.000		

NOMENCLATURE DES RUBRIQUES	PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES	CRÉDITS		PRÉVISIONS RECTIFIÉES
		OUVERTS	ANNULÉS	
CHAPITRE I TER MATERIEL :				
<i>Art. 1 — Frais Généraux :</i>				
Pag. 1 — Contributions diverses	1.321.000	—	—	1.321.000
Pag. 2 — Services Généraux	705.000	795.000	—	1.500.000
Pag. 3 — Versmt. retroactifs à la C.L.R.	500.000	—	—	500.000
<i>Art. 2 — Dépenses d'Exploitation :</i>				
Pag. 1 — Exploitation	3.058.000	474.000	—	3.532.000
Pag. 2 — Voie et Bâtiments	3.100.000	220.000	—	3.320.000
Pag. 3 — Matériel et Traction	21.158.000	2.565.000	—	23.723.000
Pag. 4 — Annuité de Renouvellement	2.511.822	—	—	2.511.822
<i>Art. 3 — Travaux neufs de l'Exploitation courante :</i>				
Pag. 2 — Voie et Bâtiments	2.000.000	—	—	2.000.000
Pag. 3 — Matériel et Traction	700.000	260.000	—	960.000
<i>Art. 4 — Dépenses diverses</i>				
Pag. 1 — Cessions et fabrication	660.000	—	—	660.000
Pag. 2 — Dépenses diverses et éventuelles	48.000	52.000	—	100.000
<i>Art. 5 — Dépenses des exercices clos :</i>				
Pag. 1 — Frais Généraux	10.000	—	—	10.000
Pag. 2 — Dépenses d'Exploitation	200.000	—	150.000	50.000
Total du chapitre 1 ter	35.971.822	4.366.000	150.000	40.187.822
		4.216.000	—	
2°) Wharf et Phare :				
CHAPITRE II — PERSONNEL :				
<i>Art. 2 — Dépenses d'Exploitation :</i>				
Pag. 1 — Wharf et Phare.	8.238.000	4.962.000	—	13.200.000
<i>Art. 4. — Dépenses diverses :</i>				
Pag. 2 — Divers et éventuels.	100.000	—	—	100.000
<i>Art. 5 — Dépenses des exercices clos :</i>				
Pag. 2 — Dépenses d'Exploitation.	500.000	300.000	—	800.000
Total chapitre 2.	8.838.000	5.262.000	—	14.100.000

NOMENCLATURE DES RUBRIQUES	PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES	CRÉDITS		PRÉVISIONS RECTIFIÉES
		OUVERTS	ANNULÉS	
CHAPITRE II BIS MAIN D'ŒUVRE :				
<i>Art. 2 — Dépenses d'Exploitation :</i>				
Pag. 1 — Wharf et Phare.	6.200.000	4.722.000	—	10.922.000
<i>Art. 5 — Dépenses des exercices clos :</i>				
Pag. 2 — Dépenses d'Exploitation.	25.000	—	—	25.000
Total Chap. 2 bis.	6.225.000	4.722.000	—	10.947.000
CHAPITRE II TER MATERIEL :				
<i>Art. 1 — Frais Généraux :</i>				
Pag. 1 — Contributions.	75.000	—	—	75.000
<i>Art. 2 — Dépenses d'Exploitation :</i>				
Pag. 1 — Wharf et Phare.	4.182.000	2.418.000	—	6.600.000
Pag. 2 — Annuité de Renouvellement	10.334.000	—	—	10.334.000
<i>Art. 3 — Achats et Travaux neufs de l'exploitation courante</i>				
Pag. 1 — Wharf et Phare.	400.000	—	—	400.000
<i>Art. 4. — Dépenses diverses :</i>				
Pag. 2 — Divers et éventuels.	10.000	10.000	—	20.000
<i>Art. 5 — Dépenses des exercices clos :</i>				
Pag. 2 — Dépenses d'Exploitation.	60.000	—	—	60.000
Total chap. 2 ter.	15.061.000	2.428.000	—	17.489.000
RÉCAPITULATION				
Réseau ferré				
Chapitre 1 — Personnel	53.510.000	22.923.000	—	76.433.000
Chapitre 1 bis Main d'œuvre	43.489.178	3.552.000	—	47.041.178
Chapitre 1 ter Matériel Travaux	35.971.822	4.216.000	—	40.187.822
Totaux Réseau ferré	132.971.000	30.691.000	—	163.662.000
Wharf et Phare				
Chapitre 2 Personnel	8.838.000	5.262.000	—	14.100.000
Chapitre 2 bis Main d'œuvre	6.225.000	4.722.000	—	10.947.000
Chapitre 2 ter Matériel	15.061.000	2.428.000	—	17.489.000
Totaux Wharf et Phare	30.124.000	12.412.000	—	42.536.000
Ensemble	163.095.000	43.103.000	—	206.198.000

Comparaison Recettes et Dépenses

	RECETTES SUPPLÉMENTAIRES	DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES
Total égal en Recettes et en Dépenses	43.103.000	43.103.000

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 septembre 1949.
J. H. CÉDILE.

Virement de crédits

ARRETE N° 788-49 C.F.T. du 26 septembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

CHAPITRE 4.

Dépenses sur Fonds de Renouvellement

Article 3 — Matériel	930.000
Article 4. — Intérêts sur avance Caisse Centrale France Outre	930.000
	930.000

ART. 2. — Le Directeur du Réseau des chemins de fer du Togo, sous-ordonnateur du Budget Annexe du chemin de fer et du wharf et le Trésorier-Payeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 septembre 1949.
J. H. CÉDILE.

Agents contractuels

Acompte mensuel

ARRETE N° 802-49 C.F.T. du 3 octobre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu l'avis émis par la Commission Permanente par lettre n° 653/A.R.T. du 14 septembre 1949;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le virement de crédits ci-après au Budget Annexe du chemin de fer et wharf du Togo — exercice 1949.

S O M M E

à diminuer	à augmenter
930.000	
930.000	930.000
930.000	930.000

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le radiotélégramme ministériel n° 00031 du 6 août 1949;
Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 8 septembre 1949;

Vu l'arrêté n° 743/49/P. du 16 septembre 1949 instituant un acompte mensuel en faveur des fonctionnaires des cadres locaux européens et africains du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 743-49/P. du 16 septembre 1949 sont applicables aux agents contractuels assimilés à un grade des cadres locaux du Territoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 octobre 1949.
J. H. CÉDILE.

Cacao

ARRETE N° 811/49/AE. du 8 octobre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 521-49/AE. du 6 juillet 1949 portant ouverture de la campagne d'achat et fixant le prix F.O.B. du cacao de la récolte intermédiaire 1948-1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1948-1949 est fermée à compter du 10 octobre 1949.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 8 octobre 1949

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes.
P. MÉNARD.*

Régime des déplacements

ARRETE N° 813/49/F. du 10 octobre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 280/F. du 29 mars 1949 portant règlement du régime des déplacements des fonctionnaires et agents civils en service au Togo;

Vu l'arrêté n° 366-49/F. du 4 mai 1949 modifiant les tableaux 5 et 6 de l'arrêté n° 280-49/F. du 29 mars 1949 sus-visé;

Vu la lettre-avion n° 54-319 du 23 septembre 1949 du Ministre de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté n° 366-49/F. du 4 mai 1949, modifiant les tableaux 5 et 6 de l'arrêté n° 280-49/F. du 29 mars 1949, portant règlement sur le régime des déplacements des fonctionnaires et agents civils en service au Togo.

ART. 2. — L'Ordonnateur-Délégué et le Trésorier-Payeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 octobre 1949.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
P. MÉNARD.*

Organisation territoriale

Cercle de Klouto

ERRATUM A L'ARRETE N° 376-49/APA. du 5 mai 1949 portant réorganisation territoriale du cercle de Klouto.

Journal Officiel du Territoire du Togo n° 641 du 16 mai 1949 — page 477.

au lieu de :

26° — Village indépendant de Klouto

lire :

26° — Village indépendant de Klouou.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TOUR de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Embarquement à partir du 1^{er} décembre 1949.

1. — ADMINISTRATEURS

*Groupe des administrateurs adjoints de 2^e
et 3^e classe et élèves administrateurs.*

Pour servir au Togo.
M. Barma (Victor).

VI. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE
DES TERRITOIRES AUTRES QUE L'INDOCHINE.

Groupe des sous-chefs de bureau et rédacteurs

Pour servir au Togo.
M. Dubois (Louis).

Tableau d'avancement

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

22 septembre 1949. — Sont inscrits au tableau d'avancement, à compter du 1^{er} juillet 1949, les administrateurs adjoints des colonies dont les noms suivent :

A. — Pour le grade d'administrateur adjoint de 1^{re} cl.

M.M.
Orthlieb (Michel-Marie-Paul).

B. — Pour le grade d'administrateur adj. de 2^e cl.

M.M.
Chaumeil (Gérard-René).

Neyrolles (Roger-Louis-Jean).

Prudon (Georges-Robert).

Promotions

Par décret en date du 26 septembre 1949, sont promus dans le personnel des administrateurs des colonies, à compter des dates indiquées ci-après, du point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A. — Au grade d'administrateur-adjoint de 1^{re} cl.
(A compter du 1^{er} juillet 1949).

M.M.
Orthlieb (Michel-Marie-Paul).

B. — Au grade d'administrateur-adjoint de 2^e cl.
(A compter du 1^{er} août 1949).

M.M.
Chaumeil (Gérard-René).

Neyrolles (Roger-Louis-Jean).

Prudon (Georges-Robert).

Par arrêté du	Nom du fonctionnaire	Département d'origine	Territoire d'affectation	Promotion	Date d'effet
17-6-49	Giraud, Robert	Meurthe-et-Moselle	Togo	à la 3 ^e cl. — ch.	1-1-49
27-6-49	Ruffier, Didier	Seine	Togo	à la 3 ^e cl. — A.	1-1-49

Titularisations

Par arrêté ministériel en date du :

12 septembre 1949. — Sont titularisés dans le cadre d'Administration Générale des colonies autres que l'Indochine, pour prendre date du jour de leur nomination à titre provisoire ;

M. Gerbier (Robert), pour compter du 22 mars 1947 (Rappels d'ancienneté pour services militaires épuisés).

**ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'A. O. F.**

Mise hors cadres

Par arrêté du Gouverneur Général, Haut Commissaire en A.O.F. en date du :

23 septembre 1949. — M. et Mme. Vasseur, respectivement Adjoint d'Enseignement de 5^e classe et Professeur de 6^e classe du cadre commun, supérieur de l'Enseignement de l'A.O.F. sont placés en position de congé hors-cadre et sans solde pour une durée de deux années scolaires, pour servir au Togo.

Intégration

Par décision du Haut Commissaire, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

4 octobre 1949. — Sont admis à l'examen d'intégration dans le cadre commun secondaire des instituteurs les Moniteurs dont les noms suivent (Session 1948-49) :

Togo

1. Kudjoh Hermann.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Reclassement**

Par arrêté n° 794-49 E. du :

29 septembre 1949. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1948 le passage de la 3^e à la 2^e classe de son grade dans le cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo de M. Gillot Roger, instituteur de 2^e classe du cadre métropolitain détaché au Togo.

Réintégrations

Par arrêté n° 800-49 P. du :

3 octobre 1949. — M. Pindra François, commis d'administration du cadre local du Togo (ancienne formation), licencié de son emploi pour inaptitude physique par arrêté n° 449/P. du 4 septembre 1944, est réintégré dans le nouveau cadre local des commis d'administration, organisé par les arrêtés nos 288/P. et 289/P. du 7 juin 1945, pour compter du 1^{er} octobre 1949.

La situation administrative de M. Pindra est rétablie de la façon suivante :

Ancienne formation.

Commis d'Administration de 2^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1943.

Nouvelle formation

Commis d'administration ordinaire de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} novembre 1944

Commis d'administration principal de 3^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1945

Commis d'administration principal de 2^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1947

Commis d'administration principal de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} juillet 1949.

Par arrêté n° 805-49 P. du :

5 octobre 1949. — L'arrêté n° 567/P. du 4 octobre 1945 portant admission à la retraite de l'instituteur Colley Augustin du cadre local secondaire de l'Enseignement du Togo est et demeure rapporté pour compter du 1^{er} octobre 1949.

La situation administrative de M. Colley est rétablie de la façon suivante :

Instituteur principal de 3^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1945

Instituteur principal de 2^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1947

Instituteur principal de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} juillet 1949.

M. Colley Augustin, instituteur principal de 1^{re} classe du cadre local secondaire de l'Enseignement du Togo est mis à la disposition du Chef du Service de l'Enseignement.

Par arrêté n° 806-49 P. du :

5 octobre 1949. — M. Lawson James, infirmier de 3^e classe (ancienne formation) révoqué de ses fonctions par arrêté n° 188 du 24 mars 1942 est réintégré dans le nouveau cadre des infirmiers et infirmières de l'A.M.I. du Togo, organisé par les arrêtés nos 288 et 291/P. du 7 juin 1945, en qualité d'infirmier ordinaire de 2^e classe (nouvelle formation), pour compter du 15 octobre 1949.

M. Lawson James, infirmier de 2^e classe de l'A.M.I. du Togo est mis à la disposition du Directeur de la Santé Publique.

Nominations

Par arrêté n° 797-49 P. du :

2 octobre 1949. — M. Dansou Foli Justin, agent de police de 3^e classe du cadre local du Togo, est rayé des contrôles du personnel des agents de police du Territoire.

M. Dansou Foli Justin, qui a subi avec succès les épreuves du concours qui s'est déroulé à Lomé les 17 et 19 février 1949, est admis dans le cadre local des assistants de police du Togo, en qualité de stagiaire pour compter du 1^{er} décembre 1949 et mis à la disposition du chef du service de la Sûreté à Lomé en remplacement de M. de Souza Eugénio, assistant de police adjoint de 6^e classe, placé dans la position de congé hors cadres par arrêté n° 776-49/P. du 22 septembre 1949.

Par arrêté n° 799-49/P. du :

2 octobre 1949. — Les agents ci-après :

Sodoga Michel, Chef d'équipe de 4^e classe des T.P. — Gbenedji Venance, Aide-géomètre principal de 3^e classe des T.P. ayant satisfait au concours prévu par décision n° 585 D/T.P. du 29 août 1949 sont nommés à titre de surveillants stagiaires du cadre local supérieur des Travaux Publics à compter du 1^{er} octobre 1949.

M. Gbénéndji Venance conservera le bénéfice de sa solde actuelle jusqu'à ce que par le jeu des avancements successifs il atteigne un grade à la solde supérieur.

Par arrêté n° 803-49 P. du :

5 octobre 1949. — Sont nommés élèves-moniteurs de l'Enseignement officiel, pour compter du 12 septembre 1949, par ordre de mérite :

1 Lawson Hélène	31 Agbetete Paul
2 Abiassi Michel	32 Amouzou Bernadette
3 Akouété Vincent	33 Tougnon Séna
4 Laté Attiogbé	33 Tsogbé Edouard
5 Abalo Antoine	35 Afeli Pierre
6 Sossou Simon	35 Amégan Jean
7 Aimée Adélaïde	37 Tchango Christophe
8 Aithnard Etienne	37 Logossou Pierre
9 Aholou Vincent	37 Kuévi Alphonse
10 Dogbe Cléophas	37 Ahadji Wahrenfried
11 Sanvee Michel	37 Yona Benoît
12 Ahavi Eugène	42 Ayayi Emmanuel
13 Koffi Christophe	43 Jondo Emmanuel
14 Amégan Cyprienne	43 Ayador Gah
15 Afolá Philippe	43 Ouadja Kondi
16 Sewoavi Tobias	43 Acoutey Benoît
17 Agbagla Crispin	43 Agbokou Jean
18 Sitti Christian	43 Afandomi Frédéric
18 Houédakor Boniface	43 Togbé Mathias
20 Folly Emmanuel	43 d'Almeida Pierre
21 Djeri Georges	51 Elekonawoo Gabriel
22 Kumenu Joseph	52 Degue Vitus
23 d'Almeida Josephine	52 Eddah Christian
24 Atsu Emmanuel	52 Lawson Christian
25 d'Almeida Didier	52 Winfried Tagayi
25 Foadey Augustin	52 Atohoun Josué
25 Sanvee Dorcas	52 Akanyi Jonas
28 Yackolley Rémy	58 Folikoué Claude
29 de Medeiros Christine	59 Gbadoé Assion
29 Ahienyo Mathieu	60 Tettevi Daniel.

Les nommés Tameklo Prosper et Kpodar Léandre, classés respectivement 37^e et 44^e, entreront en fonction quand ils auront atteint l'âge minimum fixé par l'arrêté 298/P. du 7 juin 1945. Ils conserveront donc jusqu'à cette date le bénéfice de leur succès à l'examen et sont admis comme élèves au cours normal d'Atakpamé à la rentrée d'octobre 1949.

Par décision n° 659/D.P. du :

5 octobre 1949. — Le Vétérinaire africain principal de 4^e classe Amégée Paul, en service à Sokodé, assurera cumulativement avec ses fonctions actuelles, la marche du Service de l'Élevage dans la Circonscription de Sansanné Mango en attendant l'arrivée du nouveau titulaire.

Par décision n° 668/D.P. du :

10 octobre 1949. — M. Thaudière Wilfried, Ingénieur de 3^e classe du cadre général du service de l'Agriculture aux colonies, est chargé pour compter du 5 octobre 1949 de l'expédition des Affaires Courantes du service de l'Agriculture jusqu'à l'arrivée au Territoire du Chef de service titulaire.

Affectations

Par décision n° 640/D.P. du :

27 septembre 1949. — Le Chef d'équipe de 4^e classe des Travaux Publics Sodoga Michel, précédemment en service au Cercle de Sokodé est mis à la disposition du Chef de la Subdivision des Travaux Publics de Lomé avec résidence à Palimé pour compter du 1^{er} octobre 1949.

Par décision n° 641/D.P. du :

28 septembre 1949. — Mademoiselle Aubéna Gabrielle, commis adjoint de 6^e classe du cadre local des Transmissions du Togo en service à Lomé, est affectée au Bureau des P.T.T. de Palimé.

M. Kouessan Grégoire, commis adjoint de 6^e classe du cadre local des Transmissions du Togo, en service à Palimé, est affecté à Lomé en remplacement de Mademoiselle Aubéna, appelée à d'autres fonctions. La présente décision aura effet pour compter du 16 octobre 1949.

Par décision n° 646/D.E. du :

30 septembre 1949. — Les Instituteurs et Institutrices du cadre supérieur dont les noms suivent, sont affectés :

Mme. Gillot, Institutrice de 3^e classe du C.M. précédemment en Service au Collège Moderne de Sokodé, au Cour supérieur de filles de Lomé.

M. Dardaillon René, Instituteur de 4^e classe du C.M. précédemment directeur de l'E.R. d'Atakpamé, à l'E.R. de Palimé (Direction) et au Secteur scolaire de Palimé (Direction).

Mme. Dardaillon, Institutrice de 5^e classe du C.M. précédemment directrice de l'École des filles d'Atakpamé, à l'école des filles de Palimé (Direction).

Mme. Bourgeaux Antoinette, Institutrice contractuelle, précédemment en service à l'École des filles de Lomé, au cours d'enseignement ménager de Lomé.

M. Pierre Jean, Instituteur stagiaire du C.L., précédemment en service à l'E.R. de Dapango, à l'École Annexe d'Atakpamé.

M. Menant Georges, Instituteur de 4^e classe du C.M. attendu au Territoire, retour de congé, est affecté au cours supérieur d'Atakpamé.

Mme. Menant, Institutrice de 5^e classe attendue au Territoire, retour de congé, est affectée à l'École des filles d'Atakpamé.

M. Voldoire Marius, Instituteur de 2^e classe du C. M. Directeur Pédagogique du Secteur scolaire et du Cours Normal d'Atakpamé est également chargé de la Direction de l'École Régionale d'Atakpamé.

Par décision n° 650/D.P. du :

30 septembre 1949. — M. Pauc Pierre, Commissaire de police de 2^e classe (2^e échelon) du cadre local supérieur de la police du Togo, de retour de congé et attendu à Lomé le 8 octobre 1949 par le s/s Cap Saint Jacques, est nommé adjoint au Chef du Service de la Sûreté, en remplacement de M. Achard René, appelé à d'autres fonctions.

La décision n° 514/D.P. du 22 juillet 1949 nommant le gendarme Tison, Commissaire de police de la ville d'Atakpamé, est et demeure rapportée.

M. Achard René, Commissaire de police de 3^e classe (1^{er} échelon) de la Sûreté Nationale, est nommé Commissaire de police de la ville d'Atakpamé.

Sa compétence s'étendra sur l'ensemble du Cercle du Centre.

M. Achard remplira en outre les fonctions de Commissaire spécial des C.F.T. pour le Cercle du Centre.

Par décision N° 658/D.P. du :

3 octobre 1949. — Sont affectés provisoirement, en remplacement des infirmiers admis, suivant l'arrêté n° 777-49/P. du 22 septembre 1949, à effectuer, à l'Hôpital de Lomé, un stage d'instruction en vue de leur accession au cadre local des Agents sanitaires :

à la Subdivision sanitaire d'Atakpamé :

Massougbodji Bernard, infirmier principal de 1^{re} cl. en service à Lomé, en remplacement de l'infirmier de 1^{re} classe Kpodar.

Aquereburu Ben, Samuel, infirmier de 1^{re} classe, en service à Lomé, en remplacement de l'infirmier de 1^{re} classe Ahoje.

à la Subdivision sanitaire de Sokodé :

Palanga Agnala, infirmier de 6^e classe stagiaire, en service à Lomé, en remplacement de l'infirmier en Chef de 3^e classe Sougbède.

La date de la mise en route des intéressés est fixée au 10 octobre 1949.

Par décision N° 660/D.P. du :

5 octobre 1949. — L'infirmier-vétérinaire de 6^e cl. Soulé Akpo, en service à Sokodé est provisoirement muté à Lama-Kara pour y assurer le rôle de chef du poste vétérinaire de cette localité en attendant la nomination à ce poste d'un infirmier ayant déjà accompli un stage de perfectionnement professionnel à Bamako.

Par décision N° 661/D.P. du :

5 octobre 1949. — M. Carli Désiré, Administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, nouvellement désigné pour servir au Territoire et arrivé à Lomé le 29 septembre 1949 par le s/s Banfora, est affecté au Cabinet du Commissaire de la République.

Par décision N° 662/D.P. du :

5 octobre 1949. — Mme. d'Almeida Anna, sage-femme africaine de 1^{re} classe en service à Tsévié est affectée à la Subdivision sanitaire de Palimé.

Mme. Tèvi Héloïse, sage-femme africaine principale de 4^e classe en service à Lomé, est affectée à la Subdivision sanitaire de Tsévié.

Par décision N° 669/D.P. du :

10 octobre 1949. — Mme. Dutheil Huguette, secrétaire dactylographe, en service au Cabinet du Commissaire de la République est affectée au Bureau du Plan, pour compter du 12 octobre 1949.

A compter de cette date, les émoluments de Mme. Dutheil seront imputés au Budget du F.I.D.E.S.

Par décision N° 670/D.P. du :

10 octobre 1949. — M. Laré Boco Boukari, infirmier de 6^e classe stagiaire de P.A.M.I., en service à Lomé, est affecté à Tsévié, en remplacement de l'infirmier principal de 2^e classe Gbedemah Elias, décédé.

Par décision N° 671/D.E. du :

10 octobre 1949. — Madame Villedon de Naïde Etiennette, institutrice de 5^e classe du C.L. Supérieur, précédemment chargée de cours au Collège Classique et Moderne de Lomé, est affectée à l'Ecole de la Marina (quartier européen) à Lomé.

M. Lawson Benoît, moniteur ordinaire de 1^{re} classe du C.L., précédemment en service à l'Ecole de la Marina de Lomé, est affecté à l'école de Mission-Tové.

Par décision N° 672/D.P. du :

10 octobre 1949. — La résidence de M. Combes Emile, contrôleur des Eaux et Forêts, affecté à Atakpamé et chargé du contrôle forestier du Centre est fixée à Nuatja.

Par décision N° 675/D.P. du :

11 octobre 1949. — M. Empereur Jean-Marie, Aide-contrôleur stagiaire des Eaux et Forêts, en service à Atakpamé, est affecté à Sokodé et chargé du contrôle forestier du Nord.

Sa résidence est provisoirement fixée à Alédjo-Kadara.

Détachement

Par décision N° 653/D.P. du :

2 octobre 1949. — M. Joshua Elie, Assistant de Police adjoint de 6^e classe du cadre local du Togo, est détaché, pour une période de six mois à la Direction Générale de la Sûreté à Dakar, pour y suivre un cours de formation professionnelle au service Anthropométrique et de l'Identité judiciaire.

Pendant toute la durée de son détachement, les émoluments de M. Joshua seront à la charge du Budget Local du Togo.

Une réquisition de passage en 3^e classe de Lomé à Dakar est délivrée à M. Joshua sur le paquebot Brazza attendu à Lomé vers le 8 octobre 1949.

Disponibilité

Par décision N° 655/D.P. du :

3 octobre 1949. — M. Lawson Daniel, instituteur adjoint de 2^e classe du cadre local secondaire de l'enseignement du Togo est, sur sa demande, placé dans la position de disponibilité, sans traitement, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} octobre 1949.

Témoignage officiel de satisfaction

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Thomas Edorh, Commis d'Administration principal de 2^e classe en service à Blitta (Cercle d'Atakpamé), pour le motif suivant :

« Par son dévouement, son travail acharné, l'exemple qu'il a donné et l'intelligente compréhension de son action, a très activement participé aux travaux de préparation du stage d'Education de masse à Blitta et grandement contribué à la réussite de cette manifestation ».

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Dardaillon, Instituteur du cadre métropolitain en service à Atakpamé, pour le motif suivant :

« A assuré, pendant les vacances scolaires, la direction des deux stages d'Education des Masses, qui avaient lieu pour la première fois dans le Territoire. Son esprit d'initiative, son entrain communicatif, sa compétence ont permis de donner à ces manifestations un éclat qu'il était difficile d'espérer. Son exemple sera suivi par les moniteurs qu'il a su former et son dévouement aura ainsi aidé à réaliser une œuvre profondément humaine et française. »

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à Mme. Dardaillon, Institutrice du cadre métropolitain, en service à Atakpamé, pour le motif suivant :

« A assuré, pendant les vacances scolaires, la direction des deux stages d'Education des Masses, qui avaient lieu pour la première fois dans le Territoire. Son esprit d'initiative, son entrain communicatif, sa compétence ont permis de donner à ces manifestations un éclat qu'il était difficile d'espérer. Son dévouement aura ainsi aidé à réaliser une œuvre profondément humaine et française. »

Démission

Par décision N° 652/D.P. du :

2 octobre 1949. — Est acceptée, pour compter du 26 septembre 1949, la démission de son emploi offerte par M. Ward Venance, Agent auxiliaire en service au Bureau des Finances.

Agents de police

Nomination

Par arrêté N° 798-49 P. du :

2 octobre 1949. — M. Siaka Amadou Masson, ancien militaire qui a subi avec succès les épreuves du concours qui s'est déroulé à Lomé le 11 juillet 1949, est admis dans le cadre local des agents de Police du Togo en qualité de stagiaire et mis à la disposition du Chef du Service de la Sûreté à Lomé, en remplacement de l'Agent de Police de 3 classe Dansou Foli Justin, admis dans le cadre local des Assistants de Police.

Titularisations

Par arrêté N° 791-49 P. du :

28 octobre 1949. — Les agents de police stagiaires : Moutarou Bénédicte, en service à Palimé, Comlanvi Jean, en service à Lomé, et Yehouénon Tchékéli, en service à Palimé, sont titularisés dans leur emploi et nommés agents de police de 4^e classe, pour compter du 15 avril 1949, date à laquelle ils ont terminé leur année de stage réglementaire.

Prolongation de stage

Par arrêté N° 792-49 P. du :

28 septembre 1949. — Les agents de police stagiaires :

Tèvi Joseph, en service à Palimé, et Yakissa Tassiba, en service à Lomé, sont soumis à une nouvelle période d'un an de stage, pour compter du 15 avril 1949.

Affectations

Par décision N° 657/D.P. du :

3 octobre 1949. — M. Tella Oyenga, agent de police de 4^e classe en service à Lomé est affecté à Sokodé en remplacement de M. Dansou Foli Justin, agent de police de 3^e classe, nommé assistant de police.

M. Siaka Amadou Masson, nouvellement nommé agent de police stagiaire, est affecté au Commissariat de police de Lomé, en remplacement de M. Tella Oyenga.

Garde-frontière

Disponibilité

Par décision N° 667/D.P. du :

10 octobre 1949. — M. Attiogbé Ambroise, garde-frontière de 5^e classe, en service au Bureau des Douanes de Lomé, est, sur sa demande, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an, à compter du 11 octobre 1949.

DIVERS

Caisse de rajustement des prix

Par arrêté N° 793-49 A.E. du :

28 septembre 1949. — Il est remboursé à la Société Africaine Financière et Agricole pour trop perçu par la Caisse de Rajustement sur ordre de recette n° 99 du 8 septembre 1949, une somme de Deux mille cent cinquante neuf francs (2.159 francs).

Le remboursement est imputable à la Caisse de Rajustement des prix.

Caisse locale de retraites

Indemnité spéciale temporaire

Par décision N° 674/D.F. du :

10 octobre 1949. — L'indemnité spéciale temporaire instituée par arrêté N° 694-49/F. du 29 août 1949 est accordée pour compter du 1^{er} janvier 1949, aux pensionnaires de la Caisse Locale de Retraites du personnel autochtone du Togo, dont les noms suivent et aux taux suivants :

NOMS	ANCIENS GRADES	TAUX ANNUEL DE LA PENSION	TAUX ANNUEL DE L'INDEMNITÉ
ADJIVON Séverin	Ex. Cis. d'Adm. Ppal. de 1° cl. du CFT.. . . .	29.843,—	7.357,—
YEVU Joseph	Ex. Cis. d'Adm. Ppal. de 1° cl. du CFT.. . . .	32.492,—	10.256,—
ADEKAMBI Michel	Ex. Maître-Ouv. Ppal. de 1° cl. du CFT.. . . .	29.843,—	5.289,—
WILSON Edouard	Ex. Maître-Ouv. Ppal. de 1° cl. du CFT.. . . .	29.843,—	5.289,—
AMOUZOU Daniel.	Ex. Maître-Ouv. Ppal. de 1° cl. du CFT.. . . .	29.843,—	5.289,—
MESSAN Kamekpo	Ex. Ouvrier de 1° cl. du CFT.	13.284,—	4.461,—
ARAKPO Siaboaté	Ex. Chef Mécanicien de 1° cl. du CFT.	19.617,—	11.899,—
VIDJRAKOU Siakou	Ex. Chef Mécanicien Ppal. de 3° cl. du CFT.	22.560,—	8.180,—
AGBOKOU Kowou.	Ex. Chef d'Equipe de 1° cl. du CFT.	12.322,—	3.983,—
ABOTCHIE Wendelinus	Ex. Maître-Ouvrier Ppal. de 3° cl. du CFT.	19.164,—	6.952,—
ADANLEGOU Joseph	Ex. Ouvrier de 1° cl. du CFT.	10.555,—	3.214,—
HOUEDENOU James	Ex. Ouvrier de 1° cl. du CFT.	11.501,—	2.521,—
MESSAN Kloussé Agbodo	Ex. Mécanicien Ppal. de 2° cl. du CFT.	12.402,—	5.595,—
KOUADJOVI Mensah	Ex. Maître Matelot du Wharf.	7.605,—	1.795,—
TOSSOU Kossahoun	Ex. Maître Matelot du Wharf.	7.418,—	1.737,—
KAGNIE Komla	Ex. Premier Maître du Wharf	7.552,—	1.928,—
DEVENOU DOSSEY.	Ex. Maître Matelot du Wharf.	7.729,—	1.826,—
MENSAH Assindo	Ex. Maître Matelot du Wharf.	9.126,—	2.154,—

Domaines

Par arrêté N° 789-49 Dom. du :

26 septembre 1949. — Est approuvé le projet de lotissement du terrain appartenant à Mme. Laura Hutchinson, née Olympio, demeurant à Lomé, faisant partie des carrés Nos 119, 123 et 127 du quartier de Nyèkonakpoé à Lomé.

Par arrêté N° 790-49 Dom. du :

26 septembre 1949. — Est approuvé le projet de lotissement du terrain appartenant à M. le Docteur Pedro Olympio, demeurant à Lomé, faisant partie des carrés Nos 101 et 105 du quartier de Nyèkonakpoé à Lomé.

Enseignement

Bourses

Par arrêté n° 801-49 E. du :

3 octobre 1949. — Est accordée pour l'année scolaire 1949-1950 une bourse entière d'enseignement supérieur, pour les établissements ci-dessous indiqués, aux étudiants dont les noms suivent, déjà titulaires d'une bourse d'enseignement secondaire :

Faculté des lettres de Grenoble.

Agblemagnon Ferdinand

Ecole vétérinaire d'Alfort.

Amaïzo Basile,

Est accordé pour l'année scolaire 1949-1950 le renouvellement des bourses entières d'enseignement supérieur, pour les établissements ci-dessous indiqués, aux étudiants dont les noms suivent :

Faculté de Médecine de Paris (Ecole dentaire).

Franklin Emmanuel,

Faculté des Sciences de Paris.

Kutuklui Noé.

Faculté de Médecine et de Pharmacie de Montpellier.

Attisso Michel

Kékéh Jean

Adakpo Willy

Franklin Albert

Dackey Rémy

Mensah Moïse

Gadagbe Emile

Mawupé Valentin

Est accordé, pour l'année 1949-1950, le renouvellement des bourses entières d'internat, pour les établissements secondaires ci-dessous indiqués, aux élèves dont les noms suivent :

Lycée de Montpellier.

Afangbom Comlavi

Amenya Godwin

Lycée d'Avignon.

Ghartey Charles

Lawson Alphonse

Quadjovie Christophe

Lycée d'Hyères.

Matthia Antoine

Mawupé Ignace

Lycée de Cannes.

Koffi Antoine

Koffi Omer

Quashie Léonidas

Lycée de Digne

Hontongbe Hilaire

Lycée de Grenoble.

Dossou Gaston

Kouevi Ayih

D'Almeida Christian

Lycée de Fontainebleau.

D'Almeida Barthélémy Adjamagbo Bernard
Ajavon Charles Amétowou Martin
Lawson Christian

Lycée de Nantes.

Sidi Gibirila

Lycée d'Aix.

Folly Dominique

Lycée de Saint-Germain

Da Silva Alcide

Collège de jeunes filles de Gap

Ahadji Hélène Sanvee Confort
Kouevi Cécile Ananou Véronique

Collège Moderne de jeunes filles de Cannes.

Quashie Félicité De Médeiros Angèle

Est accordé, pour l'année 1949-1950, le renouvellement des bourses entières d'internat, pour les établissements ci-dessous indiqués, aux élèves dont les noms suivent :

Ecole spéciale des Travaux Publics de Paris.

Adamah Godfroy d'Almeida Bob Emmanuel
Ajavon Julien Folly Louis
Goka André.

Ecole Nationale Professionnelle de Strasbourg.

Assagbavi Michel.

Ecole Nationale Professionnelle de Voiron.

Mivedo Alex.

Est accordé, pour l'année 1949-1950, le renouvellement des bourses entières d'internat, pour les Etablissements d'Enseignement agricole ci-dessous indiqués, aux élèves dont les noms suivent :

Ecole Supérieure d'Agriculture de Purpan (Toulouse),
Gbkpi Vincent.

Ecole d'Agriculture de Grignon.

Méatchi Antoine.

Ecole Régionale d'Agriculture d'Ordes.

Atsou François Sossah Arnold
Chilloh Eusèbe Amedegnato Patrice.

1^o) — Une bourse entière d'internat (enseignement secondaire) est accordée, pour l'année 1949-1950, pour l'Etablissement ci-dessous indiqué, à l'élève dont le nom suit, et déjà installé à Auch :

Lycée d'Auch.

Tettekpoé Emmanuel.

2^o) — Une demi-bourse d'internat (Enseignement secondaire) est accordée, pour l'année 1949-1950, pour les Etablissements ci-dessous indiqués, aux élèves dont les noms suivent, déjà installés respectivement à Montpellier et à Cannes :

Lycée de Montpellier.

Amah Rudolph.

Lycée de Cannes.

Soglo Nicéphore.

3^o) — Une bourse entière d'externat est accordée pour l'année 1949-1950, pour l'Etablissement d'Enseignement Technique ci-dessous indiqué, à l'élève dont le nom suit, et déjà installé à Marseille :

Ecole d'Electricité Industrielle de Marseille.

Johnson Hyacinthe.

Sont supprimées les bourses suivantes :

Aquéréburu Christian (Ecole spéciale des T.P. Paris),
Paass Angèle (Collège jeunes filles Cannes).

Venance Angèle (Collège jeunes filles Cannes).

Le cas des boursiers dont les noms suivent est réservé jusqu'à communication au Service de l'Enseignement du Togo des résultats de fin d'année scolaire :

de Medeiros Carlos (Paris) Glokpor Georges (Lyon)
Djabaku Albert (Paris) Atayi Louis (Lyon)
Homawoo Edouard (Paris) Foly Louis (Paris)
Vittini Anne-Marie (Aix) Tete Godwin (Paris)
Vittini Félicité (Aix) Ywassa Baguilma (Nancy).

Certificat d'études primaires élémentaires

ADDITIF à l'arrêté N° 672-49/E. du 22 août 1949, fixant la liste des candidats admis au C.E.P.E. Session 1949.

Ajouter :

CENTRE DE PALIMÉ.

75 — Agousé Samuel

— Nomenyo Moïse

Le reste sans changement.

ADDITIF à l'arrêté N° 672-49/E. du 22 août 1949, fixant la liste des candidats admis au C.E.P.E. Session 1949.

Ajouter :

1^o — LOMÉ

A. — Centre de l'Ecole de la Route d'Aného.

87. — Agbodjan Marquisé

Le reste sans changement.

Ecole Professionnelle d'agriculture

Par décision N° 649/D.P. du :

30 septembre 1949. — Sont admis à suivre les cours de l'Ecole Professionnelle d'Agriculture de Porto-Novo, les candidats dont les noms suivent :

Kondo Akakpovi

Kengbo Frédéric

Liodo Tchémédé

Adjafui Pierre

Frais funéraires

Par décision N° 665/D.F. du :

8 octobre 1949. — Le remboursement d'une somme de Cinq mille Francs (5.000 francs) à titre de frais funéraires supportés à l'occasion du décès de sa fille Paulette Akoko Aghey, survenu à Lomé le 29 juin

1949, est accordé à M. Jean Aghey, Commis d'Administration Principal de 2^e classe en service au Bureau des Finances à Lomé.

La dépense est imputable au Budget Local — Exercice 1949 — Chapitre XVII — Article 2 Paragraphe 1 (Dépenses Imprévues).

Huissier

Par arrêté N° 808-49 A.P.A. du :

6 octobre 1949. — Le gendarme Labbé Jean, Chef du poste de gendarmerie et Commissaire de police de la ville de Sokodé, est nommé fonctionnaire huissier auprès de la justice de Paix de Sokodé, en remplacement de M. Ménager. Serge, Maréchal des logis Chef de Gendarmerie.

Indemnité de transport

Par décision N° 643/D.F. du :

29 septembre 1949. — M. Noudoda James, Surveillant-Chef de Routes en service à Tsévié, est autorisé à utiliser sa motocyclette personnelle T.T. 1937 marque « Ariel » pour les besoins du service. A cet effet, il percevra une indemnité d'entretien d'une motocyclette de Cinq cents francs (500 francs) par mois, payable trimestriellément et à terme échu, sur le vu d'un certificat attestant qu'il a utilisé sa motocyclette personnelle pour les besoins du service durant la période en cause.

La dépense est imputable au Chapitre X — Article 3 — Paragraphe 4 du Budget Local — Exercice 1949.

La présente décision valable pour l'année 1949, a effet pour compter du 1^{er} avril 1949.

Par décision n° 644/D.F. du :

29 septembre 1949. — Les agents désignés ci-dessous sont autorisés à utiliser leurs bicyclettes personnelles pour les besoins du service. A cet effet, ils percevront une indemnité d'entretien d'un véhicule de Quatre-Vingts Francs (80 francs) par mois, payable trimestriellément et à terme échu, sur le vu d'un certificat attestant qu'ils ont utilisé leurs bicyclettes personnelles pour les besoins du service durant la période en cause :

1^{er} — Service d'Hygiène.

M.M. Lafonekou Samson, Agent d'Hygiène Principal à Lomé.

Blabou Jacob, agent d'hygiène principal à Lomé

Técco Justin, agent d'hygiène à Lomé.

Akouété Georges, agent d'hygiène à Lomé,

Tassou Méto, Chef d'équipe auxiliaire d'hygiène à Lomé.

2^e — Service de la voirie.

M.M. Atsou Alex, Chef d'équipe à la voirie de Lomé

Hounzounkin Koffi, chef d'équipe à la voirie de Lomé.

Makassoué B. Gabriel, chef d'équipe à la voirie de Lomé.

Afanou Victor, chef d'équipe à la voirie de Lomé.

Sahé Paulin, chef d'équipe à la voirie de Lomé, Agbodjan John Prince, surveillant auxil. des T.P. à la voirie de Lomé.

Komla Martin, chef maçon à la voirie de Lomé.

3^e — Police Municipale.

M.M. Blucktor Emmanuel, Cis. d'Admtion. en service au Commissariat de Police à Lomé.

Baouéna Michel, adjudant de police à Lomé

Déguénon Marcel, adjudant de police à Lomé,

Godonou Antoine, brigadier-chef de police à Lomé.

Ibrahim Guede, brigadier-chef de police à Lomé.

Zougou Mossi, brigadier de police à Lomé,

Agbigbi Joseph, agent de police à Lomé

Akoété Kotomba, agent de police à Lomé.

Ali Gourma, agent de police à Lomé.

Amadou Lobbo, agent de police à Lomé.

Amégnon David, agent de police à Lomé,

Ananou Emmanuel, agent de police à Lomé

Blakondé Kéléou, agent de police à Lomé,

Boni Randolph, agent de Police à Lomé.

Bruce Charles, agent de police à Lomé

Combaté Seydou, agent de police à Lomé

Douam Donné, agent de police à Lomé

Fadonougbo Gabriel, agent de police à Lomé

Guetaba Bassogola, agent de police à Lomé

Hoffer Mathias, agent de police à Lomé

Hossou Louis, agent de police à Lomé

Houngbo Tana, agent de police à Lomé

Kegbalo Jean, agent de police à Lomé

Kinou Djato, agent de police à Lomé

Kodjo Djihoulande, agent de police à Lomé

Koro Basile, agent de police à Lomé

Kpamora Tchapo, agent de police à Lomé

Kponou Sylvain, agent de police à Lomé

Lamboni Laré, agent de police à Lomé

Laré Dagou, agent de police à Lomé

Landou Tiama, agent de police à Lomé

Lawson M. François, agent de police à Lomé

Martin Victor, agent de police à Lomé

Nagbla John, agent de police à Lomé

N'Faré Agble, agent de police à Lomé

Paraizo Jules, agent de police à Lomé

Sinkliouna Kpalcha, agent de police à Lomé

Tossou John, agent de police à Lomé

Yosso Michel, agent de police à Lomé

La dépense est imputable au Budget de la Commune-Mixte de Lomé.

La présente décision valable pour l'année 1949, a effet pour compter du 1^{er} janvier 1949.

Par décision n° 645 D/F. du :

29 septembre 1949. — Les agents désignés ci-après sont autorisés à utiliser leur bicyclette personnelle pour les besoins du service. A cet effet ils percevront une indemnité d'entretien d'un véhicule de Quatre Vingt Francs (80 frs.) par mois, payable trimestriellément et à terme échu, sur le vu d'un

certificat attestant qu'ils ont utilisé leur bicyclette personnelle pour les besoins du service durant la période en cause :

1^o — *Circonscriptions Administratives*

Pour compter du 1^{er} janvier 1949

M.M. Gomez Richard, planton au cercle de Lomé
Anani S. Emmanuel, commis d'administration adjoint à Tsévié
Edorh Thomas, Commis d'administration Ppal. Chef de poste administ. de Blitta
Nonou Justin, commis d'administration adjoint à Mango
Bessi Gabriel, Commis d'administration adjt. à Mango
Sambiani Konkadja, Commis d'administration adjoint à Dapango.

La dépense est imputable au chapitre V — article 4 — paragraphe 10 du budget local — Exercice 1949.

2^o — *Tribunal de première instance de Lomé*

Pour compter du 1^{er} janvier 1949

M.M. Abalo Messanvi Ferdinand, Planton Ppal. au Parquet de Lomé
Gagnon Emile, Planton auxiliaire au Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé.

La dépense est imputable au Chapitre V — Article 5 — Paragraphe 5 du Budget local — Exercice 1949.

3^o — *Police Administrative et Judiciaire.*

A) Pour compter du 1^{er} janvier 1949

M.M. Fumey Gabriel, Inspecteur de police à Lomé
Comlan Georges, Assistant de police ordinaire à Lomé
Bruce Cuthbert, Assistant de police ordinaire à Lomé
Dossouvi André, Assistant de police adjoint à Lomé
Ananou Maximin, Assistant de police adjoint à Lomé
Aguigah Hubert, Assistant de police adjoint à Lomé
de Souza A. Eugenio, Assistant de police adjt. à Lomé
Yakissa Tassiba, Agent de police à la Sûreté à Lomé
Comlanvi Jean, Agent de police à la Sûreté à Lomé
Assani Nafiou, Agent de police aux Délégations Judiciaires au Parquet de Lomé
Davi Norbert, Assistant de police à Tsévié
Aguiar Adolphe, Assistant de police à Mango
Assou Djato, Agent de police à Mango
Houssou Lokossou, Agent de police à Mango
Agbam Taman Bernard, Brigadier-chef de police à Mango.

B) Pour compter du 15 avril 1949

M. Miagou Kombaté, Agent de police à la Sûreté à Lomé

La dépense est imputable au chapitre V — Article 7 — Paragraphe 5 du Budget local — Exercice 1949.

4^o — *Garde Indigène.*

Pour compter du 1^{er} janvier 1949

M.M. Fatouzoun François, Adjudant-chef du dépôt des gardes cercle à Lomé
Yacoubou Tchafalo, Garde cercle de 1^{re} classe du dépôt des gardes cercle à Lomé
Keda Lamini, Brigadier-chef de 2^e classe à Tsévié
Ayivon Laurent, Brigadier de 1^{re} classe à Tsévié
Lamboni Komlan, Brigadier de 1^{re} classe à Tsévié
Tangagou Caféchina, Brigadier de 2^e classe à Tsévié
Koudjango Assambla, Brigadier de 2^e classe à Tsévié
Marou Ténassé, Brigadier de 2^e classe à Tsévié
Amegbezo Komlan, Brigadier de 2^e classe à Tsévié
Asso Napo, garde cercle de 1^{re} classe à Tsévié
Nadah Zato, garde cercle de 1^{re} classe à Tsévié
Laré Nayem, garde cercle de 2^e classe à Tsévié
Houyanga Lamandjé, garde cercle de 2^e classe à Tsévié
Korohonzou, garde cercle de 2^e classe à Tsévié
Adjalou Poumouna, garde cercle de 2^e classe à Tsévié
Tchenda, garde cercle de 2^e classe à Tsévié
Bogo Yao, garde cercle de 2^e classe à Tsévié
Kombague Lamboni, Brigadier de 2^e classe à Atakpamé
Agbabou Atia, garde cercle de 1^{re} classe à Atakpamé
Amouzou, garde cercle de 1^{re} classe à Atakpamé
Batama Abata, garde cercle de 1^{re} classe à Atakpamé
Onelosse Tchambo, garde cercle de 1^{re} classe à Atakpamé
Larré Lamboni, garde cercle de 1^{re} classe à Atakpamé
Pimaliname Ahoumé, garde cercle de 1^{re} classe à Atakpamé
Tcha Botonou, garde cercle de 1^{re} classe à Atakpamé
Aboudoulaye Yacoubou, garde cercle de 2^e classe à Atakpamé
Patouba Eugène, garde cercle de 2^e classe à Atakpamé
Sangbongou Laugari, garde cercle de 2^e classe à Atakpamé
Belogou Anatole, garde cercle de 2^e classe à Atakpamé
Goudouma, garde cercle de 2^e classe à Atakpamé
Lemou Tchala, garde cercle de 2^e classe à Atakpamé
Mandjamna Agouda, garde cercle de 2^e classe à Atakpamé
Assi Abidé, garde cercle de 1^{re} classe à Nuatja
Togbé Michel, Adjudant, chef du peloton à Mango
Agondé, brigadier-chef de 1^{re} classe à Mango

M.M. Karssa Takassi, brigadier de 1^{re} classe à Mango
 Samba Foulani, brigadier de 1^{re} classe à Mango
 Kondian Kombaté, brigadier de 2^e classe à Mango
 Boni Laré, garde cercle de 1^{re} classe à Mango
 Koura Alidou, garde cercle de 1^{re} classe à Mango
 Kombaté Michel, garde cercle de 1^{re} classe à Mango
 Laré Kombaté, garde cercle de 1^{re} classe à Mango
 Bodombossu Martin, garde cercle de 1^{re} classe à Mango
 Bilakinam Michel, garde cercle de 1^{re} classe à Mango
 Zakari Moumouni, garde cercle de 2^e classe à Mango
 Badjague, garde cercle de 2^e classe à Mango
 Tchamia Koudjaké, garde cercle de 2^e classe à Mango
 Alikissem Bako, garde cercle de 2^e classe à Mango
 Banaoue, garde cercle de 2^e classe à Mango
 Youa, brigadier-chef de 1^{re} classe à Dapango
 Kantati Kangbeni, brigadier de 2^e classe à Dapango
 Dagninou Jean, brigadier de 2^e classe à Dapango
 Adjalou Balaouya, garde cercle de 1^{re} classe à Dapango
 Kombati Laré,, garde cercle de 1^{re} classe à Dapango
 Katchinde Djabaré, garde cercle de 1^{re} classe à Dapango
 Tchadjaou Kola, garde cercle de 1^{re} classe à Dapango
 Labdedo Bayalé, garde cercle de 1^{re} classe à Dapango
 Gbati Nabiné, garde cercle de 1^{re} classe à Dapango
 Koffi Katongué, garde cercle de 1^{re} classe à Dapango
 Soga Sogné, garde cercle de 2^e classe à Dapango.

La dépense est imputable au Chapitre V — Article 11 — Paragraphe 6 du Budget local — Exercice 1949.

5^o — Trésor.

A) — Pour compter du 1^{er} janvier 1949.

M.M. Kuadiouih Cadmus, Commis d'Administration Principal au Trésor à Lomé
 Amoussou Gnimavo, Planton brigadier au Trésor à Lomé.

B) — Pour compter du 1^{er} février 1949.

Kekéh Sogodzo H. Ernest, Commis d'Administration adjoint au Trésor à Lomé.

La dépense est imputable au Chapitre VII — Article 1 Paragraphe 4 du Budget local — Exercice 1949.

6^o — Enregistrement et Domaines

Pour compter du 1^{er} janvier 1949

M. Akovi Laurent, Planton auxiliaire en service aux Domaines à Lomé.

La dépense est imputable au Chapitre VII — Article 4 Paragraphe 5 du Budget local — Exercice 1949.

7^o — Forêts

Pour compter du 1^{er} janvier 1949

M.M. Konan Kouassi Bernard, Assistant des Eaux et Forêts à Lomé

Possian Antoine, brigadier des Eaux et Forêts à Lomé

Kpadonou Grégoire, garde forestier à Davié
 Talon Lucien, brigadier des Eaux et Forêts à Blitta

Dossou Florentin, garde forestier à Palimé
 Adama Paul, garde forestier à Palimé

Dangbo Alphonse, garde forestier à Palimé
 Woolding Henri, surveillant forestier à Palimé
 Dzado Henri, garde forestier à Mango.

La dépense est imputable au Chapitre VII — Article 6 Paragraphe 5 du Budget local — Exercice 1949.

8^o — Postes — Télégraphes — Téléphones.

Pour compter du 1^{er} janvier 1949

M.M. Lasey Antoine, Surveillant Principal des P.T.T. à Lomé

Kokou Aglamey Emmanuel, surveillant des P.T.T. à Lomé

Bouraima Samuel, facteur des transmissions à Lomé

Eklouvi Bernard, facteur des transmissions à Lomé

Séku A. Alphonse, facteur des transmissions à Lomé

Kpodar Augustin, facteur des transmissions à Lomé

Kodjo François, facteur des transmissions à Lomé

Dossou Michel, facteur des transmissions à Lomé

Tchédré Poutma Albert, facteur des transmissions à Lomé

Aouté Ayité, Courrier cycliste des P.T.T. à Lomé

Dossou Kpadenou, Surveillant des P.T.T. à Anécho

Akakpo Ziangbé Michel, surveillant auxil. des P.T.T. à Anécho

Ayité Christophe, facteur principal des transmissions à Anécho

Aményinu Benoît, facteur des transmissions à Anécho

Sossou François, facteur des transmissions à Anécho

Amouzouzodran Barthélémy, facteur des transmissions à Vogan

Zékpa Ignace, facteur des transmissions à Palimé

Djato Joachim, surveillant des P.T.T. à Sokodé

Bawa Koriko, surveillant des P.T.T. à Sokodé

M.M. Nandoma Kodjo, facteur des Transmissions à Sokodé
 Guédou Ernest, facteur des transmissions à Sokodé
 Aliou Abdoulaye, facteur des transmissions à Sokodé
 Tchakara Seïbou, surveillant auxiliaire des P.T.T. à Bassari
 Boukari Bitentème, mécanicien auxiliaire des P.T.T. à Bassari
 Djato Poidy, surveillant des P.T.T. à Mango
 Noaga Babelé, surveillant des P.T.T. à Mango
 Folikoué Aziaba Joseph, facteur des transmissions à Mango

La dépense est imputable au Chapitre X — Article 1 Paragraphe 12 du Budget Local — Exercice 1949,

9^o — *Travaux Publics*,

A) — Pour compter du 1^{er} janvier 1949.

M.M. Messan André, maître-ouvrier des T.P. à Lomé
 Sant'anna Ouabi, maître-ouvrier des T.P. à Lomé
 Têko Joseph, maître-ouvrier des T.P. à Lomé
 Mathey Pierre, maître-ouvrier des T.P. à Lomé
 Anthony Manassé, ouvrier des T.P. à Lomé
 Alapini Daniel, ouvrier des T.P. à Lomé
 Gomado Laurent, ouvrier des T.P. à Lomé
 Hunledé Winfried, surveillant des routes à Tsévié
 Amécy Raphaël, surveillant des routes à Tsévié
 Atadoutin Tossoukpê, surveillant des routes à Atakpamé
 Yébli Djamongue, ouvrier des T.P. à Dapango

B) — Pour compter du 1^{er} février 1949.

Dogo II, surveillant des routes à Mango

La dépense est imputable au Chapitre X — Article 3 — Paragraphe 4 du Budget Local — Exercice 1949,

10^o — AGRICULTURE

Pour compter du 1^{er} janvier 1949

M.M. Gokounous Remy, Moniteur ordinaire d'agriculture à Tsévié
 Tossou Michel, moniteur ordinaire d'agriculture à Tsévié
 Napporn Kanyi Théophile, moniteur ordinaire d'agriculture à Assaloun
 Noussoukpôé Mathieu, moniteur adjoint d'agriculture à Tsévié
 Adi Hubert, surveillant de culture à Tsévié
 Ananou Mathieu, surveillant de culture à Tsévié
 Adamah Roger, surveillant de culture à Tsévié
 Komassi Paul, surveillant de culture à Tsévié

M.M. Bello Amissou, moniteur ordinaire d'agriculture à Palimé
 Amédzro Raphaël, moniteur-adjoint d'agriculture à Palimé
 Sodji Dovi Léandre, moniteur-adjoint d'agriculture à Atakpamé
 Atchikiti Augustin, moniteur-adjoint d'agriculture à Atakpamé
 Dakey Jean, moniteur d'agriculture à Nuatja
 Akakpo Reïné, surveillant d'agriculture de l'A.O.F. à Sokodé
 Eso Gblao, moniteur ordinaire d'agriculture à Sokodé
 Yao Kadenga, moniteur ordinaire d'agriculture à Sokodé
 d'Almeida Michel, moniteur ordinaire d'Agriculture à Sokodé
 Kuégan Ambroise, moniteur ordinaire d'agriculture à Sokodé
 Bodjona François, moniteur-adjoint d'agriculture à Sokodé
 Aniki Alatchao, moniteur-adjoint d'agriculture à Sokodé
 Ouro Bagna Batchanti, surveillant journalier d'agriculture à Sokodé

La dépense est imputable au Chapitre X — Article 5 — Paragraphe 7 du Budget Local — Exercice 1949.

11^o — SERVICE DE CONTROLE DU CONDITIONNEMENT DES PRODUITS A L'EXPORTATION

Pour compter du 1^{er} janvier 1949

M.M. Placca André, Contrôleur de la Ville de Lomé (Secteur-Nord)
 Dossavi Alphonse, contrôleur de la ville de Lomé (Secteur-Sud)
 Lawson Patience, contrôleur des marchés du cercle de Lomé
 M.M. Afangbon Emile, contrôleur des marchés du cercle de Lomé
 Motcho Emmanuel, chef de secteur de Palimé
 Bocco Alphonse, contrôleur des marchés du cercle de Klouto
 Assani Bouraïma, chef de secteur d'Anécho
 Kato Simon, contrôleur des marchés du cercle d'Anécho
 Adjéson Paul, contrôleur des marchés du cercle d'Anécho
 N'isoukpo Grégoire, contrôleur des marchés du cercle d'Anécho
 Gozo Jean, contrôleur des marchés du cercle d'Anécho
 Wilson Mathias, contrôleur des marchés du cercle d'Anécho
 Pio Eusèbe, chef de secteur d'Atakpamé
 Olympio Max, contrôleur des marchés du cercle d'Atakpamé

- M.M. Adjognon Joseph, contrôleur des marchés du cercle d'Atakpamé
 Ajavon René, contrôleur des marchés du cercle d'Atakpamé
 Amékoudji Jean, contrôleur des marchés du cercle d'Atakpamé
 Gnéza Antoine, contrôleur des marchés du cercle d'Atakpamé

La dépense est imputable au Chapitre X — Article 6 — Paragraphe 3 du Budget Local — Exercice 1949.

12^o — *Service Zootechnique.*

Pour compter du 1^{er} janvier 1949

- M.M. Amoussou Salomon, Infirmier Vétérinaire à Lomé
 Issifou Souley, infirmier vétérinaire à Lomé
 Somoko Mourrey Lucien, infirmier vétérinaire à Lomé
 Rinkliff Jean, infirmier vétérinaire à Sokodé
 Amadou Aboudou, infirmier vétérinaire à Mango
 Edoth François, infirmier vétérinaire à Mango
 Nadio Assakwa, infirmier vétérinaire à Mango
 Nomoro Komotaney Georges, infirmier vétérinaire à Mango
 Yao Diapré, infirmier vétérinaire à Mango

La dépense est imputable au Chapitre X — Article 7 — Paragraphe 7 du Budget Local — Exercice 1949.

13^o — *Assistance médicale indigène.*

Pour compter du 1^{er} janvier 1949

- M.M. Adjivon Philippe, Infirmier en chef à Tsévié
 Tigoué Joseph, Infirmier principal à Tsévié
 Adoté Vincent, infirmier principal à Tsévié
 Gbedemah Elias, infirmier principal à Tsévié
 Anani Amino Emmanuel, infirmier à Tsévié
 Comlan Georges, infirmier à Tsévié
 Bedra K. Clément, infirmier à Tsévié
 Ekué Akpa Foli Blaise, Agent sanitaire principal, chargé du dispensaire de Mission-Tové
 Denadou Mathias, infirmier principal chargé du dispensaire d'Abobo
 Anthony Joseph, infirmier principal chargé du dispensaire d'Assahoun
 Domingo Joseph, infirmier chargé du dispensaire de Noépé
 Gagli Emmanuel, Médecin Africain à Mango
 Nadio Namory, infirmier à Mango
 Taitrou Seini, infirmier à Mango

La dépense est imputable au chapitre XIII — Article 5 — Paragraphe 5 du Budget local — Exercice 1949.

14^o — *Instruction Publique.*

Pour compter du 1^{er} janvier 1949

- M. Adoté Jacob, Instituteur principal, Directeur de l'Ecole Régionale d'Anié

La dépense est imputable au chapitre XIII — Article 8 — Paragraphe 7 du Budget local — Exercice 1949.

15^o — *Service d'Hygiène Mobile et Prophylactique*

Pour compter du 1^{er} janvier 1949

- M.M. Ohin Alexandre, Médecin Africain à Mango
 Arregba Philippe, Microscopiste à Mango
 Alassani Karamo, Microscopiste à Mango
 Abdoulaye Mamoudou, Microscopiste à Mango
 Aissa Michel, infirmier à Mango
 Aduayi Alexandre, infirmier à Mango
 Adjetey Akovi Franklin, infirmier à Mango
 Ali Alassani, infirmier à Mango
 Akoh Kokouba, infirmier à Mango
 Akara Todom, infirmier à Mango
 Assi Gabriel, Microscopiste à Mango
 Barandao Gewa, infirmier à Mango
 Babaley Mathias, infirmier à Mango
 Banna Amadou, infirmier à Mango
 Bome Yandable, policier à l'équipe de prospection à Mango
 Bucknor Gabriel, infirmier à Mango
 Bename Damesseti, policier à l'équipe de prospection à Mango
 Djandjagrango Kounté, infirmier microscopiste à Mango
 Douti Sabou, policier à l'équipe de prospection à Mango
 Gbetovi Robert, Microscopiste à Mango
 Koubonou Jean, infirmier à Mango
 Kalao Kpélou, infirmier microscopiste à Mango
 Kondi Ninkabou, infirmier microscopiste à Mango
 Lochima Abora, microscopiste à Mango
 Lawson Hellu Jean, infirmier à Mango
 Medougou Gabriel, microscopiste à Mango
 Nassoma Sieka, infirmier à Mango
 Nayao Komlan Jean, infirmier microscopiste à Mango
 Satti Sakpani, Policier à l'équipe de prospection à Mango
 Tchirifou Bawa, infirmier à Mango
 Tarepak Laré, Microscopiste à Mango
 Ayao Alphonse, infirmier au secteur n^o 1 à Dapango

La dépense est imputable au Chapitre XIII — Article 16 — Paragraphe 1g du Budget Local — Exercice 1949.

La présente décision est valable pour l'année 1949.

Interdiction de séjour

Par arrêté n^o 816-49 APA. du 10 octobre 1949.

Le séjour dans le territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, est interdit pendant une durée de cinq ans, pour compter du 16 novembre 1949 date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Kouawovi Adagio Lucien, détenu à la prison de Lomé (cercle dudit), âgé de 23 ans environ, né à Kpovidji

(subdivision de Grand-Popo), fils de Adaglo et de Agbonsi, célibataire sans enfant, minotier, demeurant à Lomé (F.D. 55.555/22.225) condamné pour vol à 1 an de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 17 novembre 1948 du tribunal correctionnel de Lomé, (Flagrant délit).

Le séjour sur les territoires des cercles de Lomé, Klouto, Centre, Sokodé, Mango et la ville d'Anécho est interdit pendant une durée de cinq ans, pour compter du 10 novembre 1949, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé d'Almeida Sylvestre, détenu à la prison de Lomé, âgé de 20 ans environ, né à Anécho (cercle dudit), fils de d'Almeida et de Laclé Telley, célibataire sans enfant, sans profession demeurant à Anécho (F.D. 11.114/33.222) condamné pour escroquerie à 1 an de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 11 mai 1949 du Tribunal correctionnel de Lomé, (Flagrant délit).

Le séjour dans le territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, est interdit pendant une durée de cinq ans, pour compter du 1^{er} décembre 1949 date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Amouzou Akakpovi Kaïza, détenu à la prison de Lomé, âgé de 35 ans environ, né à Adjaha (Dahomey), fils de feu Amouzou et de Afanssi, sans profession, sans domicile fixe de passage à Lomé — quartier Nyékonakpoé (F.D. 11.611/55.222) condamné pour vol à 1 an de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 2 juin 1949 du Tribunal correctionnel de Lomé, (Flagrant délit).

Le séjour sur les territoires des cercles de Anécho, Klouto, Centre, Sokodé, Mango et la ville de Lomé, est interdit pendant une durée de cinq ans, pour compter du 1^{er} décembre 1949 date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Koffi Comlan, détenu à la prison de Lomé, âgé de 26 ans environ, né à Lomé (cercle dudit), fils de Koffi Joseph et de Metohé, célibataire, sans enfant, sans profession demeurant à Lomé (F.D. 13.133/33.222) condamné pour vol à 1 an de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 2 juin 1949 du Tribunal correctionnel de Lomé, (Flagrant délit).

Le séjour sur les territoires des cercles de Anécho, Lomé, Centre, Sokodé et Mango, est interdit pendant une durée de cinq ans, pour compter du 10 décembre 1949 date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Djaka Laurent Yao, détenu à la prison de Lomé, âgé de 22 ans environ, né à Tove Agbessia (cercle de Klouto), fils de Djaka et de Agdomessi, marié 1 enfant, bijoutier demeurant à Palimé (cercle de Klouto) (F.D. 11.143/31.222) condamné pour vol à 1 an de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 11 juin 1949 du Tribunal correctionnel de Lomé, (Flagrant délit).

Le séjour sur les territoires des cercles de Lomé, Klouto, Centre, Sokodé, Mango et la ville d'Anécho, est interdit pendant une durée de cinq ans, pour compter du 6 octobre 1949, date d'expiration de sa

peine de prison, au nommé Amouzou Ahouangbé Linus, détenu à la prison de Lomé, âgé de 24 ans environ, né Hlandé (cercle d'Anécho), fils de Amouzou et de feu Messan, sans profession, sans domicile fixe (F.D. 11.114/42.222) condamné pour vagabondage à 6 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 6 juillet 1949 du Tribunal correctionnel de Lomé, (Flagrant délit).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Libération conditionnelle

Par arrêté n° 815-49/APA. du :

10 octobre 1949. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Tchandete Douiti, détenu à la prison de Sokodé (cercle dudit) âgé de 20 ans environ, né à Djipiou (Subdivision de Mango), fils de feu Douiti et de feu Lafani, célibataire sans enfant, cultivateur demeurant à Tchindjouaré — canton de Nakitindi-Laré (Subdivision de Dapan-go) condamné pour coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, à 15 ans de prison, par jugement n° 7 du 21 novembre 1942 du Tribunal Criminel de Sokodé.

Observateur météorologiste

Par décision n° 676/D.P. du :

11 octobre 1949. — M. Aithnard Etienne, moniteur de l'Enseignement est nommé observateur météorologiste de la station pluviométrique de Mission-Tové en remplacement de M. Aquéréburu François, instituteur appelé à servir dans un autre poste.

M. Aithnard Etienne aura droit en cette qualité à l'indemnité forfaitaire prévue à l'annexe de l'arrêté n° 587/F. du 2 juillet 1948.

Produits pharmaceutiques

Par arrêté n° 814-49/A.P.A. du :

10 octobre 1949. — M. Georges Sigis Laté Lawson, est autorisé à tenir à Anécho dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 novembre 1928, un dépôt de produits pharmaceutiques (listes n° 1 et 2).

Rôles

Par arrêté n° 424-49/quinto C.D. du :

31 mai 1949. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles Exercice 1948 ci-après s'élevant à la somme de : Deux Cent Cinquante Mille Trois Cent Soixante et Onze Francs Cinquante Centimes.

N ^o DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
298	Tsévié	Licences	1.000,—	1.000,—
299	Anécho	Licences	42.000,—	
300	—	Taxe sur les armes perfectionnées.	1.200,—	
301	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	10.200,—	53.400,—
302	Klouto	Licences	1.000,—	
303	—	Taxe sur les armes perfectionnées	300,—	
304	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	8.750,—	
305	—	Taxe sur les bicyclettes	120,—	10.170,—
306	Sokodé	Patentes	130.500,—	
307	—	Patentes	449,—	
308	—	Taxe sur les armes perf. et non perfectionnées	4.400,—	135.349,—
309	Bassari	Impôt personnel C. O.	690,—	
		Taxe vicinale.	680,—	1.370,—
310	Lama-Kara	Impôt personnel H. C.	2.870,—	
		Taxe vicinale.	1.400,—	4.270,—
311	—	Impôt personnel C. S.	11.660,—	
		Taxe vicinale.	6.600,—	18.260,—
312	—	Patentes	25.462,50	
313	—	Licences	250,—	
314	—	Taxe sur les bicyclettes	840,—	49.082,50
				250.371,50

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 31 mai 1949.

Secrétaire d'avocat défenseur

Par arrêté n^o 786-49/A.P.A. du :

26 septembre 1949. — M. de Lavaissière (Maurice) Licencié en droit est nommé Secrétaire d'Avocat-défenseur du ressort de la Cour d'Appel de l'Afrique Occidentale Française et attaché en cette qualité à l'étude de M^e Viale (Raymond) Avocat-défenseur à Lomé (Togo).

M. de Lavaissière devra prêter serment conformément aux prescriptions de l'article 9 de l'arrêté du 12 janvier 1935.

S. I. P.

Par arrêté n^o 810-49/AE./FC. du :

8 octobre 1949. — Est approuvé le projet de budget — exercice 1949 — de la Société Indigène de Prévoyance de Tsévié d'un montant de : Deux Millions Trois Cent Quarante Deux Mille Cent Cinquante Deux Francs Quatre Vingt Quinze Centimes (2.342.152 frs. 95).

Subvention

Par décision n^o 664/D.E. du :

8 octobre 1949. — Pour le troisième trimestre 1949, une subvention de 700.500 francs (sept cent

mille cinq cents francs) est accordée aux Etablissements des Missions Evangélique et Méthodiste du Togo, afin de contribuer à couvrir leurs dépenses en personnel, de matériel, d'outillage d'enseignement professionnel, manuel, agricole et de fournitures scolaires.

Textes publiés à titre d'information

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Régime des pensions

DECRET n^o 49-1075 du 27 juillet 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu la loi n^o 48-1450 du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, et notamment l'article 25, déterminant les droits des fonctionnaires civils atteints d'invalidité résultant de l'exercice des fonctions, dont le paragraphe IV est ainsi conçu :

« Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu d'un barème indicatif fixé par décret »,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'incapacité résultant, pour les fonctionnaires civils, d'une invalidité contractée dans l'exercice de leurs fonctions est déterminé suivant le barème indicatif d'invalidité annexé au présent décret.

ART. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1949.
Henri QUEUHLE.

Par le Président du conseil des ministres,

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
Maurice-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Edgar FAURE.

Barème indicatif devant servir à la détermination du pourcentage de l'invalidité résultant de l'exercice des fonctions.

(Annexe au décret n° 49-1075 du 27 juillet 1949 pris pour l'application de l'article 25, paragraphe IV, de la loi du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires).

CHAPITRE PRELIMINAIRE

I. — Principes généraux servant à l'application du présent barème.

Aux termes mêmes de la loi du 20 septembre 1948, le présent barème est un barème indicatif.

Il comporte, par suite, pour toute lésion ou manifestation pathologique qu'il énumère, sauf en certains cas précis et exceptionnels, un taux minimum et un taux maximum d'invalidité. L'un et l'autre de ces taux déterminant strictement la marge dans laquelle les Commissions de réforme compétentes fixent le pourcentage d'invalidité applicable. Toutefois, dans le cas où des lésions présenteraient un caractère particulier, de même que dans celui où il existe des manifestations pathologiques non prévues dans le barème, ce dernier pourra servir de guide pour la fixation du taux d'invalidité.

Il ne devra cependant jamais être tenu compte, pour établir le taux d'invalidité applicable, de l'influence de certains facteurs, tels que l'âge du fonctionnaire, la nature de son emploi, la durée de ses services, etc., puisque ces éléments interviennent dans le calcul de la pension (proportionnelle ou d'ancienneté) à laquelle peut prétendre l'agent.

L'application pure et simple du barème et des principes généraux ci-dessus énoncés permet de déterminer sans difficulté le taux d'incapacité résultant d'une infirmité simple affectant un agent valide.

II. — Infirmités multiples — Règles particulières d'application.

Les cas à envisager peuvent être rattachés à l'une des deux catégories suivantes :

a) Infirmités simultanées résultant d'un même événement;

b) Infirmités successives résultant d'événements différents, dont l'une constitue éventuellement une aggravation d'une infirmité préexistante.

A. — INFIRMITES SIMULTANÉES RESULTANT D'UN MEME EVENEMENT

Ces infirmités sont celles qui, intéressant des membres, des segments des membres ou des organes différents, sont la conséquence d'un même fait dommageable.

Les divers reliquats d'une même lésion ne rentrent pas dans cette définition.

Par exemple, une lésion d'un membre plus une lésion d'un œil, de même qu'une lésion du bras gauche plus une lésion du bras droit constituent des infirmités multiples simultanées, alors que les diverses affections pouvant résulter d'une lésion de la rotule (arthrite, mouvements anormaux, raideur du genou et des articulations sus et sous-jacentes, atrophie musculaire, troubles vasculaires, etc.) ne peuvent être considérées comme telles.

Le barème indique fréquemment le taux de la réduction globale de capacité résultant de la coexistence de plusieurs lésions. Lorsque l'existence simultanée de deux ou plusieurs lésions n'est pas prévue par le barème, ce taux ne doit jamais être déterminé par l'addition pure et simple des taux d'incapacité afférents à chaque lésion. En effet, un tel procédé mène très souvent à des résultats qui sont en contradiction avec les données de l'examen clinique.

La méthode à suivre est différente suivant que le cas examiné appartient à l'un ou à l'autre des deux groupes ci-dessous :

1° Les lésions intéressent des organes différents, mais associés à la même fonction :

Telles notamment les lésions des deux yeux, des deux oreilles, des deux maxillaires.

2° Les lésions intéressent, soit des organes ou membres différents et de fonctions distinctes, soit différents segments d'un même membre :

Telles les lésions concernant un bras et une jambe ou bien le coude et le poignet du même bras, etc.

Pour le premier groupe, les cas sont expressément prévus au barème et il suffit dès lors de s'y référer; sinon ils pourront être facilement résolus en procédant par analogie.

Ainsi, la perte des deux index pourra être évaluée en partant du taux indiqué pour la perte d'un seul index et en opérant par comparaison avec les taux donnés par le barème pour la perte d'un pouce et pour la perte des deux pouces; de même, pour des lésions atteignant les deux membres inférieurs, on pourra trouver une solution raisonnable par comparaison avec le cas de l'amputation des deux pieds.

Pour le second groupe, il y a lieu, les infirmités étant classées dans l'ordre décroissant de leur taux, de décompter la première d'après celui du barème et chacune des suivantes proportionnellement à la capacité restante du fonctionnaire, telle qu'elle résulte après chaque opération partielle.

Ainsi pour trois infirmités qui, considérées isolément, correspondraient respectivement aux taux d'incapacité de 60 %, 20 % et 10 % :

1^{re} infirmité : 60 % de 100 %, soit . . . 60 %

Capacité restante : 100 % - 60 % = 40 %.

2^e infirmité : 20 % de 40 % (capacité restante), soit . . . 8 %

Nouvelle capacité restante : 40 % - 8 %
= 32 %.

3^e infirmité : 10 % de 32 %, soit . . . 3,2 %

Total global d'invalidité . . . 71,2 %

ou en chiffre rond . . . 72 %

Remarque. — Le classement des infirmités par ordre décroissant de leurs taux respectifs est sans influence sur le résultat final, mais présente l'avantage de donner une présentation plus logique.

B. — INFIRMITES SUCCESSIVES

La Commission de réforme doit en l'espèce évaluer le taux de réduction de capacité d'un agent victime de maladies ou d'accidents échelonnés dans le temps.

La loi dispose que, dans le cas d'aggravation d'infirmités préexistantes, le taux d'invalidité à prendre en considération doit être apprécié par rapport à la validité restante du fonctionnaire.

Il convient, dès lors, d'appliquer des principes sensiblement différents, suivant que la Commission de réforme constate ou non une aggravation d'une infirmité préexistante.

1^o Infirmités constituant aggravation d'une infirmité préexistante :

Il en est ainsi, par exemple, dans le cas où un sujet qui éprouvait une certaine difficulté à marcher par suite d'une tumeur persistante à un pied est ultérieurement amputé de ce pied et subit de ce fait un nouvel amoindrissement de sa faculté de locomotion.

A l'opposé, on ne saurait dire qu'il y a aggravation d'infirmité préexistante dans le cas où un agent déjà atteint de surdité est ultérieurement victime d'un accident entraînant fracture d'un bras ou d'une jambe.

La majorité des cas peuvent être résolus facilement. Toutefois, dans certaines situations douteuses, il sera nécessaire de faire appel à des spécialistes capables de déceler éventuellement, entre les deux infirmités, un lien d'ordre pathologique justifiant l'application des règles exposées au présent paragraphe.

En toute hypothèse, la Commission de réforme doit se prononcer expressément sur l'existence ou la non-existence de l'aggravation ainsi définie. Son avis doit être motivé.

Après constatation de l'aggravation constatée, il y a lieu de fixer tout d'abord le taux de la première infirmité (en principe conformément aux indications du barème), puis celui résultant de l'aggravation de cette infirmité proportionnellement à la capacité restante de l'intéressé.

Soit, par exemple, un agent atteint successivement de deux infirmités qui, considérées isolément, correspondraient respectivement aux taux d'incapacité de 60 % et 30 %, et dont la deuxième constitue une aggravation de l'infirmité antérieure :

1^{re} infirmité : 60 % de 100 %, soit : 60 % ; capacité restante : 100 % - 60 % = 40 %.

Aggravation consécutive au deuxième fait dommageable : 30 % de 40 %, soit : 12 %.

Remarque. — Il est indiqué ci-dessus que la première infirmité doit être appréciée en principe suivant le taux du barème, sous réserve des règles prévues à la fin du présent chapitre.

2^o Infirmité ne constituant pas une aggravation d'une infirmité préexistante :

Le taux de réduction de capacité imputable au nouveau fait dommageable est déterminé par application pure et simple des taux prévus au barème, c'est-à-dire comme si la nouvelle infirmité affectait un agent pleinement valide.

L'application de cette règle est subordonnée à la constatation, par la Commission de réforme, de la non-existence d'un lien d'aggravation, au sens indiqué au 1^o ci-dessus, entre l'infirmité qui justifie l'examen de la situation de l'agent et l'une des infirmités pré-existantes.

3^o Application pratique des règles concernant les infirmités successives :

L'application des règles exposées aux 1^o et 2^o ci-dessus ne présente aucune difficulté lorsque le premier fait dommageable est survenu à une époque où la victime n'avait pas la qualité de fonctionnaire. Il n'est, d'ailleurs, pas nécessaire de distinguer à cet égard suivant que la première infirmité a été ou non rémunérée (dommages physiques réparés ou non au titre de l'article 1382 du Code civil, pensions militaires d'invalidité, infirmités congénitales, etc.).

Par contre, certaines précisions sont indispensables pour fixer les droits éventuels à une rente d'invalidité d'un agent devenu invalide, alors qu'il avait déjà la qualité de fonctionnaire et qui, retraité pour cette raison, reprend du service. Dans cette hypothèse, une distinction fondamentale doit être établie selon que, dans le délai légal suivant notification de sa remise en activité, le fonctionnaire a manifesté ou

non sa volonté de renoncer au cumul des émoluments de retraite et de son traitement, en vue d'acquiescer de nouveaux droits à pension, au titre de l'emploi auquel il est nommé (art. 59 [III] de la loi du 20 septembre 1948).

PREMIER CAS. — CUMUL DE LA PENSION ET DU TRAITEMENT.

La pension dont l'agent est titulaire et, éventuellement, la rente d'invalidité lui sont payées dans les limites fixées par la réglementation d'activité. Mais, en aucun cas, ce fonctionnaire ne peut acquiescer de nouveaux droits à pension, ni éventuellement à rente d'invalidité (art. 25, III, et 59, III).

DEUXIEME CAS. — RENONCIATION DU CUMUL.

L'exercice de la faculté d'option accordé au fonctionnaire remis en activité entraîne immédiatement la suspension de la pension d'invalidité dont il était titulaire et, le cas échéant, l'annulation définitive de la rente d'invalidité y attachée.

Par contre, l'agent recouvre la jouissance entière de tous les droits afférents à la qualité de fonctionnaire, notamment de ceux prévus au titre V de la loi du 20 septembre 1948.

Trois situations sont alors à envisager :

a) L'agent termine sa carrière normalement et est retraité, soit d'office pour limite d'âge, soit sur sa demande, dans les conditions prévues à l'article 6 (I, II, III), 3^o et 4^o de la loi du 20 septembre 1948.

La pension de retraite à laquelle il peut prétendre est liquidée sur l'ensemble des services accomplis, mais est exclusive de la rente d'invalidité (art. 25) dont il était titulaire au moment de sa remise en activité;

b) L'agent est atteint d'une nouvelle infirmité ne résultant pas de l'exercice des fonctions (art. 26).

Seule, la pension révisée, compte tenu des nouveaux services, est remise en paiement, à l'exclusion de la rente d'invalidité (art. 25) dont l'agent était titulaire au moment de sa réintégration dans les cadres.

Toutefois, si les conditions exigées par l'article 27 de la loi se trouvent remplies, le montant de la nouvelle pension peut être porté à celui de la pension d'invalidité attribuée au titre du régime général des assurances sociales;

c) L'agent est atteint d'une nouvelle infirmité résultant de l'exercice des fonctions (art. 25).

Il y a lieu dans ce cas de procéder, d'une part, à la liquidation de la nouvelle pension, compte tenu de l'ensemble des services accomplis, d'autre part, à l'attribution d'une rente d'invalidité rémunérant exclusivement la nouvelle infirmité. Le montant de cette rente est égal au pourcentage du minimum vital correspondant au taux d'incapacité de l'agent, calculé d'après la validité restante si l'infirmité cons-

titue une aggravation, au sens de la loi et du présent décret, ou directement d'après les taux du barème, s'il n'y a pas aggravation de la première infirmité ou de toute autre infirmité préexistante.

III. — Dispositions diverses.

L'exposé des règles applicables pour la fixation du taux de capacité met en relief l'importance qu'il y a de connaître si, au moment où intervient un accident ou une maladie entraînant la cessation définitive de fonctions, l'agent est pleinement valide ou s'il est déjà diminué physiquement, étant donné que, comme le prescrit la loi, lorsque le nouveau fait dommageable constitue une aggravation d'une infirmité préexistante, le taux d'invalidité à prendre en considération doit être apprécié par rapport à la validité restante du fonctionnaire.

En vue de réduire au maximum les litiges éventuels touchant la réalité des infirmités préexistantes et leur importance respective, il est indispensable que si le certificat médical descriptif prévu à l'article 10 du décret n^o 47-1456 du 5 août 1947 mentionne, en sus des indications qu'il doit déjà comporter, la description détaillée de la ou les infirmités dont les intéressés sont affectés au moment de l'examen médical. Lorsqu'aucune infirmité n'est apparue à l'examen, le praticien doit en faire mention expresse dans ledit certificat.

La fixation du taux d'invalidité résultant des infirmités ainsi constatées est laissée au soin de la Commission de réforme appelée à examiner la situation du fonctionnaire au moment d'une aggravation nécessitant son admission à la retraite.

Cette opération préliminaire se fait sur la base des principes suivants :

Premier cas. — Le taux d'incapacité résultant de l'infirmité subie antérieurement à la titularisation n'a fait l'objet d'aucune appréciation.

Tel est notamment le cas des fonctionnaires retraités pour invalidité sous l'empire de la loi du 14 avril 1924 et des fonctionnaires retraités en application de l'article 26 de la loi du 20 septembre 1948; il peut d'ailleurs s'agir aussi bien d'agents qui, avant d'occuper un emploi public, ont subi un dommage physique susceptible ou non d'être réparé pécuniairement au titre de l'article 1382 du Code civil.

Le taux de la validité restante des intéressés, au moment de leur intégration dans les cadres, doit être déterminé compte tenu des indications du barème.

Deuxième cas. — La réduction de capacité de l'agent a déjà été établie en application d'un régime de prévoyance légal (par exemple: titulaires de pensions militaires d'invalidité, agents retraités au titre de l'article 25 de la loi du 20 septembre 1948).

Il convient dès lors de retenir le taux d'invalidité appliqué à l'intéressé sous ce régime, pour servir de base au calcul de la nouvelle réduction de capacité.

DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité		DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité	
	Côté droit	Côté gauche		Côté droit	Côté gauche
	p. 100	p. 100		p. 100	p. 100
CHAPITRE PREMIER			b) La flexion	30 à 40	20 à 30
MEMBRES			ANKYLOSES COMPLETES		
A. — MEMBRE SUPERIEUR.			1° Ankyloses osseuses, vérifiées par la radiographie :		
Doigts et métacarpe)			2° Ankyloses fibreuses, très serrées, ne permettant aucun mouvement utile, après tentatives suffisantes de mobilisation.		
FRACTURES			Pouce :		
(Voir ci-après : raideurs articulaires, etc.)			Articulation carpo-métacarpienne	15 à 20	12 à 15
RAIDEURS ARTICULAIRES PLUS OU MOINS SERREES			Articulation métacarpo-phalangienne	8 à 10	6 à 8
Pouce. — Suivant que la mobilité est conservée entre la demi-flexion et la flexion forcée (angle favorable) ou entre la demi-flexion et l'extension (angle défavorable) :			Articulation interphalangienne	5 à 6	4 à 5
Articulation interphalangienne	1 à 4	0 à 3	Articulation métacarpo-phalangienne et interphalangienne	15 à 18	12 à 14
Articulation métacarpo-phalangienne	1 à 3	0 à 1	Toutes les articulations :		
Articulation interphalangienne et métacarpo-phalangienne	4 à 8	3 à 6	a) Pouce en extension	25 à 30	20 à 25
La mesure de la limitation des mouvements des doigts est basée sur la connaissance du fait suivant : on sait que la pulpe digitale s'applique sur le pli médian transversal de la paume quand la main est bien fermée. Il suffit donc de mesurer avec un double décimètre la distance du pli à la pointe de l'ongle dans les deux positions de flexion et d'extension maxima.			b) Pouce en flexion modérée	20 à 25	15 à 20
Index :			Index :		
Articulation métacarpo-phalangienne	1 à 2	0	Articulation métacarpo-phalangienne	4 à 5	3 à 4
Première ou deuxième articulation interphalangienne	1 à 5	0 à 4	Articulation de la première et de la deuxième phalange	8 à 10	6 à 8
Toutes les articulations (index raide)	5 à 10	4 à 8	Articulation de la deuxième et de la troisième phalange	2 à 3	0 à 1
Médius-Annulaire :			Les deux dernières articulations	8 à 10	6 à 8
Une seule articulation	0 à 2	0	Les trois articulations	13 à 15	10 à 12
Toutes les articulations	5 à 8	4 à 6	Médius :		
Auriculaire :			Articulation métacarpo-phalangienne	3 à 4	1 à 2
Une seule articulation	0 à 1	0	Articulation de la première et de la deuxième phalange	6 à 7	4 à 5
Toutes les articulations	2 à 5	0 à 4	Articulation de la deuxième et de la troisième phalange	1 à 2	0 à 1
Les quatre doigts avec le pouce libre, suivant que la gêne fonctionnelle intéresse :			Les deux dernières articulations	8 à 10	6 à 8
a) L'extension	10 à 15	8 à 12	Les trois articulations	10 à 12	7 à 9
b) La flexion	20 à 30	15 à 20	Annulaire :		
Les quatre doigts et le pouce, suivant que la gêne fonctionnelle intéresse :			Articulation métacarpo-phalangienne	2 à 3	0 à 1
a) L'extension	10 à 20	8 à 15	Articulation de la première et de la deuxième phalange	5 à 6	3 à 4
			Articulation de la deuxième et de la troisième phalange	1 à 2	0 à 1
			Les deux dernières articulations	8 à 10	6 à 8
			Les trois articulations	10 à 12	7 à 9
			Auriculaire :		
			Articulation métacarpo-phalangienne	1 à 2	0 à 1
			Articulation de la première et de la deuxième phalange	3 à 4	1 à 2

DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité		DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité	
	Côté droit	Côté gauche		Côté droit	Côté gauche
	p. 100	p. 100		p. 100	p. 100
Articulation de la deuxième et de la troisième phalange	1 à 2	0 à 1	c) Impotence totale définitive de préhension de la main :		
Les deux dernières articulations	5 à 6	3 à 4	c') Par flexion ou extension permanente de tous les doigts, y compris le pouce (avec ou sans ankylose proprement dite)	60 à 65	45 à 50
Les trois articulations	8 à 10	6 à 8	c'') Par flexion ou extension permanente de trois doigts, avec raideur des autres, atrophie de la main et de l'avant-bras, raideur du poignet	60 à 65	45 à 50
<i>Gêne proportionnelle des doigts résultant de lésions autres que les lésions articulaires; section ou perte de substance des tendons extenseurs ou fléchisseurs; adhérences; cicatrices :</i>			PSEUDARTHROSE DES DOIGTS		
a) Flexion permanente d'un doigt suivant le degré :			Pseudarthrose ballante avec large perte de substance osseuse.		
<i>Pouce :</i>			<i>Phalange unguéale :</i>		
Les deux articulations	10 à 25	8 à 20	Pouce	5 à 6	4 à 5
Articulation métacarpo-phalangienne	8 à 10	6 à 8	Autres doigts	1 à 2	0 à 1
Articulation phalangino-phalangienne	3 à 5	2 à 3	<i>Autres phalanges :</i>		
<i>Index :</i>			Pouce	14 à 16	11 à 13
Les trois articulations	5 à 15	4 à 12	Index	9 à 11	7 à 9
Articulation inter-phalangienne	4 à 5	3 à 4	Autres doigts	4 à 6	3 à 5
Articulation phalangino-phalangienne	2 à 3	1 à 2	LUXATIONS IRREDUITES ET IRREDUCTIBLES		
<i>Médius :</i>			<i>Pouce :</i>		
Les trois articulations	5 à 15	4 à 12	Phalangette	4 à 6	3 à 5
Articulation inter-phalangienne	4 à 5	3 à 4	Métacarpo-phalangienne (suivant la mobilité restaurée)	10 à 25	8 à 20
Articulation phalangino-phalangienne	2 à 3	1 à 2	Lors de cicatrices adhérentes de la paume et de raideur des autres doigts	30 à 40	20 à 30
<i>Annulaire :</i>			Pouce à ressort	0 à 3	0 à 2
Les trois articulations	5 à 12	4 à 9	Pouce collé à l'index	15 à 25	15 à 20
Articulation inter-phalangienne	4 à 5	3 à 4	<i>Doigts :</i>		
Articulation phalangino-phalangienne	2 à 3	1 à 2	Phalangette	2 à 3	0 à 1
<i>Auriculaire :</i>			Phalangine et phalange (suivant la mobilité restaurée)	5 à 15	4 à 12
Les trois articulations	5 à 10	4 à 8	AMPUTATIONS OU DESARTICULATIONS		
Articulation inter-phalangienne	4 à 5	3 à 4	a) Ablation isolée du pouce ou d'un doigt partielle ou totale :		
Articulation phalangino-phalangienne	1 à 2	0 à 1	<i>Pouce :</i>		
Perte du tendon extenseur ou fléchisseur du pouce	6 à 20	4 à 15	Moitié de la phalange unguéale	4 à 5	3 à 4
Perte du tendon extenseur ou fléchisseur des autres doigts (suivant la hauteur)	3 à 12	2 à 10	Phalange unguéale entière	10 à 15	8 à 12
b) Extension permanente d'un doigt :			Les deux phalanges avec ou sans la tête du métacarpien	25 à 30	20 à 25
Pouce tout entier	15 à 25	12 à 20	Les deux phalanges et le premier métacarpien tout entier	30 à 35	25 à 30
Index tout entier	10 à 15	8 à 12	<i>Index :</i>		
Médius tout entier	5 à 15	4 à 12	Moitié de la phalange unguéale	2 à 3	1 à 2
Annulaire tout entier	5 à 12	4 à 9	Phalange unguéale	5 à 6	4 à 5
Auriculaire tout entier	5 à 12	4 à 9	Deux phalanges	10 à 12	8 à 10
			Trois phalanges avec ou sans la tête du métacarpien	14 à 16	11 à 13

DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité		DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité	
	Côté droit	Côté gauche		Côté droit	Côté gauche
	p. 100	p. 100		p. 100	p. 100
<i>Médus :</i>			paume	40 à 45	35 à 40
Phalange unguéale	3 à 5	2 à 4	Si les autres doigts sont déviés ou de mobilité plus ou moins incomplète	50 à 60	40 à 50
Deux phalanges	7 à 9	5 à 7	Ablation totale du pouce et de trois ou de deux doigts autres que l'index	50 à 60	40 à 45
Trois phalanges	10 à 12	8 à 10	Ablation de quatre doigts : Le pouce restant et mobile	45 à 50	35 à 45
<i>Annulaire :</i>			Lors d'immobilisation du pouce restant	55 à 60	45 à 55
Phalange unguéale	3 à 4	2 à 3	Ablation simultanée aux deux mains : Des pouces et de tous les doigts	100	
Deux phalanges	6 à 8	4 à 6	Des pouces et de tous les doigts, à l'exception d'un seul	95 à 100	
Trois phalanges	8 à 10	6 à 8	Des pouces et de trois ou quatre doigts	90 à 95	
<i>Auriculaire :</i>			Des deux pouces	60 à 70	
Phalange unguéale	2 à 3	1 à 2	Des deux pouces et des deux index	80 à 85	
Deux phalanges	6 à 7	4 à 5	Des deux pouces et de trois ou quatre doigts autres que les index	70 à 80	
Trois phalanges	6 à 8	4 à 6	Métacarpe		
b) Ablation de plusieurs doigts :			Cal plus ou moins difforme, saillant, gêne motrice des doigts correspondants	5 à 15	4 à 12
Ablation de deux doigts, avec les métacarpiens correspondants :			Fracture avec perte de substance osseuse, sur l'un ou l'autre bord de la main; déviation secondaire de la main; écartement ou gêne motrice importante des doigts	10 à 20	8 à 15
Index et un autre doigt	30 à 40	20 à 30	Fracture de Bennett	8 à 15	6 à 15
Deux doigts autres que l'index	20 à 25	15 à 20	Perte totale de la main		
(Lors de mobilité conservée du pouce et des autres doigts).			Par désarticulation du poignet ou amputation très basse de l'avant-bras	68 à 70	58 à 60
Ablation de deux doigts, avec ou sans les métacarpiens correspondants, lors de raideur très prononcée du pouce et des autres doigts et d'atrophie de la main	50 à 55	40 à 45	Par désarticulation des cinq métacarpiens		
Ablation de trois doigts, avec les métacarpiens correspondants :			Par amputation intra-métacarpienne		
Index et deux autres doigts	40 à 50	30 à 40	Par ablation du pouce et des quatre doigts		
Médus, annulaire, auriculaire (suivant l'état de mobilité du pouce et de l'index)	40 à 50	30 à 35	Perte des deux mains	100	
Lors d'immobilisation du pouce et du doigt restant	55 à 60	45 à 50	Poignet		
Ablation de trois doigts, sans les métacarpiens correspondants :			a) Les mouvements de flexion et d'extension varient entre 95° et 130°;		
Index et deux autres doigts (lors de mobilité conservée du pouce et du doigt restant)	40 à 45	30 à 35	b) Les mouvements de pronation et de supination embrassent un angle total de 180°.		
Médus, annulaire, auriculaire (lors de mobilité conservée du pouce et du doigt restant)	30 à 35	20 à 25	FRACTURES ET LUXATIONS		
Lors d'immobilisation du pouce et du doigt restant	55 à 60	45 à 50	Luxation-fracture du semi-lunaire	8 à 20	6 à 15
Ablation de la phalangette du pouce et des deux dernières phalanges de l'index :			Fracture du scaphoïde carpien	6 à 20	5 à 15
Avec mobilité complète des moignons	18 à 20	13 à 15			
Sans mobilité des moignons	28 à 30	20 à 25			
Ablation totale du pouce et de l'index :					
Si les autres doigts sont assez mobiles pour faire préhension avec la					

DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité		DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité	
	Côté droit	Côté gauche		Côté droit	Côté gauche
	p. 100	p. 100		p. 100	p. 100
Luxation du demi-lunaire et du grand os	20 à 25	15 à 25	Pronation abolie, supination conservée	10 à 15	8 à 12
Ostéoporose post-traumatique	10 à 25	8 à 20	c) Suppression des mouvements de torsion avec immobilisation :		
RAIDEURS ARTICULAIRES ET ANKYLOSES PARTIELLES			En demi-pronation, pouce en dessus	13 à 15	10 à 12
Raideurs de l'extension et de la flexion	5 à 8	4 à 6	En pronation complète	23 à 25	18 à 20
Raideurs de la pronation et de la supination	5 à 10	4 à 8	En supination complète	35 à 40	25 à 30
Raideurs combinées	10 à 20	8 à 15	d) Rétraction ischémique de Wolkam	40 à 60	35 à 50
ANKYLOSES COMPLETES			D'après reliquats et séquelles :		
a) En extension et demi-pronation, pouce en dessus, pouce et doigts mobiles	8 à 20	13 à 15	Fractures diaphysaires simultanées du cubitus et du radius	5 à 35	4 à 28
b) En extension et pronation complète, doigts mobiles	23 à 25	18 à 20	Fracture du corps du radius	3 à 15	2 à 12
c) En extension et pronation complète, doigts raidis	35 à 40	25 à 30	Fracture du corps du cubitus	4 à 12	3 à 10
d) En extension et supination, suivant le degré de mobilité des doigts	40 à 50	30 à 40	Fracture extrémité inférieure du radius	5 à 20	4 à 15
e) En flexion et pronation, suivant le degré de mobilité des doigts	45 à 60	35 à 45	Fracture de la styloïde radiale ou cubitale	0 à 5	0 à 3
f) En flexion et supination, doigts mobiles	45 à 50	40 à 45	PSEUDARTHROSE		
g) En flexion et supination, doigts ankylosés (perte de l'usage de la main)	55 à 60	45 à 50	Des deux os :		
PSEUDARTHROSE (poignet ballant)			Serrée	10 à 20	8 à 15
A la suite des larges résections ou des grandes pertes de substance traumatique du carpe	35 à 45	30 à 40	Lâche (avant-bras ballant)	40 à 50	30 à 40
MAIN BOTTE, RADIALE OU CUBITALE			D'un seul os :		
Consécutives à une large perte de substance d'un des os de l'avant-bras, suivant le degré de la déviation latérale et de la gêne apportée à la mobilité des doigts	20 à 40	15 à 30	Serrée du radius	8 à 10	6 à 8
Rétraction de l'aponévrose palmaire (exceptionnellement traumatique)	8 à 20	6 à 15	Lâche du radius	30 à 40	25 à 30
Cedème dur traumatique	8 à 10	6 à 8	Serrée du cubitus	4 à 5	3 à 4
Avant-bras			Lâche du cubitus	25 à 30	15 à 20
FRACTURES			AMPUTATION		
a) Inflexion latérale ou antéro-postérieure des deux os avec gêne consécutive des mouvements de la main	5 à 15	4 à 12	Amputation de l'avant-bras au tiers supérieur	70 à 75	60 à 65
b) Limitation des mouvements de torsion (pronation et supination) :			Amputation de l'avant-bras au tiers moyen ou inférieur	68 à 70	58 à 60
Pronation conservée, supination abolie	5 à 10	4 à 8	Coude		
			L'amplitude des mouvements du coude se mesure dans tous les cas entre 180°, extension complète, et 30° flexion complète.		
			RAIDEURS ARTICULAIRES		
			a) Lorsque les mouvements conservés vont de :		
			110° à 35°	8 à 10	6 à 8
			110° à 75°	13 à 15	10 à 12
			b) Lorsque les mouvements conservés oscillent de 10° de part et d'autre de l'angle droit	18 à 20	14 à 16
			c) Lorsque les mouvements vont de 180° à 110° suivant le degré	25 à 30	20 à 25
			Mouvements de torsion (voir avant-bras et poignet).		

DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité		DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité	
	Côté droit	Côté gauche		Côté droit	Côté gauche
	p. 100	p. 100		p. 100	p. 100
ANKYLOSES COMPLETES			AMPUTATION		
Ce terme vise l'abolition des mouvements de flexion, d'extension, de pronation et de supination.			Amputation du bras au tiers moyen ou inférieur		
La position d'ankylose du coude est dite en « flexion » de 110° à 30°; elle est dite en « extension », de 110° à 180°.			80 à 85 70 à 75		
a) Position favorable :			Amputation du bras au tiers supérieur (voir épaule)		
a 1. En flexion entre 110° à 75°			Epaule		
a 2. En flexion à angle aigu à 45°			FRACTURES		
b) Position défavorable :			(Voir ci-après : raideurs, etc.)		
En extension entre 110° et 180°			RAIDEURS ARTICULAIRES		
			Portent principalement sur la propulsion, l'abduction et la rotation		
ANKYLOSES INCOMPLETES			5 à 30 4 à 25		
(Huméro-cubitale complète avec conservation des mouvements de torsion.)			ANKYLOSES COMPLETES		
a) Position favorable :			a) Avec mobilité de l'omoplate		
a 1. En flexion entre 110° et 75°			35 à 45 25 à 30		
a 2. En flexion à angle aigu à 45°			b) Avec fixation de l'omoplate		
b) Position défavorable :			45 à 60 35 à 50		
En extension entre 110° et 180°			PERIARTHRITE CHRONIQUE DOULOUREUSE		
			a) Suivant le degré de limitation des mouvements		
			5 à 25 4 à 20		
			b) Avec abolition des mouvements et atrophie marquée		
			30 à 35 20 à 25		
FRACTURE DE L'ODECRANE			PSEUDARTHROSE		
a) Cal osseux ou fibreux court, bonne extension, flexion peu limitée			Consécutives à des résections larges ou à des pertes de substance osseuse étendues (épaule ballante)		
3 à 5 2 à 4			60 à 70 45 à 60		
b) Cal fibreux long, extension active complète, mais faible, flexion peu limitée			Luxation récidivante de l'épaule		
8 à 10 6 à 8			10 à 30 8 à 25		
c) Cal fibreux long, extension active presque nulle, atrophie notable du triceps			DESARTICULATION ET AMPUTATIONS		
20 à 23 15 à 18			Désarticulation de l'épaule ou amputation au col chirurgical au tiers supérieur		
			. 90 80		
			Amputation interscapulo-thoracique		
			95 85		
			Perte des deux membres supérieurs quel qu'en soit le niveau		
			100		
PSEUDARTHROSE			LESIONS MUSCULAIRES		
Consécutives à de larges pertes de substance osseuse ou à des résections étendues du coude :			Rupture du deltoïde plus ou moins complète		
a) Coude mobile en tous sens, extension active nulle			10 à 25 8 à 20		
b) Coude ballant			Rupture du biceps incomplète		
50 à 55 40 à 45			8 à 15 6 à 12		
Désarticulation du coude			Rupture du biceps complète		
75 à 80 65 à 70			20 à 25 15 à 20		
			Rupture du triceps partielle		
			10 à 20 8 à 15		
			Rupture du triceps totale		
			20 à 30 15 à 25		
Bras			Clavicule		
FRACTURE DE L'HUMERUS			FRACTURES		
Fracture de l'humérus normalement consolidée			Fracture bien consolidée, sans raideur de l'épaule		
4 à 6 3 à 5			2 à 3 1 à 2		
Consolidation avec déformation et atrophie musculaire (sans paralysie radiale)			Fracture bien consolidée, cal plus ou moins saillant, avec raideurs de l'épaule		
7 à 30 5 à 25			5 à 15 4 à 12		
PSEUDARTHROSE			Fracture double, cals saillants, raideurs des épaules		
Au niveau de la partie moyenne du bras			10 à 30 8 à 25		
40 à 50 30 à 40					
Au voisinage de l'épaule ou du coude (voir épaule et coude ballants).					

DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité		DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité
	Côté droit	Côté gauche		
	p. 100	p. 100		p. 100
Cal difforme, avec compressions nerveuses (voir chapitre : nerfs)	30 à 40	25 à 35	Deuxième phalange et inertie de la première phalange	6 à 8
Pseudarthrose	5 à 10	3 à 6	Les deux phalanges	8 à 12
Luxation non réduite :			<i>Autres orteils :</i>	
Externe	0 à 5	0 à 4	Troisième ou quatrième orteils	1 à 2
Interne	4 à 8	2 à 5	Deuxième ou cinquième orteil	2 à 3
Omoplate			<i>Ablation simultanée :</i>	
FRACTURES			Premier et deuxième orteils	9 à 13
Suivant variété, désordres articulaires plus ou moins complets, etc.		10 à 50	Premier, deuxième, troisième	9 à 14
Muscles			Premier, deuxième, troisième, quatrième	12 à 16
(Voir chapitre III.)			Deuxième, troisième, quatrième	4 à 6
Nerfs			Deuxième, troisième, quatrième, cinquième	8 à 10
(Voir chapitre III.)			Troisième, quatrième	1 à 2
Paralyse			Troisième, quatrième, cinquième	4 à 6
(Voir chapitre III.)			Quatrième, cinquième	2 à 4
B. — MEMBRE INFÉRIEUR			Tous y compris le gros orteil	20 à 30
Les deux membres inférieurs sont considérés comme ayant une utilité fonctionnelle équivalente.			2° Avec les métatarsiens :	
Orteils			Gros orteil	18 à 20
FRACTURES			Deuxième ou cinquième	10 à 12
(Voir ci-après : raideurs, ankyloses, etc.)			Troisième ou quatrième	4 à 6
Raideurs articulaires	0 à 5		Premier et deuxième	20 à 25
ANKYLOSES COMPLETES			Quatrième et cinquième	15 à 20
<i>Gros orteils :</i>			Troisième, quatrième, cinquième	20 à 25
a) En mauvaise position d'hyperextension ou de flexion ou déviation latérale		10 à 12	Tous (Lisfranc)	30 à 35
b) En bonne position, c'est-à-dire en rectitude dans le prolongement du pied		2 à 5	Métatarse	
<i>Autres orteils :</i>			Fracture du premier métatarsien	7 à 15
a) En position défavorable (hyperextension équivalent à l'amputation, flexion, chevauchement sur les voisins)		5 à 15	Fracture du cinquième métatarsien	5 à 8
b) En position rectiligne et favorable		0 à 5	Fracture d'un métatarsien moyen. (Sauf complication ci-dessous.)	3 à 5
En ce qui concerne les ankyloses en mauvaise position (hyperextension), lors d'orteils gênants et douloureux, l'ablation est tout indiquée et bénigne.			Tarse	
AMPUTATIONS ET DESARTICULATIONS			FRACTURES ET LUXATIONS	
1° Sans les métatarsiens.			Fractures ou luxations des métatarsiens et du tarse, ou fractures et luxations combinées :	
<i>Gros orteils :</i>			Plante du pied affaissée et douloureuse	10 à 20
Deuxième phalange	3 à 5		Déviation du pied, en dedans ou en dehors; rotation (pied bot traumatique)	20 à 30
			Pied bot traumatique, avec déformation considérable et fixe; immobilité des orteils.	
			Atrophie de la jambe (impotence du pied)	30 à 50
			Fractures isolées des os du tarse d'après formes et séquelles :	
			Astragale	5 à 40
			Corps du calcaneum	12 à 50
			Grande apophyse du calcaneum	10 à 15

DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité	DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité
	p. 100		p. 100
Petite apophyse du calcanéum	2 à 5	De la diaphyse	0 à 2
Tubérosité postérieure	5 à 15	Malléole externe (simple)	4 à 12
Les deux calcanéums	40 à 70	Fracture du tibia seul :	
Scaphoïde	5 à 20	Toute l'extrémité supérieure	15 à 50
Cuboïde	8 à 30	Tubérosité antérieure	5 à 10
Cunéiformes	6 à 20	De la diaphyse	5 à 15
DESARTICULATIONS ET AMPUTATIONS		Malléole interne (simple)	5 à 20
Médio-tarsienne (Chopart) :		Fractures simultanées de la diaphyse des deux os (simple)	8 à 12
Bonne attitude et mobilité suffisante du moignon	30 à 35	Fracture sus-malléolaire (simple)	8 à 15
Mauvaise attitude par bascule du moignon avec marche sur l'extrémité du moignon	40 à 45	Fracture bi-malléolaire (simple)	10 à 20
Sous-astragaliennne	35 à 40	RAIDEURS ARTICULAIRES	
Opération de Pirogoff	35 à 40	(Voir genou-pied.)	
Opération de Ricard	30 à 35	CALS VICIEUX	
Astragalectomie	25 à 30	a) Consécutifs à des fractures malléolaires :	
Pied		a ¹) Déplacement du pied en dedans :	
ARTICULATION TIBIO-TARSIENNE		Plante du pied tendant à regarder le pied sain, la marche et la station debout se faisant sur le bord externe du pied	20 à 40
Les mouvements de flexion et d'extension de l'articulation tibio-tarsienne ont une amplitude équivalente à 40° environ dans chaque sens autour de l'angle droit.		a ²) Déplacement du pied en dehors :	
RAIDEURS ARTICULAIRES		Plante du pied basculant et regardant en dehors, la marche et la station debout s'effectuant sur la partie interne de la plante du pied, voire sur le bord interne	20 à 45
a) Avec angle de mobilité favorable, le pied conservant des mouvements qui oscillent de 15° autour de l'angle droit	5 à 8	b) Consécutifs à des fractures de la diaphyse :	
b) Avec angle de mobilité défavorable (pied talus ou équin)	10 à 30	b ¹) Consolidation rectiligne, avec raccourcissement de trois à quatre centimètres, gros cal saillant, atrophie plus ou moins accusée	15 à 25
ANKYLOSES COMPLETES		b ²) Consolidation angulaire, avec déviation de la jambe en dehors ou en dedans, déviation secondaire du pied, raccourcissement de plus de quatre centimètres; marche possible.	30 à 40
a) A angle droit, sans déformation du pied et avec mobilité suffisante des orteils	10 à 20	b ³) Consolidation angulaire ou raccourcissement considérable; marche impossible	60 à 65
b) A angle droit, avec déformation ou atrophie du pied et gêne des mouvements des orteils	20 à 30	Pseudarthrose des deux os	55 à 60
c) En attitude vicieuse du pied (équin, talus, varus, valgus)	30 à 50	AMPUTATIONS	
DESARTICULATION ET AMPUTATION		Amputation de la jambe au tiers supérieur	65 à 70
Désarticulation tibio-tarsienne (Syme ou Guyon)	50 à 55	Amputation de la jambe au tiers moyen ou inférieur	60 à 65
Amputation des deux pieds	85 à 100	Amputation des deux jambes	90 à 100
Jambe			
FRACTURES			
Fracture du péroné seul :			
En haut (sans complication)	0 à 2		

DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité	DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité
	p. 100		p. 100
Rotule			
FRACTURES			
a) Fracture parcellaire	5 à 8	Rupture ou luxation du ménisque du genou	10 à 30
b) Cal osseux ou fibreux court, bonne extension, flexion peu limitée.	10 à 15	Rupture du tendon rotulien (ou queditricipal)	10 à 15
c) Cal fibreux long, extension active complète, mais faible, flexion peu limitée	20 à 25	Rupture du ligament rotulien	10 à 15
d) Cal fibreux long, extension active presque nulle, atrophie notable de la cuisse	40 à 45	Corps étrangers traumatiques	5 à 25
e) Fractures verticales	10 à 15	FRACTURES	
ABLATION DE LA ROTULE (PATELLECTOMIE)		De l'extrémité inférieure du fémur (selon variétés)	20 à 50
Avec genou libre, atrophie notable du triceps et extension insuffisante .	30 à 40	De l'extrémité supérieure du tibia (voir plus haut).	
Combinée à des raideurs du genou (voir ci-dessous).		Combinées (voir : raideurs articulaires, ankyloses).	
Genou		CALS VICIEUX	
L'amplitude en degré des mouvements de flexion et d'extension du genou se mesure dans tous les cas entre 180° : extension complète, et 30° : flexion complète.		a) Déterminant après ankylose en extension le genou valgum	50 à 55
FRACTURES		b) Déterminant après ankylose en extension le genou varum	50 à 55
(Voir ci-après : raideurs, ankyloses, etc.)		PSEUDARTHROSE	
RAIDEURS ARTICULAIRES		Consécutives à une résection du genou :	
Avec ou sans laxité, latérale ou postéro antérieure	5 à 30	a) Si le raccourcissement ne dépasse pas 6 c/m et si le genou n'est pas ballant	50 à 55
ANKYLOSES COMPLETES		b) Genou ballant	60 à 65
La position d'ankylose du genou est dite en extension de 180° à 135°.		Désarticulation	70 à 75
Elle est dite en flexion de 135° jusqu'à 30°.		Cuisse	
a) Position favorable :		FRACTURES	
En extension complète à 180° ou presque complète jusqu'à 135°	30 à 35	Extrémité inférieure du fémur (voir genou).	
b) Position défavorable :		Diaphyse (raccourcissement non compris. Voir plus bas)	10 à 70
En flexion, c'est-à-dire à partir de 135° jusqu'à 30°	60 à 65	Col du fémur	15 à 85
Maladie de Pellegrini et de Hoffa.	8 à 10	CALS VICIEUX	
ENTORSES-HYDARTHROSE		Consolidant en crosse une fracture soustrochantérienne et accompagnée de grand raccourcissement et de douleurs.	65 à 70
Hydarthrose légère	5 à 10	Pseudarthrose	60 à 70
Hydarthrose chronique à poussées récidivantes, avec amyotrophie marquée	10 à 20	AMPUTATIONS	
Hydarthrose chronique double volumineuse avec amyotrophie bilatérale	25 à 35	Inter-trochantérienne	90 à 95
		Sous-trochantérienne	80 à 90
		Au tiers moyen	75 à 80
		Au tiers inférieur	70 à 75
		Hanche	
		FRACTURES	
		(Voir ci-après : raideurs, ankyloses, etc.)	
		Raideurs articulaires	8 à 40
		ANKYLOSES COMPLETES	
		a) En rectitude	50 à 55

DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité	DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité
	p. 100		p. 100
b) En mauvaise attitude (flexion, adduction, abduction, rotation) . . .	65 à 70	Luxations	
c) Des deux hanches	90 à 100	Raideurs articulaires consécutives par arthrite, périarthrite, ostéome, atrophie musculaire, irréduction ou irréductibilité. (Voir régions intéressés, raideurs articulaires, ankyloses, amyotrophie.)	
Hanche ballante	75 à 80		
Désarticulation de la hanche . . .	95		
Amputation interilio-abdominale . .	100		
AMPUTATIONS			
D'un membre supérieur et d'un membre inférieur, quelle que soit leur combinaison	90 à 100	CHAPITRE II	
Amputation des deux membres inférieurs	90 à 100	VAISSEAUX	
		Anévrismes (1)	
RACCOURCISSEMENTS SEULS		Evaluation de l'invalidité suivant la gêne fonctionnelle.	
Raccourcissement d'un membre inférieur (jambe ou cuisse) :		Oblitérations vasculaires	
a) Moins de 2 centimètres	2	A. — Artérielles d'origine traumatique, chirurgicale ou infectieuse.	
b) De 2 à 3 centimètres	3 à 5	a) Peut exister sans occasionner l'invalidité	
c) De 3 à 6 centimètres	10 à 15	a') Atrophie du membre sous-jacent compliquée de raideurs articulaires	10 à 40
d) De 6 à 8 centimètres	15 à 25	a'') Lors de lésions nerveuses simultanées. (Voir nerfs.)	
e) De 8 à 10 centimètres	25 à 30	a''') Lors de sphacèle périphérique du membre. (Voir amputation.)	
f) Au-delà de 10 centimètres	30 à 40	B. — Veineuses.	
(Toutefois, le taux d'incapacité permanente partielle ne pourra dépasser le taux d'amputation du segment fracturé et exceptionnellement atteindre le taux d'amputation du membre entier.)		b) Lors d'œdème chronique, dûment vérifié	10 à 30
Ruptures musculaires		b') Oblitération bilatérale et œdème chronique aux deux membres inférieurs gênant la marche et la station debout	20 à 50
Ruptures musculaires complètes (triceps adducteurs, etc.)	10 à 25	Varices	
Rupture complète du tendon d'Achille	12 à 25	Les varices par elles-mêmes ne donnent pas lieu à une évaluation d'invalidité.	
Rupture complète des péronniers latéraux	10 à 20	Complication des varices	
Muscles		Ulcère variqueux récidivant peu étendu	5 à 45 s'il n'y a pas d'œdème, de gros eczéma etc.).
(Voir chapitre III.)		Ulcère variqueux récidivant étendu	15 à 30 (si gros œdème, etc.).
Nerfs		Brides circonférentielles consécutives à la cicatrisation de certains ulcères circonférentiels ou presque, avec œdème chronique sous-jacent. (Voir oblitérations veineuses et troubles trophiques).	
(Voir chapitre III.)		Phlébite chronique. (Voir oblitérations veineuses.)	
Arthrites			
Arthrites chroniques consécutives, soit à des plaies articulaires avec ou sans lésions osseuses, soit à des accidents rhumatismaux, infectieux ou tuberculeux. (Voir régions intéressées, raideurs articulaires, ankyloses, amputations.)			

(1) Anévrisme de l'aorte. (Voir chapitre VII.)

DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité		DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité	
	Côté droit	Côté gauche		Côté droit	Côté gauche
	p. 100	p. 100		p. 100	p. 100
CHAPITRE III					
NEURO - PSYCHIATRIE - CRANE					
RACHIS					
I. — Nerfs périphériques.					
1° LESIONS TRAUMATIQUES :					
Les taux d'invalidité indiqués par le barème s'appliquent à des paralysies totales et complètes, c'est-à-dire atteignant d'une façon complète la totalité des muscles animés par le nerf intéressé.					
En cas de paralysie incomplète, parésie ou simple affaiblissement, comme en cas de paralysie partielle, respectant une partie des muscles innervés, le taux d'invalidité subit naturellement une diminution proportionnelle.					
Au contraire, l'association de troubles névralgiques, douleurs, raideurs, rétractions fibreuses, troubles trophiques, aggrave plus ou moins l'impotence et légitime une majoration du taux d'invalidité.					
La réaction causalgique comporte à elle seule une invalidité élevée qu'il appartiendra à la Commission de réformer d'évaluer.					
A. — Membre supérieur.					
Paralysie totale du membre supérieur	70 à 80	60 à 70			
Paralysie radiculaire, supérieure, Duchenne-Erb comprenant deltoïde, biceps, brachial antérieur, coracobrachial long supinateur	45 à 55	35 à 45			
Paralysie radiculaire inférieure (type Klumpke), comprenant les muscles fléchisseurs des doigts, ainsi que les petits muscles de la main	55 à 65	45 à 55			
Paralysie isolée du nerf sous-scapulaire (muscle grand dentelé)	10 à 20	5 à 15			
Paralysie du nerf circonflexe	25 à 35	20 à 30			
Paralysie du nerf musculo-cutané (biceps), cette paralysie permet cependant la flexion de l'avant-bras sur le bras par le long supinateur	15 à 25	10 à 20			
Paralysie du nerf médian :					
a) Au bras (paralysie des muscles anti-brachiaux)	45 à 55	35 à 45			
b) Au poignet (paralysie de l'éminence thénar anesthésie)	15 à 25	5 à 15			
Paralysie du nerf cubital :					
a) Au bras (muscles antibrachiaux et muscles de la main)	25 à 35	15 à 25			
			b) Au poignet (muscles de la main inter-osseux), l'impotence est sensiblement la même, quel que soit le siège de la blessure	25 à 35	35 à 45
			Paralysie du nerf radial :		
			a) Lésion au-dessus de la branche du triceps	45 à 55	15 à 25
			b) Lésion au-dessous de la branche du triceps (paralysie classique des extenseurs)	35 à 45	25 à 35
			Paralysie associée du médian et du cubital	45 à 55	45 à 55
			Syndrôme de paralysie du sympathique cervical (Claude-Bernard Horner), myosis enophtalmie, rétrécissement de la fente palpébrale, majoration de		5 à 10
			Syndrôme d'exploitation du sympathique cervical (Pourfoun du Petit), mydriase exophtalmie, majoration de		5 à 10
			Ulcérations persistantes, troubles trophiques cutanés, majoration de		5 à 20
			Réaction névritique (douleurs, raideurs, rétractions fibreuses, troubles trophiques, etc.), majoration de		8 à 50
			Réaction causalgique, majoration de		20 à 60
			B. — Membre inférieur.		
			Paralysie totale d'un membre inférieur :		
			1° Flasque		70 à 80
			2° Spasmodique		10 à 50
			Paralysie complète du nerf sciatique		35 à 45
			Paralysie du nerf sciatique poplité externe		15 à 30
			Paralysie du nerf sciatique poplité interne		15 à 25
			Paralysie du nerf crural		45 à 55
			Paralysie du nerf obturateur		10 à 20
			Ulcérations persistantes, troubles trophiques cutanés, majoration de		5 à 20
			Réactions névritiques, majorations de		10 à 40
			Réaction causalgique, majoration de		20 à 60
			2° NEVRITES PERIPHERIQUES :		
			A. — Névrites avec algies, lorsqu'elles sont persistantes, suivant leur siège et leur gravité	10 à 50	8 à 40
			(Pour les algies particulièrement intenses, on ne tiendra pas compte du côté.)		

DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité	DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité
<p>§ B. — Séquelles névritiques, pied varus équin avec griffe fibreuse des orteils</p> <p>3° ALGIES :</p> <p>L'appréciation de l'invalidité provoquée par les névralgies est un problème des plus délicats. Les névralgies sont, en effet, des troubles essentiellement subjectifs, qui mettent en cause le degré de sincérité du blessé, sa suggestibilité, son coefficient de tolérance, d'émotivité ou de pusillanimité.</p> <p>Il importe, par conséquent, de rappeler les principes directeurs suivants :</p> <p>a) Un grand nombre de névralgies sont symptomatiques, en rapport avec une lésion organique quelconque (névrites spontanées ou troumatismes des nerfs, compressions ou inflammations des troncs nerveux par lésion articulaire ou osseuse de voisinage, radiculites, myélites ou méningo-myélites, etc.).</p> <p>L'invalidité dans ces cas est essentiellement fonction de la lésion organique causale (mal de Pott, rhumatisme vertébral, arthrite de la hanche, compression nerveuse, blessure des nerfs, etc.). Les douleurs névralgiques n'interviennent alors que comme un facteur surajouté, légitimant une majoration de l'invalidité, proportionnelle à leur intensité;</p> <p>b) Il existe dans presque tous les cas des signes objectifs tantôt évidents, tantôt très discrets, qu'il importe de rechercher minutieusement, comme signes d'authenticité de la névralgie : modifications des réflexes, troubles objectifs de la sensibilité, attitudes révélatrices, atrophies musculaires, discordances motrices, réactions électriques anormales, etc.;</p> <p>c) L'invalidité doit être appréciée en fonction, à la fois, de l'intensité et de l'extension des névralgies, de la gêne fonctionnelle apportée au travail et du retentissement possible sur l'état général. Elle est donc infiniment variable selon les cas, selon les réactions du blessé et même selon les périodes de l'affection.</p> <p>Voici, à titre d'exemple, l'étude des différents degrés d'invalidité dans la névralgie sciatique.</p>	<p>p. 100</p> <p>30 à 50</p>	<p>NEURALGIE SCIATIQUE</p> <p>Il s'agit uniquement des sciatiques persistantes; les crises aiguës de sciatique ne peuvent être considérées autrement que comme des affections épisodiques, non indemnisables :</p> <p>a) Névralgie sciatique légère confirmée (en dehors du signe de Lasègue et des points douloureux) par l'existence de signes objectifs, modifications du réflexe achilléen, atrophie musculaire, scoliose, etc., mais sans troubles graves de la marche</p> <p>b) Névralgie sciatique, d'intensité moyenne, avec signes objectifs manifestes, gêne considérable de la marche et du travail</p> <p>c) Névralgie sciatique grave, rendant le travail et la marche impossibles, nécessitant souvent le séjour au lit</p> <p>d) Névralgie sciatique compliquée de réaction causalgique plus ou moins intense ou de retentissement sur l'état général</p> <p>II. — Colonne vertébrale.</p> <p>1° FRACTURES ET LUXATIONS :</p> <p>Les fractures et luxations <i>latentes</i> du rachis, que seule révèle la radiographie, ne sont pas exceptionnelles; elles sont susceptibles d'entraîner, soit une fragilité anormale qui peut interdire l'exercice d'une profession de force, soit une ankylose progressive qui peut être relativement tardive.</p> <p>Les lésions <i>évidentes</i> du rachis peuvent déterminer, soit de simples déviations peu importantes, soit des douleurs névralgiques (d'origine généralement radiculaire) ou des immobilisations, soit enfin une compression de la moelle ou de la queue de cheval.</p> <p>Entorses, fractures, luxations (d'après le siège, déformations, gêne des mouvements), compte non tenu des lésions nerveuses)</p> <p>Fractures des apophyses transverses</p> <p>Immobilisation partielle de la tête et du tronc (avec ou sans déviation) :</p> <p>Sans douleurs</p> <p>Avec douleurs :</p> <p>Douleurs ostéo-articulaires</p>	<p>p. 100</p> <p>10 à 20</p> <p>25 à 40</p> <p>45 à 60</p> <p>40 à 80</p> <p>10 à 40</p> <p>5 à 25</p> <p>1 à 15</p> <p>15 à 25</p>

DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité	DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité
	p. 100		p. 100
Douleurs névralgiques	20 à 40	ration ostéophytique locale. Plus souvent, le traumatisme n'a déterminé aucun dégât local appréciable et il y a lieu alors de distinguer suivant qu'il s'agissait de lésions anciennes s'accompagnant ou non de décalcification. Si les ombres vertébrales sont normales, il est habituel que les conséquences du traumatisme restent locales, c'est-à-dire que la raideur rachidienne et les douleurs ne siègent qu'aux vertèbres traumatisées et à celles qui leur sont immédiatement voisines. En cas de processus décalcifiant, il n'est pas rare que l'aggravation porte sur l'ensemble du rachis et même au-delà : c'est ce qui peut s'observer en particulier dans la spondylose rhizomélique.	
Immobilisation avec déviation très prononcée et en position très gênante	40 à 45	Attitude vicieuse après affection longuement douloureuse (sciatique, etc.), suivant la persistance ou non des douleurs	5 à 15
Ankylose après traumatisme vertébral (elle est souvent tardive); « spondylites traumatiques », maladie de Kummel-Verneuil, « cyphoses traumatiques » (selon douleurs et gêne fonctionnelle)	20 à 80	Rhumatisme vertébral : Immobilisation douloureuse de la région lombaire (lombarthrie) selon le degré d'immobilisation et de douleurs	5 à 25
Paraplégie par traumatisme médullaire. (Voir paraplégies médullaires).		Immobilisation douloureuse de la région cervicale	5 à 25
Hémiplégie spinale (souvent légère) :		Avec douleurs à forme névralgique irradiées le long des membres supérieurs ou inférieurs à forme de névrite brachiale ou crurale	20 à 40
Hémiplégie vraie (membre supérieur souvent plus atteint que l'inférieur). (Voir hémiplégie médullaire.)		Spondylose rhizomélique (immobilisation du rachis, des hanches et des épaules) :	
Monoplégie d'un membre inférieur. (Voir syndrome de Brown-Séguard.)		1° L'immobilisation est limitée à la région lombaire, elle est modérément douloureuse, la mobilité des hanches n'est pas très réduite	20 à 30
2° RHUMATISME VERTEBRAL :		2° L'immobilisation porte sur toute la hauteur du rachis et sur les hanches (avec ou sans limitation de la mobilité des épaules)	30 à 80
Un traumatisme peut soit déclencher une arthrite chronique ou une arthrose, soit plus souvent aggraver une affection rhumatismale chronique préexistante.		3° LESIONS OSTÉOMYELITIQUES :	
Dans le premier cas, il serait évidemment désirable que soit produite une radiographie démontrant l'intégrité du rachis peu avant l'accident; mais on comprend que ce soit là une condition exceptionnellement réalisée. On s'appuiera donc sur la notion qu'en général de telles arthroses sont localisées au siège précis du traumatisme, qu'elles se constituent rapidement, puis, perdant leur caractère évolutif, ont tendance à se fixer, parfois même à regresser, contrairement aux lésions analogues non traumatiques qui sont plus diffuses et dont l'évolution est plus lente, mais indéfiniment progressive.		Séquelles d'ostéo-arthrite vertébrale infectieuse localisée ou modifiée par le traumatisme (suivant déviation, immobilisation ou douleurs)	15 à 35
A côté de ce premier cas relativement rare, il est fréquent d'observer l'aggravation post-traumatique d'une lésion rhumatismale chronique préexistante (lombarthrie, spondyloses, etc.). Deux cas peuvent se présenter: tantôt l'aggravation est surtout fonctionnelle sans modification nette des lésions radiologiques, tantôt elle est à la fois fonctionnelle et anatomique. En particulier, le traumatisme a pu rompre des ponts osseux intervertébraux ou des ostéophytes et il n'est pas rare alors d'observer une prolifé-		4° ANOMALIES VERTEBRALES :	
		Les anomalies vertébrales (anomalies d'occlusion du rachis : spina bifida; vices de différenciation régionale : sacralisation, lombalisation, côtes	

DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité	DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité
	p. 100		p. 100
cervicales; <i>syndrome réduction numérique; spondylolisthésis</i>) ne donnent lieu à indemnisation que s'il est survenu une complication cliniquement incontestable, qui sera évaluée conformément aux indications du barème qui la concernent.		4° HEMIPLEGIE MEDULLAIRE :	
Spondylolisthésis modifié par traumatisme	5 à 15	a) Hémiplégie spinale incomplète permettant la marche, suivant le degré d'atteinte du membre supérieur :	
		Côté droit	10 à 80
		Côté gauche	10 à 75
		b) Hémiplégie spinale complète nécessitant le séjour au lit	100
		Les taux précédents s'entendent, tous symptômes et complications compris.	
		Cependant, dans les cas relativement rares où existent des douleurs surajoutées d'une intensité et d'une constance particulièrement pénibles, reconnaissant pour origine la lésion radiculo-médullaire en cause, une majoration pourra exceptionnellement très prévue	10 à 20
III. — Moelle		5° ATROPHIES MUSCULAIRES MEDULLAIRES :	
1° PARAPLEGIES MEDULLAIRES :		Les atrophies musculaires de cet ordre à indemniser peuvent être :	
Paralysie des deux membres symétriques, soit supérieurs (paraplégie brachiale ou supérieure), soit inférieure (paraplégie crurale ou inférieure), soit des quatre membres (quadriplégie). La paraplégie crurale étant de beaucoup la plus fréquente, le terme paraplégie sans adjonction s'entend alors pour désigner la paralysie des membres inférieurs.		Soit résiduelles et fixes.	
Ces diverses paraplégies peuvent être flasques ou spasmodiques, plus ou moins complètes, plus ou moins totales, accompagnées ou non de troubles sensitifs, trophiques, sphinctériens, génitaux.		Soit évolutives et progressives.	
Paraplégie incomplète	10 à 80	Soit exceptionnellement régressives.	
Paraplégie complète	100		
Dans l'appréciation des paraplégies des membres supérieurs, beaucoup plus rares que celles des membres inférieurs, les évaluations devront être faites suivant l'échelle précédente, mais en tenant compte ici de l'impotence motrice plus ou moins grande, concernant les mouvements nécessaires aux soins corporels et à l'alimentation en particulier.		Membre supérieur	
		Atrophie des muscles de la main	
		Atrophie des muscles de l'avant-bras	
		Atrophie des muscles de la main et de l'avant-bras	
		Atrophie des muscles du bras	
		Atrophie des muscles de l'épaule et de la ceinture scapulaire	
		Atrophie des muscles du bras, de l'épaule et de la ceinture scapulaire	
		Atrophie complète avec impotence absolue d'un membre	
		Atrophie complète avec impotence absolue des deux membres	
		Membre inférieur	
		Atrophie des muscles du pied	
		Atrophie des muscles de la jambe (région antéro-externe)	
		Atrophie des muscles de la jambe (en totalité)	
		Atrophie des muscles du pied et de la jambe	
		Atrophie des muscles de la cuisse (région antérieure)	
		Atrophie des muscles de la cuisse (en totalité)	
2° QUADRIPLÉGIE :			
Dans les cas exceptionnels de quadriplégie, on peut établir la distinction suivante :			
a) Quadriplégie incomplète permettant la marche avec ou sans appuis, laissant une utilisation relative des membres supérieurs pour l'entretien corporel	60 à 90		
b) Quadriplégie nécessitant le confinement au lit	100		
3° SYNDROME DE BROWN-SEQUARD :			
Paraplégie partielle unilatérale avec anesthésie du membre symétrique non paralysé. Doit être évaluée suivant la gêne fonctionnelle du membre paralysé	15 à 50		

DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité	DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité
	p. 100		p. 100
Atrophie des muscles de la ceinture pelvienne et de la masse sacro-lombaire	30 à 50	tation isolée de lésions organiques médullaires ou radiculaires)	10 à 20
Atrophie des muscles de la cuisse, de la ceinture pelvienne et de la masse sacro-lombaire	30 à 60	8° SYRINGOMYÉLIE :	
Atrophie complète avec compétence absolue :		Elle peut parfois apparaître après traumatisme ou avoir pour point de départ une hématomyélie.	
D'un membre	70	La syringomyélie pouvant se présenter sous des formes d'intensité et de gravité différentes pourra être évaluée suivant l'échelle suivante :	
Des deux membres	100	Formes frustes ou très lentes avec troubles fonctionnels modérés	20 à 40
En cas de bilatéralité des lésions, on se trouvera en présence d'une invalidité multiple à évaluer.		Formes plus progressives à amyotrophie limitée avec phénomènes spasmodiques gênants	40 à 60
6° TROUBLES DE LA SENSIBILITE D'ORIGINE MEDULLAIRE :		Formes amyotrophiques graves avec troubles trophiques accentués ou troubles bulbaires	60 à 100
Les troubles subjectifs de la sensibilité (douleurs, paresthésie, etc.) peuvent exceptionnellement se montrer sans autres symptômes, surtout dans les lésions des racines rachidiennes. Ils doivent donner lieu, dans ces cas, à indemnisation. Quand les troubles sensitifs subjectifs font partie de syndromes cliniques définis, ils ne doivent pas donner lieu à une indemnisation particulière, sauf dans les cas exceptionnels de douleurs intenses et rebelles, qui peuvent alors comporter une majoration de	10 à 20	(Ces chiffres s'entendent tous symptômes et complications compris.)	
7° TROUBLES SPHINCTERIENS ET GENITAUX :		IV. — Nerfs craniens	
Rétention et incontinence d'uriné. (Se rapporter au chapitre IX : appareil génito-urinaire.)		Les réactions des nerfs craniens peuvent dépendre des lésions traumatiques ou reconnaître une étiologie non traumatique. Le contrôle radiographique et de l'examen électrique seront souvent nécessaires.	
Rétention fécale :		S'il y a eu traumatisme, il faudra distinguer la blessure endocranienne de la blessure exocranienne.	
a) Pouvant se corriger par les moyens habituels d'évacuation rectale.	3 à 5	<i>Nerf olfactif.</i> — Anosmie simple (unilatérale ou bilatérale). (Se référer au barème d'oto-rhino-laryngologie.)	
b) Rétention rebelle entraînant des symptômes de coprostase	10 à 30	<i>Nerf optique.</i> — (Voir barème d'acuité visuelle.)	
Incontinence fécale :		<i>Nerfs moteurs oculaires :</i>	
a) Incomplète ou intermittente et rare	10 à 25	Plois unilatéral (état définitif). Plois bilatéral. Diplopie permanente et définitive. Diplopie épisodique variable.	
b) Complète et fréquente	30 à 70	(Se référer au barème des affections oculaires.)	
Troubles génitaux :		<i>Nerf trijumeau :</i>	
Abolition des érections ou diminution considérable ne permettant pas les rapports sexuels (considérés comme manifestation isolée de lésions organiques médullaires ou radiculaires)	10 à 20	Anesthésie simple, sans douleur, par section d'une branche périphérique (nerf susorbitaire, maxillaire supérieur, maxillaire inférieur).	
Priapisme incoercible et douloureux suivant l'intensité et la fréquence (considérée comme manifes-		Algie avec ou sans anesthésie : Algie du type intermittent « tic douloureux »	25 à 70

DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité	DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité
	p. 100		p. 100
Algie du type continu sympathologique	30 à 80	gien, l'hypoglosse, le pneumogastrique, avec association ou non du spinal externe, sont le plus souvent, à cause de leur proximité de cheminement, de leur voisinage tronculaire, intéressés globalement syndrome paralytique des quatre derniers nerfs crâniens, syndrome du trou déchiré postérieur, syndrome du carrefour condylo-déchiré postérieur), suivant le degré des troubles fonctionnels et suivant défiguration	10 à 60
<i>Nerf facial :</i>		V. — Crâne.	
Syndrôme de paralysie, paralysie du type périphérique :		Les blessures du crâne, avec ou sans perte de substance osseuse, peuvent s'accompagner de lésions des centres nerveux de phénomènes émotionnels plus ou moins durables, enfin des phénomènes subjectifs à évolution souvent régressive. On devra indemniser ces blessés en tenant compte, d'une part, de la lésion osseuse et, d'autre part, des troubles fonctionnels ou des phénomènes subjectifs.	
Paralysie totale et définitive avec réaction de dégénérescence complète.	20 à 30	Lésions du cuir chevelu avec phénomènes douloureux, sans brèche osseuse complète	0 à 15
Paralysie partielle et définitive	10 à 30	Scalp ou brûlures du cuir chevelu avec cicatrices douloureuses selon étendue	5 à 20
(La paralysie faciale totale ou partielle du type périphérique peut être considérée comme définitive après un délai évolutif de deux ans.)		Perte de cheveux (si gêne le travail)	4 à 6
Paralysie bilatérale totale suivant l'intensité et l'état des réactions électriques	20 à 50	Enfoncement de la table externe des os du crâne	0 à 10
Syndrôme d'excitation :		Brèche osseuse depuis 1 c/m ² jusqu'à 4 c/m ²	20 à 30
Contracture postparalytique suivant la défiguration	0 à 10	Brèche osseuse avec battements durement et impulsions à la toux jusqu'à 12 c/m ²	20 à 50
Spasmes (hémispasme facial dit essentiel) ou postparalytique :		Brèche osseuse supérieure à 12 c/m ² sans troubles subjectifs	50 à 70
Crises rares	0 à 10	Syndrôme subjectif commun des blessures du crâne (céphalée, éblouissements, vertiges), troubles de l'humeur et du caractère, émotivité, angoisse, fatigabilité, insomnie, diminutions de la mémoire, troubles vasomoteurs, tous phénomènes dont la régression est d'ailleurs habituelle (à évaluer séparément)	5 à 50
Etat spasmodique avec crises répétées	10 à 20	Mêmes lésions avec vertiges labyrinthiques démontrés par les épreuves spéciales (épreuves de Barany, épreuves de Nabinsky) et par l'examen auriculaire et de l'œil; ajouter	
<i>Nerf auditif :</i>			
Surdité unilatérale ou bilatérale, bourdonnements, bruits divers, association de vertiges. (Voir barème spécial oreilles.)			
<i>Nerf glosso-pharyngien :</i>			
Paralysie bilatérale exceptionnelle (évaluation suivant le degré des troubles fonctionnels observés)	5 à 10		
<i>Nerf spinal externe.</i> — (Atrophie du trapèze et du sterno-cloïdo-mastoidien, chute de l'épaule, déviation en dehors du bord spinal du scapulum, faiblesse de la main homologue; en général, réadaptation suffisante dans le délai d'un à deux ans, à cause de l'innervation double des muscles trapèze et sterno-cloïdo-mastoidien par le plexus cervical profond).	5 à 25		
<i>Nerf hypoglosse :</i>			
Hémiatrophie et réaction de dégénérescence unilatérale	10		
Bilatérale (exceptionnelle)	50 à 60		
Les réactions isolées des nerfs crâniens concernent surtout le nerf facial, le nerf trijumeau et les nerfs moteurs oculaires, avec le nerf optique; moins fréquemment le nerf spinal externe.			
Les quatre derniers nerfs crâniens et principalement le glosso-pharyn-			

DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité	DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité
aux évaluations précédentes les évaluations données pour l'oreille ou l'œil dans le barème.	p. 100	Hémiplégie complète :	p. 100
En cas de double perte de substance osseuse, chaque perte de substance sera appréciée suivant ses dimensions.		a) Flasque : incapacité temporaire.	
Dans le cas de persistance de corps étranger intracrânien :	20 à 60	Si persiste au-delà de six mois .	70 à 80
a) S'il n'y a aucun phénomène surajouté, suivant le nombre, volume, localisation des corps étrangers . . .		b) Avec contracture :	50 à 70
b) S'il y a des troubles fonctionnels, les apprécier suivant la valeur de chacun. (Voir hémiplégie, aphasie, etc.).	5 à 10	Côté droit	80 à 100
<i>Conséquences isolées de certaines commotions</i>		Côté gauche	100
Syndrome subjectif; céphalées et étourdissement	5 à 60	c) Avec troubles sphinctériens . .	10 à 60
Commotion auriculaire, syndrome de Ménière post-commotionnel, etc. (A évaluer avec le chapitre « Oreilles ».)		d) Avec aphasie	8 à 50
Epilepsie généralisée ou jacksonnienne :	5 à 60	Hémiplégie incomplète :	10 à 50
Provoquée par la commotion. (Peut être très retardée.) (Voir épilepsie.)		Côté droit	80 à 100
A évaluer suivant le nombre de crises. (Voir épilepsie.)	5 à 60	Côté gauche	100
Réveillée ou augmentée par la commotion. (Voir épilepsie.)		2° MONOPLÉGIE ORGANIQUE :	10 à 60
Commotion cérébro-spinale prolongée (syndrome complet).	5 à 60	Totale et complète est exceptionnelle : le plus souvent associée à des signes d'hémiplégie :	10 à 30
Inertie, bradycardie, hypotension, etc		a) Membre supérieur :	70 à 75
Contusions cérébrales : degré d'invalidité variable surtout avec les signes de localisation (hémiparésie, aphasie, etc.) évalués avec les blessures du cerveau.	5 à 60	Monoplégie complète :	60 à 65
Névroses. (Voir névroses.)		Côté droit	60 à 65
VI. — Méningites.	5 à 60	Côté gauche	10 à 50
MENINGITES-ETATS MENINGES		b) Membre inférieur : la marche est possible le plus souvent.	10 à 40
Pour l'indemnisation des reliquats de ces affections, se reporter aux divers chapitres du barème.	5 à 60	Monoplégie incomplète par lésion de l'écorce cérébrale	10 à 30
VII. — Encéphale.		3° PARAPLÉGIE ORGANIQUE	10 à 30
1° HEMIPLEGIE ORGANIQUE :	5 à 60	D'ORIGINE CEREBRALE :	10 à 30
Caractérisée non seulement par les troubles de la motilité, mais par le signe du peancier, l'extension des orteils, la flexion combinée de la cuisse et du tronc, les troubles des réflexes tendineux, etc.		Dans la très grande majorité des cas est incomplète.	60 à 100
	5 à 60	Pour l'évaluation, voir plus haut les paraplégies médullaires.	60 à 80
		4° APHASIE	60 à 80
	5 à 60	(Complète est exceptionnelle.)	60 à 80
		a) Avec difficulté de l'élocution, sans altération considérable du langage intérieur	10 à 30
	5 à 60	b) Aphasie sensorielle avec altération du langage intérieur	60 à 100
		c) Avec impossibilité de correspondre avec ses semblables (altération du langage intérieur)	60 à 80
	5 à 60	Eventuellement, ajouter le déficit mental.	60 à 80
		Le taux de 60 à 80 envisagé ci-dessus est applicable si l'aphasie est isolée.	60 à 80
	5 à 60	Si elle est associée à une hémiplégie, on ajoutera au taux de l'hémiplégie un taux de 20.	60 à 80
			60 à 80

DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité	DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité
	p. 100		p. 100
5° DIPLEGIE CEREBRALE :		2° EPILEPSIES JACKSONIENNES :	
Marche impossible	100	Crises limitées à quelques groupes musculaires en très petit nombre, soit de la face, soit d'un membre et se répétant jusqu'à dix, douze fois par an	0 à 10
Marche possible suivant le degré d'atteinte des membres inférieur	30 à 90	Crises limitées comme précédemment et se répétant en moyenne jusqu'à une fois par semaine	10 à 20
6° SYNDROME CEREBELLEUX :		Crises limitées comme précédemment et se répétant en moyenne plusieurs fois par semaine	20 à 30
Caractérisé par les troubles de l'équilibre statique (vertiges, catalonie, etc.) et de l'équilibre cinétique (démarche titubante, synergie, hypermétric, adiadococinésie, etc.).		Crise occupant des groupes assez étendus et se répétant jusqu'à dix ou douze fois par an	10 à 20
Unilatéral (comparer au degré d'hémiplégie correspondant) :		Crises analogues se répétant en moyenne jusqu'à une fois par semaine	20 à 30
Côté droit	10 à 80	Crises analogues se répétant en moyenne plusieurs fois par semaine	20 à 40
Côté gauche	10 à 75	Crises généralisées. Leur taux est le même que celui des crises d'épilepsie essentielle.	
Bilatéral (comparer au degré de diplégie correspondant)	30 à 100	IX. — Système sympathique.	
7° SYNDROMES PARKINSONIENS :		Troubles sympathiques qu'il appartiendra à l'expert de déterminer et d'évaluer.	
Etablir d'abord le rapport avec l'accident, qui est rare.		<i>Nerfs périphériques.</i> — L'incapacité est augmentée par l'adjonction de troubles sympathiques; causalgie, sympathalgie, troubles vasomoteurs, sécrétoires, trophiques, réflexes, troubles physiopathiques sympathogénétiques.	
Le syndrome parkinsonien peut se présenter sous des formes diverses et avec des taux d'invalidité différents.	10 à 100	X. — Névroses.	
Torticolis traumatique	15 à 20	A. — Etats neuro-psychasténiques.	
VIII. — Epilepsies.		Comprenant tous les syndromes à base d'épuisement physique ou psychique et d'hyperémotivité anxieuse :	
1° EPILEPSIES NON JACKSONIENNES :		a) Cas à prédominance clinique d'épuisement physique ou psychique (réaction émotionnelle causée par un accident) :	
A. — Crises convulsives :		Signes fonctionnels d'ordre somatique sans symptômes objectifs	0 à 10
Epilepsie traumatique suivant le degré de gravité ou de fréquence des crises dûment vérifiées	30 à 100	Signes somatiques avec retentissement net sur l'état général	10 à 40
Accès rares	20 à 30	Signes psychiques allant de la fatigabilité cérébrale simple à l'impuissance intellectuelle caractérisée (consciente)	20 à 50
B. — Equivalents épileptiques.		Symptômes vago-symphaliques marqués ou prédominants (en plus de l'invalidité ci-dessus)	5 à 20
(Epilepsies non convulsives.)			
Les manifestations de cette sorte d'épilepsies doivent pratiquement être limitées aux trois espèces suivantes :			
Absences, accès vertigineux et épilepsie procursive.			
Leur taux sera estimé de la façon suivante :			
Accès vertigineux ou accès procursifs survenant une à trois fois par an	0 à 10		
Accès vertigineux ou procursifs se produisant une fois par mois	10 à 20		
Accès vertigineux ou procursifs survenant en moyenne une fois par semaine	20 à 30		
Accès vertigineux ou procursifs survenant en moyenne trois fois par semaine	40 à 50		
Accès vertigineux ou procursifs survenant de façon très fréquente, avec des manifestations graves	40 à 80		

DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité.	DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité
	p. 100		p. 100
<p>b) Cas à prédominance clinique d'hyper-émotivité anxieuse :</p> <p>Syndrômes anxieux provoqués par un gros accident (explosions, électrocutions, etc.). Suivant l'intensité des symptômes considérés en eux-mêmes</p> <p>B. — <i>Etats hystériques et pithiatiques.</i></p> <p>Si les manifestations pithiatiques sont isolées, elles n'entraînent pas d'invalidité.</p> <p>Si elles sont associées à des troubles organiques, l'évaluation sera faite en tenant compte seulement de la gêne résultant des troubles organiques.</p> <p>C. — <i>Syndrômes moteurs fonctionnels</i></p> <p>Sans base organique décelable</p> <p>XI. — Maladies mentales.</p> <p><i>Démences</i></p> <p>Dans le cas où elles sont imputables à un gros traumatisme :</p> <p>Démence incomplète. — Affaiblissement simple des facultés mentales, notamment de l'attention et de l'affectivité; états d'indifférence sans perte profonde de la mémoire et avec conservation partielle de la capacité fonctionnelle</p> <p>Démence complète. — Affaiblissement prononcé et global des facultés mentales avec ou sans gâtisme, et toutes manifestations ou complications comprises</p> <p>Face</p> <p>I. — VASTES MUTILATIONS</p> <p>Perte des deux maxillaires supérieurs avec perte de l'arcade dentaire, de la voûte palatine et du squelette nasal</p> <p>Perte du maxillaire inférieur dans la totalité de sa portion dentaire</p> <p>Perte d'un maxillaire supérieur avec communication bucco-nasale et perte de la totalité de l'arc mandibulaire</p> <p>Perte d'un seul maxillaire supérieur avec conservation de l'autre et conservation de l'arc mandibulaire</p>	<p>10 à 50</p> <p>0 à 20</p> <p>60 à 90</p> <p>100</p> <p>90 à 100</p> <p>90 à 100</p> <p>100</p> <p>50 à 60</p>	<p>Perte d'un maxillaire supérieur avec communication bucco-nasale et perte de substance plus ou moins étendue de l'arc mandibulaire</p> <p>II. — MUTILATIONS LIMITEES</p> <p>Pour évaluer l'incapacité fonctionnelle déterminée par une mutilation des maxillaires, il faut tenir compte de trois éléments :</p> <p>1° Le nombre des dents conservées et utilisables;</p> <p>2° La possibilité ou l'impossibilité d'une prothèse susceptible de rétablir un coefficient de mastication suffisant (1), cet élément étant déterminé par l'état de consolidation (pseudarthrose) et par l'état de l'articulé dentaire;</p> <p>3° L'éventualité d'une intervention réparatrice ayant des chances d'améliorer de façon appréciable l'état fonctionnel, l'évaluation devant être d'autant plus large que ces chances sont plus discutables;</p> <p>4° Les taux ci-dessous devront s'ajouter à l'incapacité déterminée par la perte des dents évaluée séparément, quand celle-ci entraîne par elle-même une aggravation fonctionnelle.</p> <p>A. — Maxillaire supérieur.</p> <p>I. — Consolidation vicieuse.</p> <p>1° Grande mobilité de la totalité du maxillaire supérieur (disjonction crânio-faciale), mastication impossible (y compris le déficit dentaire)</p> <p>2° Consolidation vicieuse avec mobilité d'un fragment plus ou moins étendu du maxillaire supérieur, l'autre portion restant fixe, suivant l'étendue de la portion mobile et la possibilité de mastication ou de prothèse (y compris le déficit dentaire).</p> <p>3° Troubles sérieux de l'articulé dentaire (faux prognathisme) peu compatible ou incompatible avec une prothèse (y compris le déficit dentaire)</p> <p>4° Consolidation vicieuse entraînant un trouble léger de l'articulé dentaire ou compatible avec une prothèse (y compris le déficit dentaire)</p>	<p>70 à 90</p> <p>60 à 80</p> <p>20 à 50</p> <p>15 à 30</p> <p>5 à 15</p>

(1) Le coefficient de mastication s'établit suivant les règles suivantes : on attribue à chaque dent un coefficient particulier : incisives : 1; canines : 2; prémolaires : 5, et on totalise les points représentés par les dents existantes ayant une homologue sur la mâchoire opposée.

DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité	DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité
	p. 100		p. 100
II. — Perte de substance.		thèse fonctionnellement bonne (majorant le déficit dentaire)	0 à 5
1° Perte de substance de la voûte palatine respectant l'arcade dentaire et permettant une prothèse	10 à 20	Dans tous les cas douteux, il est recommandé de ne formuler une évaluation définitive qu'après un délai permettant d'apprécier l'accommodation du blessé à la prothèse.	
2° Perte de substance de la voûte et du voile ou de la voûte seule avec large communication bucco-nasale ou bucco-sinusale, ces deux mutilations entraînant des troubles analogues (troubles de la parole, de la déglutition, etc.)	30 à 60	C. — <i>Articulation temporo-maxillaire</i>	
3° Perte de substance partielle de l'arcade dentaire ne permettant pas une prothèse fonctionnellement bonne (majorant le déficit dentaire)	15 à 20	1° Ankylose osseuse permettant à peine le passage des liquides	80 à 90
4° Perte de substance partielle de l'arcade dentaire permettant une prothèse fonctionnellement bonne (majorant le déficit dentaire)	0 à 5	2° Luxation irréductible (suivant l'engrènement dentaire dans l'occlusion maxima, s'il reste des mouvements possibles)	40 à 50
B. — <i>Maxillaire inférieur.</i>		3° Luxation récidivante suivant la fréquence et la gravité des récides et suivant la gêne fonctionnelle (affection exceptionnelle)	5 à 20
I. — <i>Consolidation vicieuse.</i>		D. — <i>Constriction des mâchoires.</i>	
1° Consolidation vicieuse avec trouble grave de l'articulé dentaire, ne permettant pas la pose d'une prothèse (majorant le déficit dentaire).	15 à 20	1° Ecartement inter-maxillaire inférieur à 10 ^{m/m} , suivant les causes de la constriction (lésions musculaires, brides cicatricielles, etc.)	20 à 80
2° Consolidation vicieuse entraînant un trouble léger de l'articulé dentaire ou compatible avec une prothèse (majorant le déficit dentaire)	5 à 10	2° Ecartement inter-dentaire de 30 à 10 ^{m/m}	5 à 20
II. — <i>Perte de substance et pseudarthrose.</i>		3° Troubles surajoutés éventuellement du fait des brides cicatricielles, entravant l'hygiène buccale, la prononciation, la perte de la salive, etc., majoration de	10 à 20
1° Vaste perte de substance avec pseudarthrose très lâche ne permettant ni la mastication, ni la pose d'une prothèse (y compris le déficit dentaire)	30 à 35	E. — <i>Langue.</i>	
2° Pseudarthrose plus serrée, suivant la possibilité de mastication ou de prothèse et suivant son siège d'après le détail ci-dessous (majorant le déficit dentaire)	0 à 25	Amputation partielle de la langue avec un très léger degré de gêne de la parole, de la mastication, de la déglutition	10 à 20
Pseudarthrose serrée de la branche ascendante : 0 à 5 %.		Amputation étendue avec gêne fonctionnelle	35 à 75
Pseudarthrose lâche de la branche ascendante : 10 à 15 %.		Amputation totale	80
Pseudarthrose serrée de la branche horizontale : 5 à 10 %.		Paralysie de la langue, sensibilité et mobilité. (Voir neurologie.)	
Pseudarthrose lâche de la branche horizontale : 15 à 25 %.		F. — <i>Dents.</i>	
Pseudarthrose serrée de la région symphysaire : 10 à 15 %.		1° Dans les cas complexes, à l'incapacité déterminée par la perte des dents s'ajoute l'incapacité déterminée par les troubles anatomiques (pseudarthrose, consolidation en mauvais articulés, constriction permanente des mâchoires, etc.) qui rendent la prothèse difficile ou impossible.	
Pseudarthrose lâche de la région symphysaire : 15 à 25 %.		2° Dans les cas simples où la perte des dents est la seule conséquence du traumatisme, on admettra que la perte d'une ou de deux dents n'entraîne	
3° Perte de substance partielle de l'arcade dentaire permettant une pro-			

DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité	DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité
	p. 100		p. 100
<p>pas d'incapacité permanente, sous réserve de l'état antérieur de la denture.</p> <p>Dans le cas où le déficit dentaire dépasse deux dents, on évaluera le taux de l'incapacité en attribuant à la perte de chaque dent le coefficient de :</p> <p>1 pour les incisives et les canines; 1,25 pour les prémolaires; 1,50 pour les molaires.</p> <p>Le taux ainsi obtenu sera réduit des deux tiers si le blessé est muni d'une prothèse correctement établie et bien supportée, le remplacement des dents par un appareil ne réalisant pas la <i>resitutio ad integrum</i>, mais améliorant de façon très appréciable l'état fonctionnel.</p>		<p>II. — TROUBLES OLFACTIFS.</p> <p>L'anosmie par sténose nasale est améliorable éventuellement par une intervention, tandis que l'anosmie imputable à une paralysie traumatique des nerfs olfactifs est généralement incurable.</p> <p>Anosmie 5 à 10</p> <p>Sinusites</p> <p>1° Il faut entendre par sinusite une infection des cavités sinusales se manifestant par une suppuration constatée à la rhinoscopie ou à la ponction et non par une simple obscurité des sinus à la transillumination sans signes d'infection.</p> <p>2° Les sinusites traumatiques subissent un facteur particulier de gravité et de résistance au traitement, du fait des lésions osseuses qui les compliquent dans certains cas (fistules, bourgeonnements, etc.).</p> <p>I. — <i>Sinusites maxillaires.</i></p> <p>Les résultats thérapeutiques sont généralement favorables.</p> <p>a) Sinusite maxillaire unilatérale 5 à 10</p> <p>b) Sinusite maxillaire bilatérale 10 à 15</p> <p>N.-B. — Sinusite maxillaire avec fistule endobuccale ou extérieure (résultat thérapeutique aléatoire). Majoration de 5 à 10</p> <p>II. — <i>Sinusites fronto-ethmoïdales.</i></p> <p>Les résultats thérapeutiques sont infidèles, les récives fréquentes, les complications endocraniennes sont à craindre.</p> <p>a) Sinusite fronto-ethmoïdale unilatérale 10 à 20</p> <p>b) Sinusite fronto-ethmoïdale bilatérale 20 à 30</p> <p>N.-B. — Sinusite fronto-ethmoïdale avec fistule, majoration de 5 à 10</p> <p>III. — <i>Sinusites sphénoïdales.</i></p> <p>Les sinusites sphénoïdales traumatiques sont extrêmement rares. Elles imposent les mêmes réserves que les fronto-ethmoïdites en ce qui concerne les résultats thérapeutiques et les complications éventuelles.</p> <p>a) Sinusite sphénoïdale unilatérale 10 à 20</p> <p>b) Sinusite sphénoïdale bilatérale 20 à 30</p>	
<p>CHAPITRE V</p> <p>OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE</p> <p>Nez</p> <p>I. — STENOSES NASALES</p> <p>Seule entraîne une incapacité appréciable la sténose très prononcée d'une fosse nasale ou la sténose moyenne des deux fosses nasales.</p> <p>Dans chaque cas particulier, on tiendra compte des conséquences du voisinage de la sténose, telles qu'elles apparaissent au moment de l'examen et pourront être prévues pour l'avenir.</p> <p>a) <i>Sténose unilatérale :</i></p> <p>Simple diminution du calibre de la narine ou de la fosse nasale 0 à 3</p> <p>Formation de croûtes, rhino-pharyngite 3 à 6</p> <p>Sténose totale avec catarrhe tubotympanique, obscurité des sinus correspondants (sans sinusite suppurée, etc.) 6 à 10</p> <p>b) <i>Sténose bilatérale :</i></p> <p>Diminution de la perméabilité ne dépassant pas le tiers de la perméabilité physiologique 5 à 8</p> <p>Diminution plus accentuée avec croûtes rhino-pharyngite, etc 8 à 12</p> <p>Sténose serrée avec respiration exclusivement buccale et troubles à distance 12 à 20</p> <p>c) <i>Perforation de la cloison nasale :</i></p> <p>N'entraîne pas en général d'incapacité permanente.</p>			

DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité	DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité
	p. 100		p. 100
<p>IV. — Crâno-hydrorrhée. L'écoulement par la fosse nasale de liquide céphalo-raclidien consécutif à un traumatisme cranien suppose l'existence d'une fracture de la lame criblée de l'éthmoïde. Cas très rare, gravité considérable . . .</p>	100	<p>a) Dyspnée n'apparaissant qu'au moment d'un effort violent ou prolongé</p> <p>b) Dyspnée permanente</p> <p>c) Laryngostomie ou trachéotomie</p>	<p>20 à 40</p> <p>60 à 80</p> <p>100</p>
<p>V. — Rhinïtes croûteuses post-traumatiques. Se rencontrent après les pertes de substance endo-nasales étendues et s'accompagnent de troubles respiratoires purement fonctionnels. Ne doivent pas être confondues avec un ozène préexistant ou une syphilis nasale. Rhinïte croûteuse post-traumatique unilatérale Rhinïte croûteuse post-traumatique bilatérale</p>	<p>5 à 10</p> <p>10 à 20</p>	<p>Pharynx Le rhino-pharynx peut être intéressé par un traumatisme des maxillaires supérieurs et présenter des pertes de substance du voile (précédemment évaluées) ou des rétrécissements cicatriciels (précédemment évalués). Sténoses nasales. L'oro-pharynx peut être le siège d'une sténose cicatricielle gênant la déglutition. Le laryngo-pharynx n'est presque jamais intéressé isolément. Ses blessures et leurs conséquences sont associées à celles du larynx et peuvent les compliquer de gêne de la déglutition. Gêne de la déglutition par cicatrice pharyngée</p>	<p>10 à 30</p> <p>10 à 30</p>
<p>Larynx Les lésions traumatiques du larynx déterminent des troubles d'origine cicatricielle ou paralytique. Pour l'évaluation de l'incapacité qu'entraînent ces troubles, il sera tenu compte de : 1° La mobilité des cordes vocales; 2° Du calibre de la glotte, de la sous-glotte et du vestibule laryngé dans l'inspiration maxima et dans la phonation; 3° Du degré des troubles fonctionnels paralytiques ou des lésions cicatricielles, celles-ci pouvant aller de la simple palmature améliorable chirurgicalement jusqu'au rétrécissement tubulaire massif, incurable et extrêmement sténosant. Les troubles d'origine laryngée sont de deux ordres : vocaux (dysphonie, aphonie) et respiratoires (dyspnée). Les troubles vocaux et respiratoires peuvent être associés.</p>		<p>Oesophage L'oesophage n'est qu'exceptionnellement intéressé par un traumatisme extérieur. On rencontre des cas de sténose cicatricielle consécutive à l'ingestion d'un liquide caustique. Ces sténoses devront être vérifiées par radiographie et au besoin par œsophagoscopie. L'évaluation tiendra compte du degré de la sténose ayant éventuellement imposé une gastrostomie et son retentissement sur l'état général. Plusieurs examens successifs et assez espacés pourront être utiles pour apprécier les effets du traitement par dilatation et l'accommodation souvent considérable à la gastrostomie. Sténose moyenne sans gastrostomie, permettant l'alimentation liquide ou semi-liquide et améliorable par dilatation; suivant état général . . . Sténose plus serrée, après échec de la dilatation ou avec gastrostomie définitive; suivant état général . . .</p>	<p>30 à 60</p> <p>60 à 100</p>
<p>I. — TROUBLES VOCAUX. Par paralysie récurrentielle, unilatérale, arthrite, crico-aryténoïdienne, cicatrice endo-laryngée, etc. : a) Dysphonie seule b) Aphonie sans dyspnée</p>	<p>5 à 15</p> <p>20 à 30</p>	<p>Oreille L'expertise en otologie peut avoir pour objet : des troubles auditifs, c'est-à-dire de la surdité et des</p>	
<p>II. — TROUBLES RESPIRATOIRES. Paralysie récurrentielle bilatérale exceptionnellement, surtout cicatrices étendues et sténosantes :</p>			

DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité	DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité
<p>bourdonnements, des vertiges et troubles de l'équilibre, une otite suppurée une paralysie faciale, une mutilation ou cicatrice vicieuse de l'oreille externe, ces trois dernières lésions représentant des éléments d'incapacité d'importance secondaire par rapport aux troubles auditifs et vertigineux.</p> <p>Il arrive fréquemment que plusieurs de ces éléments d'incapacité se trouvent réunis chez un même sujet. Diverses associations sont possibles qui devront être évaluées conformément aux indications données pour le calcul des « incapacités multiples ». Seule, l'association surdité-bourdonnements, constituée par le groupement de deux symptômes d'une même lésion affectant une seule et même fonction, échappera à cette règle.</p> <p style="text-align: center;">I. — SURDITE.</p> <p>En langage d'expertise, le terme de « surdité » sert généralement à désigner tout déficit auditif quelle que soit son importance : hypo-acousie aux divers degrés, perte complète de l'audition.</p> <p>Toutefois, pour l'application du présent barème, la surdité ne devient un facteur d'incapacité qu'à partir du degré où elle réduit la faculté de la vie de relation de l'agent nécessaire au bon exercice de son emploi.</p> <p style="text-align: center;"><i>Exagération-Psychose post-traumatique Pithiatisme</i></p> <p>La simulation vraie, consciente, persévérante de la surdité est exceptionnelle.</p> <p>L'exagération plus ou moins consciente « sinistrose » de Brissaud ou « psychose post-traumatique » est, au contraire, un fait assez fréquent. La jurisprudence n'admettant pas l'indemnisation d'un tel état, la Commission de réforme déterminera l'incapacité d'après le degré de surdité tel qu'il lui apparaît après les épreuves de contrôle.</p> <p>La surdité pithiatique, conséquence possible d'un choc psychique dû à l'accident (hystérotraumatisme) est extrêmement rare et assez facile à dépister. Elle est curable spontanément ou par psychothérapie. En at-</p>	p. 100	<p>tendant la révision, on fixera le taux d'incapacité en tenant compte du fait que le sourd pithiatique a plus ou moins conservé ses réflexes auditifs de défense.</p> <p style="text-align: center;"><i>Détermination de l'acuité auditive</i></p> <p>L'acoumétrie phonique est à la base de l'évaluation de l'incapacité. On notera donc pour chaque oreille la distance à laquelle le sujet percevait des mots prononcés à voix haute ou de conversation (V.H.) et à voix basse ou chuchotée (V.C.). Afin d'explorer l'ensemble du champ auditif phonique, le répertoire comprendra des mots izozonaux, les uns de tonalité aiguë, les autres à tonalité grave, et des mots hétérozonaux composés d'un phénomène aigu et d'un grave.</p> <p>On tiendra compte du phénomène de « l'indistinction du langage articulé » en rapport avec la rapidité d'émission des différents phénomènes : pour deux sujets paraissant présenter une hypoacousie de même degré, l'indistinction peut commencer à apparaître avec une rapidité de diction différente.</p> <p>A la notation de la perception de la voix, il est d'usage de joindre celle de la perception de la montre : acoumètre instrumental simple, qu'on a toujours sous la main, donnant des résultats précis et comparables entre eux, d'un examen à l'autre.</p> <p>Pour pratiquer dans les meilleures conditions cet examen acoumétrique, il faut priver l'expertise du contrôle visuel en lui bandant les yeux; de cette façon, on jugera mieux de la concordance de ses réponses pour une même épreuve répétée et par là même de sa sincérité. En cas de doute, on fera appel aux « épreuves de contrôle » proprement dites. Nous n'avons pas à les décrire ici; elles varient suivant le genre de surdité accusée par l'expertise (unilatérale, complète ou incomplète, bilatérale complète ou incomplète). Signalons que les épreuves dites « de surprise » sont parmi les meilleures: non seulement elles sont souvent décisives pour dépister l'exagération, mais elles permettent encore d'apprécier approximativement l'acuité auditive réelle.</p>	p. 100

DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité	DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité
<p><i>Diagnostic du type de surdité</i></p> <p>On ne négligera pas de rechercher par l'acoumétrie instrumentale appropriée s'il s'agit d'une surdité de transmission (oreille moyenne) ou de perception (labyrinthe et ses voies nerveuses) ou d'une forme mixte (Iympano-labyrinthique).</p> <p>Ce diagnostic présente un double intérêt :</p> <p>a) Un assez grand nombre de sourds de la transmission bénéficient, dans les conditions mêmes de leur travail (salles de mécanographie ou de dactylographie, par exemple), du phénomène de la « paracousie de Willis », phénomène étranger aux surdités de perception. Cette notion peut donc intervenir, mais seulement dans une faible mesure dans l'estimation du pourcentage;</p> <p>b) La constatation d'une surdité de perception appuie éventuellement les dires d'un blessé du crâne lorsqu'il se plaint d'autres phénomènes post-commotionnels (vertiges entre autres), mieux que ne saurait le faire la constatation d'une surdité de transmission.</p> <p><i>Diagnostic de l'origine</i></p> <p>Dans certains cas, le problème qui se pose n'est pas tant d'établir l'existence de la surdité de son degré que de reconnaître son origine, certains blessés pouvant profiter de l'accident en cause pour tenter de lui faire attribuer une surdité préexistante.</p> <p>A la solution de ce difficile problème devront participer l'étude des commémoratifs, le certificat d'origine et les données de l'examen physique du tympan, dont certains aspects peuvent être caractéristiques à cet égard.</p> <p>En procédant à ce diagnostic, on pensera qu'un traumatisme crânien non seulement peut surajouter ses effets propres sur l'organe auditif à ceux d'une otopathie constitutionnelle, mais qu'il peut aussi aggraver</p>	<p>p. 100</p>	<p>anatomiquement celle-ci en lui donnant un coup de fouet. Cette notion a été établie en ce qui concerne l'otospongiose. Elle paraît valable aussi pour toutes les otopathies constitutionnelles et pour les otorrhées préexistantes dont certains traumatismes peuvent provoquer le réchauffement ou la récurrence.</p> <p><i>Évolution et pronostic des surdités traumatiques</i></p> <p>On peut, dans une certaine mesure, prévoir l'évolution ultérieure d'une surdité traumatique d'après le diagnostic de la lésion :</p> <p>a) Surdité par fracture du rocher intéressant le labyrinthe : unilatérale, complète, définitive (1);</p> <p>b) Surdité par rupture du tympan et lésions de la caisse avec ou sans otorrhée : généralement unilatérale, de degré léger ou moyen, définitive, souvent associée à une surdité commotionnelle;</p> <p>c) Surdité par commotion : souvent bilatérale, de degré très variable. Régresse dans 90 % des cas environ; dans 10 %, elle persiste et même évolue vers l'aggravation, évolution à prévoir quand le vestibule est hypoexcitable.</p> <p><i>Pourcentages d'incapacité pour surdité</i></p> <p>L'incapacité générale de travail par surdité est représentée par la difficulté que ce trouble apporte à la vie de relations de l'agent dans l'exercice de sa fonction quelle qu'elle soit. Eu égard à cette notion générale, on peut dresser une échelle de gravité à trois degrés :</p> <p>a) Surdité légère. — Un sujet dont l'acuité auditive est amoindrie, mais qui perçoit encore la V.H. à cinq ou six mètres et la V.C. à un mètre environ peut se mêler sans gêne notable à une conversation générale. C'est donc approximativement au-dessous de ce jalon acoumétrique que commence la surdité légère.</p> <p>b) Surdité moyenne. — Dès qu'un sourd ne peut plus conserver qu'en</p>	<p>p. 100</p>

(1) Une paralysie cochléo-vestibulaire unilatérale (surdité complète d'un côté plus inexcitabilité vestibulaire de ce côté) d'origine traumatique est un signe de forte présomption de fracture du labyrinthe. Une telle fracture peut avoir pour effet d'entretenir un risque prolongé et peut-être permanent de méningite. Si cette complication survient, et que la mort s'ensuive, une autopsie médico-légale, avec examen radiographique et histologique du rocher, permettrait d'établir la relation entre la fracture et le développement de l'infection méningée.

DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité	DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité
	p. 100		p. 100
tête-à-tête, sa capacité est fortement réduite. Cette surdité moyenne existe approximativement à partir du moment où la V.H. n'est plus perçue qu'à un mètre et la V.C. à dix centimètres. Notons qu'une surdité unilatérale même complète n'empêche pas de participer à une conversation générale, elle reste dans le cadre des surdités légères.		servir en pratique à la vie de relations; son incapacité n'est guère moindre que celle du sujet qui est atteint d'une perte réellement complète de l'audition; elle est pratiquement complète ou totale.	
c) Surdité forte et surdité totale. — Un agent qui ne peut plus entendre que les mots ou les phrases prononcés à voix haute, forte au voisinage du pavillon est un grand sourd; ses vestiges auditifs ne peuvent guère		Les trois degrés d'incapacité qu'on vient de distinguer sont définis par l'acuité auditive globale du sujet; ils constituent les trois grands jalons du barème. Mais celui-ci doit aussi envisager des degrés intermédiaires et pour cela tenir compte de la valeur de chaque oreille. C'est ce qu'indique le tableau ci-contre (1).	

Tableau d'évaluation des divers degrés de surdité
(Ce tableau se lit comme une table de Pythagore.)

N.B. — En cas d'association de la surdité avec d'autres éléments d'incapacité, les pourcentages ci-contre seront appliqués conformément au calcul des « incapacités multiples ». Seule, l'association surdité-bourdonnements doit être calculée par addition des deux pourcentages

		Oreille sourde ou la plus sourde					
		V. H. 4 à 5 m.	V. H. 2 à 4 m.	V. H. 1 à 2 m.	V. H. 0,25 à 1 m.	V. H. au pavillon ou non perçue. Surdité pratiquement totale.	
Oreille normale ou la moins sourde	V. H. normal. V. C. normal.	V. C. 0,50 à 0,80	V. C. 0,25 à 0,50	V. C. 0,05 à 0,25	V. C. au pavillon ou non perçue.	V. C. non perçue.	
	V. H. 4 à 5 m.	V. C. 0,50 à 0,80	0 p. 100.	3 p. 100.	8 p. 100.	12 p. 100.	15 p. 100.
	V. H. 2 à 4 m.	V. C. 0,25 à 0,50.	5 p. 100.	10 p. 100.	15 p. 100.	20 p. 100.	25 p. 100.
	V. H. 1 à 2 m.	V. C. 0,05 à 0,25.	10 p. 100.	15 p. 100.	25 p. 100.	30 p. 100.	35 p. 100.
	V. H. 0,25 à 1 m.	V. C. au pavillon ou non perçue.	15 p. 100.	25 p. 100.	35 p. 100.	40 p. 100.	45 p. 100.
	V. H. au pavillon ou non perçue. Surdité pratiquement totale	V. C. non perçue.	20 p. 100. 25 p. 100.	30 p. 100. 35 p. 100.	40 p. 100. 45 p. 100.	50 p. 100. 60 p. 100.	60 p. 100. 70 p. 100.

(1) La prothèse acoustique peut être utilisée dans les conditions générales du travail. On tiendra donc éventuellement compte de l'amélioration qu'elle peut donner.

DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité	DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité
<p>des réflexes vestibulaires et, indirectement, sur les données de l'examen acoumétrique.</p> <p>a) <i>Comportement général du blessé. Son interrogatoire :</i></p> <p>La façon dont se comporte le blessé doit être bien observée d'un bout à l'autre de l'examen.</p> <p>Lorsque les vertiges s'accompagnent d'autres troubles post-commotionnels, l'interrogatoire convenablement conduit apportera généralement un des meilleurs tests de contrôle : la description conforme et spontanée par l'expertisé de ce complexe très particulier qu'est le « syndrome subjectif commun ».</p> <p>b) <i>Recherche des troubles vestibulaires objectifs spontanés :</i></p> <p>Des troubles de l'équilibre devraient en principe permettre d'objectiver tout vertige; mais, dans la plupart des cas, ces troubles n'apparaissent qu'au moment même de la sensation vertigineuse qui peut être de très courte durée; ils sont souvent insaisissables, parce que trop légers ou trop brefs. On les déclanchera parfois en faisant exécuter par le sujet certaines manœuvres favorables à l'apparition du vertige.</p> <p>D'autre part, un examen méthodique permet dans certains cas de déceler de petits troubles vestibulaires objectifs spontanés; mais ils sont souvent très discrets et demandent à être recherchés avec méthode : fin nystagmus spontané, nystagmus de position, déviation spontanée des deux bras ou d'un seul bras; Romberg positif, déviation de la marche aveugle; dysharmonie vestibulaire. Chacun de ces signes, même isolé (cas fréquent), a une valeur de contrôle considérable, à condition qu'il soit net et retrouvé toujours semblable à lui-même à chaque répétition de l'épreuve.</p> <p>c) <i>Etude des réflexes vestibulaires :</i></p> <p>La réflexivité vestibulaire que l'on étudie par les épreuves dites « instrumentales » (calorique, rotatoire) peut se présenter sous les modalités suivantes : inexcitabilité, hypoexcitabilité, excitabilité dysharmonieuse,</p>	p. 100	<p>hyperexcitabilité, excitabilité normale.</p> <p>a') L'hypoexcitabilité unie ou bilatérale (qu'elle porte sur l'ensemble des canaux semi-circulaires ou sur un seul groupe de ces canaux), de même que l'excitabilité dysharmonieuse, permettent de conclure à une atteinte organique de l'appareil labyrinthique. La réalité des vertiges ne peut alors être discutée : en général, leur regression ne se fera que très lentement : les expertises en révision permettent, en effet, de constater que le déficit des réflexes persiste le plus souvent et qu'il s'est parfois aggravé. L'inexcitabilité complète évoquerait l'hypothèse d'une fracture du labyrinthe;</p> <p>b') L'hyperexcitabilité vestibulaire est le plus souvent bilatérale. Dans certains cas, elle consiste en une exagération des réflexes vestibulaires proprement dits. Mais, le plus souvent, elle est représentée par des phénomènes réactionnels dépassant le domaine de la physiologie labyrinthique (troubles vaso-moteurs de la face, tachycardie, tremblements, vertiges, déséquilibre de sens non systématisé, tendance syncopale); elle fait alors partie de ce test général de commotion cérébrolabyrinthique : l'exagération de l'ensemble des réactions psychomotrices aux diverses excitations sensorielles. Dans les deux cas, l'hyperexcitabilité vestibulaire est un bon signe permettant d'authentifier les troubles post-commotionnels (vertiges entre autres) accusés par le blessé. Mais elle leur confère une gravité moindre que dans le cas précédent; elle ne représente, en effet, qu'un état transitoire et, dans la plupart des cas de ce genre, l'expertise en révision montre, en effet, que les réactions ont repris une valeur normale ou à peu près normale;</p> <p>c') La constatation d'une excitabilité normale n'exclut pas l'existence de vertiges post-commotionnels. Une assez forte proportion (50 % environ) de vertigineux d'origine traumatique, dont on a par ailleurs de bonnes raisons d'admettre la parfaite sincérité, se présentent, en effet, avec</p>	p. 100

DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité	DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité
	p. 100		p. 100
des réflexes vestibulaires quantitativement et qualitativement normaux :		Otorrhée tubaire bilatérale	1 à 8
d) Une formule acoumétrique indiquant une atteinte de l'appareil cochléaire témoigne de son côté, bien qu'indirectement, en faveur de la réalité des vertiges dont se plaint le blessé. D'une façon générale, l'examen cochléaire et l'examen vestibulaire se prêtent un mutuel appui.		Otite suppurée chronique avec otite unilatérale	5 à 10
<i>Echelle de gravité-Pourcentage d'incapacité</i>		Otite suppurée chronique avec otite bilatérale	8 à 15
En ce basant sur les données précédentes, on peut établir une échelle de gravité des vertiges et de l'incapacité correspondante :		L'otorrhée traumatique étant toujours associée au moins à des troubles auditifs, les pourcentages ci-contre seront appliqués suivant indications données pour le calcul des « incapacités multiples ».)	
1 ^{er} degré :		V. — PARALYSIE FACIALE.	
Pas de trouble vestibulaire objectif (ni spontané, ni réflexe), pas de déficit cochléaire	5 à 10	Toujours associée à des troubles auditifs ou vertigineux et parfois, en outre, à une otorrhée :	
2 ^e degré :		Paralysie faciale unilatérale	10 à 30
Hyperexcitabilité aux épreuves vestibulaires	10 à 20	Diplégie faciale (exceptionnel)	20 à 50
3 ^e degré :		(Les pourcentages ci-contre seront appliqués suivant les indications données pour le calcul des « incapacités multiples ».)	
a) Un ou plusieurs troubles vestibulaires objectifs spontanés ;		VI. — MUTILATIONS ET CICATRICES VICIEUSES DE L'OREILLE EXTERNE	
b) Réflexes vestibulaires déficitaires ou dysharmonieux :		Ces déformations peuvent être dues à une plaie traumatique quelconque, à une brûlure, exceptionnellement à un eczéma d'origine professionnelle. Elles portent sur le pavillon ou sur le conduit :	
Dans ces deux cas	20 à 40	a) Les déformations cicatricielles du pavillon, la perte même de cet organe n'entraînant pas d'incapacité du travail, ne peuvent, en aucun cas, donner lieu à une rente d'invalidité ;	
(En cas d'association, les pourcentages ci-contre seront appliqués suivant les indications données pour le calcul des « incapacités multiples ».)		b) Il faut qu'une sténose du conduit soit très serrée pour déterminer par elle-même une diminution de l'acuité auditive. En dehors de cette éventualité, elle entraîne un certain degré d'incapacité dans la mesure où elle entrave le nettoyage régulier du conduit, favorise le dépôt de cerumen ou fait obstacle au traitement d'une suppuration de la caisse.	
IV. — OTITE SUPPUREE CHRONIQUE.		Sténose unilatérale, suivant le degré	1 à 5
L'otorrhée traumatique est la conséquence d'une infection de l'oreille moyenne qui s'est faite à la faveur d'une rupture du tympan et qui est passée à l'état chronique. Le plus souvent, cette rupture du tympan est liée à une fracture du rocher ou à une action directe et particulièrement à un choc pneumatique (explosions).		Sténose bilatérale, suivant le degré.	1 à 10
Si la loi ne permet pas de tenir compte du danger vital entretenu par l'otorrhée traumatique, il est, par contre, légitime de considérer que les précautions, les soins médicaux nécessités par cette otorrhée et la perte de temps qui en résulte, atténuent dans une certaine mesure la capacité professionnelle.		CHAPITRE VI	
Otorrhée tubaire unilatérale	1 à 5	OPHTALMOLOGIE	
		Altération de la fonction visuelle	
		Il y a lieu de tenir compte :	
		1 ^o Des troubles de la vision centrale ;	

DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité	DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité
	p. 100		p. 100
<p>2° Des troubles de la vision périphérique;</p> <p>3° Des troubles de la vision binoculaire;</p> <p>4° Des troubles du sens chromatique et du sens lumineux.</p> <p>I. — CECITE COMPLETE ET QUASI-CECITE OU CECITE PROFESSIONNELLE.</p> <p>Sont atteints de cécité complète ceux dont la vision est abolie ($V=0$, au sens absolu du mot, avec abolition du réflexe lumineux).</p> <p>Sont considérés comme atteints de quasi-cécité ou cécité professionnelle ceux dont la vision centrale est égale ou inférieure à 1/20° d'un œil, celle de l'autre étant inférieure à 1/20°, qu'il y ait ou non déficience des champs visuels.</p> <p>Cécité complète 100</p> <p>Quasi-cécité ou cécité professionnelle 100</p> <p>II. — PERTE COMPLETE DE LA VISION D'UN ŒIL, L'AUTRE ETANT NORMAL.</p> <p>Est perdu l'œil dont la vision est complètement abolie.</p> <p>Est considéré comme perdu celui dont la vision est inférieure à 1/20° (perte de la vision professionnelle d'un œil).</p>		<p>Il faut distinguer les cas de perte de la vision sans lésion apparente, des cas de mutilation (énucléation, etc.) ou des difformités apparentes (staphylomes étendus, etc.).</p> <p>Perte de la vision d'un œil sans difformité apparente 25 à 30</p> <p>Ablation ou altération du globe avec prothèse possible 28 à 33</p> <p>Sans prothèse possible 35 à 40</p> <p>et même davantage suivant l'importance de la mutilation.</p> <p>III. — DIMINUTION DE LA VISION DES DEX YEUX.</p> <p>1° Le degré de vision sera estimé en tenant compte de la correction optique par les verres;</p> <p>2° On utilisera l'échelle optométrique décimale, dite de Monoyer, bien éclairée et imprimée sur une page blanche;</p> <p>3° Il y a lieu de répéter que, dans les examens fonctionnels, le spécialiste devra toujours recourir aux procédés habituels de contrôle. Dans certains cas, mention sera portée qu'il a été nécessaire de recourir à des épreuves, sans qu'il y ait lieu de spécifier celles qui ont été employées.</p>	

Tableau général d'évaluation (vision centrale) (1)

Son utilisation est facile : le degré de vision est indiqué en première colonne horizontale pour un œil et verticale pour l'autre. Au point de rencontre des deux colonnes qui en partent, se lit le taux d'invalidité. (Il est à remarquer que le degré de vision indiqué est celui de la vision restante et non celui de la vision perdue.)

DEGRÉS DE VISION	9/10 à 8/10	7/10 à 6/10	5/10 à 4/10	3/10	2/10	1/10	1/20	MOINS de 1/20	ENUCLÉATION-PROTHÈSE (2)
9/10 à 8/10	0	2 à 3	4 à 7	8 à 11	15 à 18	19 à 22	22 à 25	25 à 30	28 à 33
7/10 à 6/10	2 à 3	5 à 6	7 à 10	12 à 15	18 à 21	22 à 25	25 à 30	30 à 35	33 à 38
5/10 à 4/10	4 à 7	7 à 10	10 à 13	18 à 21	22 à 25	25 à 30	35 à 40	45 à 50	48 à 53
3/10	8 à 11	12 à 15	18 à 21	22 à 25	30 à 35	40 à 45	50 à 55	55 à 60	58 à 63
2/10	15 à 18	18 à 21	22 à 25	30 à 35	45 à 50	55 à 60	60 à 70	70 à 80	73 à 83
1/10	19 à 22	22 à 25	25 à 30	40 à 45	55 à 60	70 à 80	80 à 90	90 à 95	93 à 98
1/20	22 à 25	25 à 30	35 à 40	50 à 55	60 à 70	80 à 90	95 à 98	100	100
Moins de 1/20	25 à 30	30 à 35	45 à 50	55 à 60	70 à 80	90 à 95	100	100	100
Enucléation-prothèse (2)	28 à 33	33 à 38	48 à 53	58 à 63	73 à 83	93 à 98	100	100	100

OBSERVATIONS IMPORTANTES

(1) Le degré de vision (échelle Monoyer) doit être entendu après correction (à moins que le verre nécessaire soit d'un degré trop élevé, cas dans lequel on ajoute 3 ou 5 %).

(2) En cas de perte de l'œil avec prothèse impossible, ajouter au taux d'incapacité ci-dessus 10 %, 15 % ou même davantage suivant l'importance de la mutilation.

DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité	DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité
	p. 100		p. 100
IV. — VISION PERIPHERIQUE, CHAMP VISUEL.		Diplopie dans la partie inférieure du champ	10 à 25
1° Rétrécissement sensiblement concentrique du champ visuel (taux à ajouter à celui de l'acuité visuelle centrale) :		VI. — TROUBLES DU SENS CHROMATIQUE ET DU SENS LUMINEUX.	
A 30 degrés :		Ces troubles, d'ailleurs très rares, sont des symptômes de lésion de l'appareil nerveux sensoriel, ils entrent en ligne de compte dans l'appréciation de l'invalidité due à ces lésions.	
Un seul œil	3 à 5	VII. — QUELQUES CAS PARTICULIERS.	
Les deux yeux	5 à 20	1° <i>Taies de cornée</i> :	
Moins de 10 degrés :		L'évaluation est faite d'après le tableau d'acuité visuelle. Un taux complémentaire, basé sur le degré de vision obtenu après rétrécissement pupillaire (fort éclairage par exemple), sera ajouté dans les conditions suivantes :	
Un seul œil	10 à 15	a) En cas de taie centrale (la vision diminue lorsque la pupille se rétrécit : travail en pleine lumière, travail de près) ;	
Les deux yeux	70 à 80	b) Lorsque la vision optima n'est obtenue qu'avec l'aide d'un verre de degré élevé (ces verres, souvent théoriques, peuvent gêner la vision binoculaire) ;	
2° Scotomes centraux suivant étendue (le taux se confond avec celui attribué à la baisse de la vision) :		c) Lorsque la taie entraîne un éblouissement qui gêne même la vision de l'œil opposé (non blessé).	
Un seul œil (suivant le degré de vision)	15 à 30	2° <i>Paralysie de l'accommodation et du sphincter irien</i> :	
Les deux yeux (suivant le degré de vision)	40 à 100	Ophthalmoplégie interne totale :	
3° Hémianopsie :		Unilatérale	10 à 15
a) Hémianopsie avec conservation de la vision centrale :		Bilatérale	15 à 20
Hémianopsie homonyme droite ou gauche	30 à 35	Mydiase existant seule et déterminant des troubles fonctionnels :	
Hémianopsie hétéronyme :		Unilatérale	3 à 5
Nasale	10 à 15	Bilatérale	7 à 10
Bitemporale	70 à 80		
Hémianopsie horizontale :		3° <i>Cataractes</i> :	
Supérieure	10 à 15	a) Non opérées ou inopérables. —	
Inférieure	30 à 50	Taux d'invalidité fixé d'après le degré de vision (tableau d'évaluation). Un tableau complémentaire sera ajouté pour les raisons signalées à propos des taies, en cas de cataracte centrale ou de cataracte complète entraînant par éblouissement une gêne de la vision de l'autre œil.	
Hémianopsie dite en quadrant :		b) Opérées ou résorbées. — Si la vision après correction est égale ou inférieure à celle de l'œil non cataracté, ajouter, en raison de l'impos-	
Supérieure	7 à 10		
Inférieure	20 à 25		
Ce taux s'ajoutera à celui de l'hémianopsie horizontale ou verticale dans les cas où trois quadrants du champ visuel ont disparu.			
Hémianopsie chez un borgne, avec conservation de la vision centrale :			
Nasale	60 à 70		
Inférieure	70 à 80		
Temporale	80 à 90		
b) Hémianopsie avec perte de la vision centrale uni ou bilatérale.			
Ajouter à ces taux celui indiqué par le tableau ci-dessus, sans que le total puisse dépasser 100 %.			
V. — VISION BINOCULAIRE OU SIMULTANEE.			
Le déséquilibre de la fonction qui permet aux deux yeux de fixer le même objet entraîne une diplopie, lorsque le degré de vision est suffisant des deux côtés :			
Diplopie	5 à 20		

DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité	DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité	
	p. 100		p. 100	
<p>sibilité de fusion des images et de la nécessité de porter un verre, 15 % sans que le taux d'invalidité dépasse 30 % (taux maximum de la perte de vision d'un œil (1)).</p> <p>Si la vision de l'œil non cataracté est plus mauvaise ou nulle, se reporter au tableau d'évaluation ci-dessus en donnant la meilleure correction optique à l'œil aphake et en ajoutant 20 % pour l'obligation de porter des verres spéciaux et pour perte d'accommodation (2).</p> <p>c) Cataractes bilatérales opérées ou résorbées.</p> <p>L'aphake bilatérale comporte une invalidité de base de 35 %, à laquelle on ajoutera le taux d'incapacité correspondant à la diminution de vision centrale (voir le tableau d'évaluation), sans que le taux puisse dépasser 100 % (1).</p> <p>4° Les luxations du cristallin, les hémorragies intra-oculaires, troubles du vitre, etc., seront évalués d'après le degré de vision.</p> <p>Annexes de l'œil</p> <p>I. — ORBITE.</p> <p>1° Nerfs moteurs :</p> <p>Paralysie d'un ou plusieurs nerfs oculomoteurs (Voir diplopie).</p> <p>En cas de paralysie consécutive à une affection du système nerveux central, se reporter à l'affection causale (Voir barème spécial).</p> <p>2° Nerfs sensitifs :</p> <p>Névrites, névralgies très douloureuses</p> <p>Lésions de la cinquième paire (syndrome neuroparalytique suivant</p>	15 à 25	<p>le degré de vision : 15 % à ajouter au trouble visuel).</p> <p>3° Altérations vasculaires (anévrisme, etc.) : indemniser les troubles fonctionnels (Voir barème spécial).</p> <p>II. — PAUPIERES.</p> <p>1° Déviation des bords palpébraux (entropion, trichiasis, ectropion, cicatrices vicieuses, symblépharon, ankyloblépharon, suivant étendue), ajouter à la diminution de la vision et à la défiguration éventuelle</p> <p>2° Plois ou blépharospasme : taux basé sur le degré de vision et suivant que, en position primaire (regard horizontal de face), la pupille est plus ou moins découverte :</p> <p>Un œil</p> <p>Les deux yeux</p> <p>3° Lagophtalmie cicatricielle ou paralytique : ajouter aux troubles visuels 10 % pour un œil.</p> <p>4° Voies lacrymales :</p> <p>Larmolement</p> <p>Fistules (résultant par exemple de dacryocystite ou de lésions osseuses : Pour chaque œil</p> <p>CHAPITRE VII</p> <p>THORAX</p> <p><i>Fracture du sternum</i></p> <p>La fracture isolée du sternum :</p> <p>a) Simple</p> <p>b) Avec enfoncement, sans lésions et suivie de douleurs qui empêchent tout effort violent</p> <p>c) Avec lésions profondes du cœur, des vaisseaux des poumons (Voir ces mots).</p>	5 à 20	5 à 25 20 à 70 0 à 10 5 à 10

(1) Exemple :
 V.O.D. sain = 10/10
 V.O.G. opéré = 5/10 + 10 d. } = 15 + (4 à 7) = 19 à 22.
 Ou encore :
 V.O.D. = 10/10
 V.O.G. opéré : 1/10 = 15 + (19 à 22) } = 34 à 37 %.
 (à ramener à 30%)

(2) Exemple :
 Œil non opéré : 1/10
 Œil opéré : 10/10 + 10 d. } = 20 + (19 à 22) = 39 à 42.

(1) Exemples :

O.D. aphake 7/10	} = 35 + (2 à 3) = 37 à 38.
O.G. aphake 7/10	
O.D. aphake 3/10	} = 35 + (18 à 21) = 53 à 56.
O.G. aphake 5/10	
O.D. aphake 1/10	} = 35 + (70 à 80) = 105 à 115, taux à ramener à 100 % l'aphake bilatéral peut, en effet, être considéré dans ce cas comme se trouvant en état d'incapacité professionnelle absolue.
O.G. aphake 1/10	

DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité	DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité
	p. 100		p. 100
<i>Fracture des côtes non compliquées</i>		cordiales, de dilatation et hypertrophie cardiaques dites de fatigue ou de croissance, il est désirable que l'examen des sujets soit confié à des médecins possédant une compétence spéciale en cardiologie.	
Suivant la déformation et le degré de gêne fonctionnelle, le nombre de côtes brisées	2 à 30	Adhérences péricardiques ou lésion valvulaires, coexistant ou existant séparément, ou myocardites :	
Grands fracas du thorax	30 à 50	a) Bien compensées	5 à 20
Pleurésie traumatique avec déformations thoraciques consécutives indélébiles et troubles fonctionnels	5 à 30	b) Avec troubles fonctionnels caractérisés	20 à 30
Hémithorax. Adhérences et rétractions thoraciques consécutives	5 à 20	c) Avec asystolie confirmée	80 à 100
Pyothorax (empyème), suivant le fonctionnement pulmonaire révélé par les signes physiques et la radioscopie, le retrait de la cage thoracique ou le retentissement sur l'état général	10 à 50	d) Ruptures traumatiques de valvules	50 à 100
Hernie irréductible du poumon	10 à 40	Affections cardio-rénales, consécutives à une maladie infectieuse ou à une intoxication, suivant les troubles fonctionnels ou les complications	30 à 90
Tuberculose (2)		Artério-sclérose (ne donne pas lieu à estimation d'invalidité).	
<i>Tuberculose pulmonaire</i>		Anévrisme de l'aorte. L'anévrisme de l'aorte, dans les cas très rares où il est d'origine traumatique ou infectieuse, en dehors de la syphilis	40 à 80
Il importe de noter que dans la plupart des cas, il n'y aura lieu d'évaluer que la poussée évolutive, la tuberculose pulmonaire préexistante étant une lésion indépendante de l'accident en cause d'où cette double possibilité :		CHAPITRE VIII	
1° Il n'existe pas du fait de l'accident de modification de la lésion antérieure : il y a seulement à évaluer la durée de l'incapacité temporaire (poussée évolutive);		ABDOMEN	
2° Il existe du fait de l'accident une modification de la lésion antérieure; il y a à évaluer cette modification sous forme d'une incapacité permanente	10 à 100	Estomac	
Cœur et aorte		Ulcère chronique (1) :	
NOTA. — Dans les cas de troubles cardiaques fonctionnels et de troubles subjectifs, sans asystolie et sans signes stéthoscopiques de lésion valvulaire ou péricardique tels que les cas de palpitations simples de tachycardie sans lésion, de douleurs pré-		a) Séquelles cicatrisées	10 à 20
		b) Rétrécissement du pylore, dilatation d'estomac, amaigrissement	50 à 80
		c) Adhérences douloureuses	10 à 40
		Fistule stomacale, suivant l'état de dénutrition rapide, la nécessité de soins constants, les douleurs, les complications	80 à 90
		Intestin grêle	
		Fistules intestinales	
		a) Fistules étroites	20 à 30
		b) Fistules larges, bas situées	40 à 70
		c) Fistules larges, haut situées	70 à 90

(2) A. — Tuberculose osseuse et articulaire :

1° Lorsque les lésions de tuberculose osseuse ou articulaire ne sont pas consolidées, quelle qu'en soit la localisation et quel qu'en soit le degré de gravité, le blessé doit être maintenu en état d'incapacité temporaire;

2° Lorsque les lésions de tuberculose osseuse ou articulaire sont consolidées, il convient de déterminer le pourcentage correspondant à l'invalidité réelle (se reporter aux chapitres ankyloses, raccourcissements, etc.).

B. — Tuberculoses viscérales, etc. :

En dehors de la tuberculose, il y a lieu de se reporter aux chapitres concernant les différents viscères, la peau, etc.

(1) Il importe de noter que, dans la plupart des cas, il n'y aura lieu d'évaluer que la poussée évolutive, l'ulcère préexistant étant une lésion indépendante de l'accident en cause, d'où cette double possibilité :

a) Il n'existe pas, du fait de l'accident de modification de la lésion antérieure; il y a seulement à évaluer la durée de l'incapacité temporaire (poussée évolutive);

b) Il existe, du fait de l'accident, une modification de la lésion antérieure; il y a à évaluer cette modification sous forme d'une incapacité permanente.

DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité	DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité
	p. 100		p. 100
Gros Intestin		En cas d'éventration lombaire concomitante (Voir plus bas).	
Fistules stercorales :		Foie	
a) Fistule stercorale étroite ne livrant passage qu'à des gaz et à quelques matières liquides	20 à 30	Fistules biliaires ou purulentes traumatiques ou post-opératoires	20 à 60
b) Fistule stercorale livrant passage à une certaine quantité de matières, la défécation s'effectuant à peu près normalement	30 à 40	Rate	
c) Anus contre nature livrant passage à la presque totalité du contenu intestinal, avec défécation supprimée ou presque	80 à 90	Splénectomie suivant le résultat de l'examen du sang au repos et après l'effort	15 à 30
Prolapsus du rectum : Voir incontinence ou rétention fécale	80 à 90	CHAPITRE IX	
Fistules anales : Suivant leur siège (extrasphinctérienne ou intrasphinctérienne), leur nombre et leur étendue	10 à 40	APPAREILS GENITO-URINAIRES	
Incontinence ou rétention fécale par lésions du sphincter ou de l'orifice anal avec ou sans prolapsus du rectum	30 à 70	Reins	
Appendicite (si imputable et opérée, suivant l'état de la cicatrice)	0 à 30	Néphrectomie, avec intégrité fonctionnelle de l'autre rein	30
Hernies (en relation avec l'accident) :		Néphrectomie avec azotémie irréductible de 0,60 à 1 gramme	30 à 60
Hernie inguinale opérée	0	Néphrectomie avec azotémie irréductible supérieure à 1 gramme	60 à 100
Hernie inguinale réductible bien maintenue	5 à 8	Néphrectomie, même si la modification rénale n'atteint pas ce faux, lorsqu'il y a une complication cicatricielle, éventration, paralysie partielle des muscles de l'abdomen	50 à 70
Hernies bilatérales (d'après les caractères)	5 à 12	Eventration lombo-abdominale seule	10 à 30
Hernie inguinale irréductible	15 à 25	Contusions et ruptures du rein selon séquelles : azotémie, albuminurie, hématurie, etc	10 à 100
Hernie crurale, ombilicale, ligne blanche épigastrique	5 à 12	Hydronephrose traumatique	30 à 50
Parois de l'abdomen		Modification d'une hydronephrose antérieure	15 à 30
Cicatrices opératoires normales (sauf de très vastes cicatrices, une cicatrice opératoire normale n'entraîne pas d'invalidité appréciable).		Rupture d'uretère avec périnéphrose ou fistule persistante	30 à 50
Cicatrices ou éventrations :		Rein mobile toujours indépendant du traumatisme	
a) Cicatrices (sans éventration) très larges et adhérentes, limitant les mouvements du tronc	10 à 30	Pyélonéphrite post-traumatique ascendante ou descendante :	
b) Cicatrices avec éventration post-opératoire après cure radicale	5 à 30	Unilatérale	30 à 50
c) Cicatrice avec éventration après laparatomie (appareillage ou non)	15 à 50	Bilatérale	60 à 80
Rupture isolée du grand droit de l'abdomen	8 à 20	Phlegmon périnéphritique après traumatisme à distance infecté (panaris, phlegmon, etc.) ou après contusions rénale	10 à 20
Hernie ou éventration sans cicatrices consécutives à des ruptures musculaires étendues	10 à 40	Tuberculose rénale :	
Eventration hypogastrique	10 à 20	Modification par traumatisme	15 à 30
		Vessie	
		Eventration hypogastrique après cystostomie	10 à 30
		Fistule hypogastrique persistante	50 à 70
		Cystite chronique persistante par sondages répétés	20 à 40
		Avec infection rénale :	
		Unilatérale	40 à 60
		Bilatérale	60 à 80

DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité	DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité	
	p. 100		p. 100	
Rétention d'urine chronique et permanente (par lésion de la moelle, de la queue de cheval):		Séquelles de contusion du testicule ou torsion	5 à 10	
complète	40 à 60	Tuberculose épидидymo-testiculaire modifiée par le traumatisme:		
Incomplète	20 à 40	Unilatérale	10 à 15	
Avec infection rénale	40 à 80	Bilatérale avec lésions prostatovésiculaires	15 à 30	
Incontinence d'urine rebelle ou permanente par lésion nerveuse	20 à 40			
Le pourcentage de la rétention ou de l'incontinence d'urine par lésion médullaire est à combiner avec celui qu'entraîne par elle-même la blessure de la moelle.		CHAPITRE X		
Urètre		BASSIN		
Rétrécissement de l'urètre postérieur:		Luxation irréduite du pubis, ou relâchement étendu de la symphyse pubienne	10 à 25	
Infranchissable	60 à 80	Fractures du bassin:		
Difficilement franchissable	30 à 50	Tartielles (aile iliaque, branche horizontale du pubis et branche ichéopubienne)	8 à 18	
Facilement dilatable	15 à 30	Double verticale, etc.	15 à 40	
Avec destruction du sphincter anal et incontinence des matières	60 à 90	Du cotyle et luxation centrale	25 à 70	
Rétrécissement de l'urètre antérieur:		Fractures du sacrum:		
Facilement dilatable	15 à 30	a) Aileron	5 à 10	
Difficilement dilatable	30 à 50	b) Verticale ou transversale simple	15 à 40	
Autoplastie cutanée ou autre de l'urètre après opération	20 à 50	c) Avec troubles sphinctériens et génitaux	60 à 80	
Fistule urinaire persistante avec rétrécissement traumatique	30 à 40	Fracture du coccyx suivant les séquelles douloureuses	5 à 20	
Destruction totale de l'urètre antérieur:		Arthrite sacro-iliaque	8 à 25	
La miction se faisant:		CHAPITRE XI		
Par méat périnéal	50 à 70	CICATRICES		
par méat hypogastrique	80 à 90	(Voir raideurs et ankyloses des diverses articulations)	Côté droit	Côté gauche
Ce taux représente l'invalidité globale.		Cicatrices de l'aisselle, limitant plus ou moins l'abduction du bras:	p. 100	p. 100
Rétrécissement de l'urètre avec complications rénales infectieuses (Voir plus haut et combiner ensemble l'incapacité du rétrécissement et celle de l'infection rénale) [Pyélonéphrite].		a) Bras collé au corps	30 à 40	25 à 30
Appareil génital		b) Abduction limitée de 10 degrés à 45 degrés	20 à 30	15 à 25
Atrophie ou destruction ou suppression opératoire:		c) Abduction limitée de 45 degrés à 90 degrés	15 à 20	10 à 15
a) D'un testicule	1 à 10	d) Abduction conservée jusqu'à 90 degrés, mais sans élévation possible	10 à 15	5 à 10
b) Des deux testicules suivant l'âge	20 à 50	Cicatrice du coude entravant l'extension complète; extension limitée:		
Emasclatation totale, c'est-à-dire disparition de la verge, de l'urètre antérieur, du scrotum et des testicules (la miction se faisant par un méat périnéal ou hypogastrique)	80 à 90	a) A 135 degrés	10 à 15	8 à 12
Hématocèle et hydrocèle post-traumatique	5 à 15	b) A 90 degrés	15 à 20	12 à 15
		c) A 45 degrés	35 à 40	25 à 30
		d) En deçà de 45 degrés, l'avant-bras étant maintenu en flexion à angle très aigu	45 à 50	35 à 40
		Cicatrices du creux poplité entravant l'extension complète; extension limitée:		
		a) Entre 135 degrés et 170 degrés		10 à 30
		b) Entre 90 degrés et 135 degrés		30 à 50
		c) Jusqu'à 90 degrés au moins		50 à 60

DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité	DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité
<p>Cicatrices de la plante du pied incurvant la pointe ou l'un des bords</p> <p>Cicatrices douloureuses et ulcérées suivant le siège, l'étendue et l'intensité des accidents</p> <p>Ostéomes</p>	<p>p. 100</p> <p>10 à 30</p> <p>5 à 25</p> <p>5 à 10</p>	<p>MALADIES ENGENDRÉES PAR LES RAYONS X OU LES SUBSTANCES RADIOACTIVES</p> <p>RADIODERMITES ET RADIUMDERMITES AIGUES ET CHRONIQUES</p> <p>Délai de responsabilité : un an.</p>	<p>p. 100</p>
<p>CHAPITRE XII</p> <p>OSTEOMYELITÉ</p> <p>Fistule persistante unique</p> <p>Fistule persistante multiple, rebelle à des interventions répétées, avec os volumineux et irrégulier</p> <p>Ostéomyélite aiguë des adolescents (exceptionnellement traumatique).</p> <p>Cicatrisation, mais persistante d'un os volumineux, irrégulier, douloureux par places</p>	<p>10 à 15</p> <p>20 à 50</p> <p>5 à 10</p>	<p>1° Radiodermites et radiumdermites aiguës : A moins que ne se développe un état chronique faisant entrer ces radiodermites et radiumdermites dans la catégorie des radiodermites et des radiumdermites chroniques, il ne doit pas persister de reliquat en dehors d'un état cicatriciel chronique possible qui serait à évaluer suivant la gêne qu'il peut causer dans le travail.</p> <p>2° Radiodermites et radiumdermites chroniques :</p> <p>Incapacité de</p>	<p>10 à 80</p>
<p>CHAPITRE XIII</p> <p>SYPHILIS</p> <p>A. — Dans les cas exceptionnels où l'inoculation syphilitique pourra donner lieu à l'attribution d'une rente d'invalidité, la période d'incapacité temporaire répondra à la période contagieuse initiale pendant laquelle le traitement dit « de blanchiment » a été suivi.</p> <p>Le taux d'invalidité permanente partielle devra être évalué en tenant compte de l'âge et de l'état de santé antérieur du sujet plus ou moins capable de supporter dans l'avenir un traitement actif</p> <p>B. — Réveil d'accidents syphilitiques tertiaires à l'occasion de traumatismes (gommès, etc.) (Même remarque qu'en ce qui concerne la tuberculose pulmonaire et l'ulcère de l'estomac) [Voir chapitres VII et VIII].</p>	<p>10 à 30</p> <p>10 à 30</p>	<p>CANCER DES RADIOLOGISTES</p> <p>Délai de responsabilité : 5 ans.</p> <p>Sous ce terme il faut entendre un cancer à point de départ cutané dû aux rayonnements et non un cancer viscéral survenant chez un radiologiste.</p> <p>Pour l'évaluation distinguer :</p> <p>a) Les lésions précancéreuses (ulcérations ou proliférations) suivant l'état des lésions et la gêne fonctionnelle qu'elles entraînent, incapacité de</p> <p>b) Les lésions cancéreuses établies. — En cas de processus cancéreux évolutif, incapacité temporaire jusqu'à la consolidation de la lésion ou le décès. En cas de lésion guérie soit par le traitement médical, soit plus souvent par amputation chirurgicale, suivant la mutilation, incapacité de</p>	<p>10 à 80</p> <p>10 à 100</p>
<p>CHAPITRE XIV</p> <p>Intoxications causées par l'action des rayons x ou des substances radioactives nocive ci-après : uranium, et ses sels, uranium, ionium, radium et ses sels radon, polonium, thorium, mésothorium, radiothorium, thorium x, thoron, actinium.</p>		<p>ANEMIE SIMPLE AVEC LEUCOPENIE PROVOQUEE PAR LES RAYONNEMENTS</p> <p>Délai de responsabilité : un an.</p> <p>Sous forme très légère, cet état est fréquent chez les radiologistes qui ont été insuffisamment protégés au début de leur carrière. Il constitue alors un état chronique, sans tendance extensive, qui ne cause pas de gêne dans le travail.</p> <p>En cas d'anémie plus accusée et persistant après un repos de plusieurs mois, incapacité de</p>	<p>5 à 30</p>

DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité	DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité
<p>Ou davantage si l'anémie a tendance à progresser.</p> <p>ANEMIE PERNICIEUSE PROVOQUEE PAR LES RAYONNEMENTS Délai de responsabilité : 1 an. Affection d'évolution rapide à indemniser en I.T.</p> <p>LEUCENIE PROVOQUEE PAR LES RAYONNEMENTS Délai de responsabilité : un an. Affection d'évolution rapide à indemniser en I.T.</p> <p>RADIONECROSE OSSEUSE PROVOQUEE PAR LES RAYONNEMENTS Délai de responsabilité : un an. La radionécrose osseuse est rare. Elle n'est guère liée de l'action de corps radioactifs et paraît se produire surtout lorsqu'une infection atteint l'os qui a subi des irradiations ou a été en contact avec des corps radioactifs. En maladie professionnelle, elle a été surtout décrite aux maxillaires (fabrication des cadrans lumineux et plus exceptionnellement manipulation de corps radioactifs). Suivant le siège et l'importance des séquelles, incapacité variable à évaluer d'après le barème général. En cas de lésions maxillo-dentaires, l'incapacité sera évaluée en tenant compte du nombre des dents perdues, des lésions des muqueuses et des maxillaires, de la persistance de fistules et de l'état général.</p>	<p>p. 100</p>	<p><i>Peste</i></p> <p><i>Fièvre jaune</i></p> <p>Séquelles rénales Séquelles hépatiques Séquelles nerveuses et autres séquelles.</p> <p><i>Dysenterie amibienne</i> :</p> <p>Dysenterie chronique vraie (amibes ou kystes) persistants dans les selles muco-sanglantes :</p> <p>a) Selles peu nombreuses, état général conservé</p> <p>b) Selles nombreuses, état général atteint</p> <p>c) Etat général fortement atteint, cachexie, dénutrition, complications hépatiques et toutes localisations ou complications comprises</p> <p><i>Séquelles de l'amibiase</i> :</p> <p>a) Diarrhée chronique intermittente, sans retentissement sur l'état général</p> <p>b) Diarrhée chronique intermittente avec ou sans complications hépatiques et retentissement sur l'état général :</p> <p>Toutes complications et localisations comprises</p> <p><i>Trachome</i></p> <p><i>Lèpre</i> (lèpre constatée, toutes localisations et complications comprises)</p> <p><i>Leptospiroses</i></p> <p>1° Leptospirose ictéro-hémorragique (maladie de Weil). 2° Autres leptospiroses :</p> <p><i>Typhus récurrent</i> (Spirocheta Obermeieri). — Fièvre récurrente à poux.</p>	<p>p. 100 Idem.</p> <p>Evaluer conformément aux indications données pour infirmités similaires.</p> <p>10 à 30</p> <p>40 à 60</p> <p>60 à 100</p> <p>10 à 25</p> <p>30 à 100</p> <p>Voir chapitre « ophtalmologie » du barème.</p> <p>65 à 100</p> <p>Suivant les séquelles (rénales et autres), évaluer conformément aux indications données pour infirmités similaires.</p> <p>Idem.</p>
<p>CHAPITRE XV MALADIES EXOTIQUES</p> <p>I. — MALADIES INFECTIEUSES A DECLARATION OBLIGATOIRE</p> <p><i>Typhus exantématique</i> (à Rickettsia Prowazecki) :</p> <p>Séquelles cardiaques (myocardites) Séquelles vasculaires Séquelles artérielles (artérites) Séquelles rénales (néphrites) et autres séquelles (nerveuses, etc.)</p> <p><i>Variole</i> :</p> <p>Séquelles oculaires (kératites) Séquelles rénales (néphrites) Séquelles nerveuses (myélites, névrites, psychoses) et autres séquelles.</p> <p><i>Choléra</i></p>	<p>Evaluer en conformité des indications données pour infirmités similaires.</p> <p>Idem.</p> <p>Pas d'incapacité permanente.</p>	<p>II. — AUTRES MALADIES INFECTIEUSES TOXI-INFECTIEUSES OU PARASITAIRES.</p> <p>1° Maladies attribuées à des bactéries ou à des virus filtrants.</p> <p><i>Dengue</i></p> <p><i>Fièvre à phlébotomes</i></p> <p><i>Rickettsioses</i> (autres que le typhus exanthématique)</p>	<p>Idem.</p> <p>Idem.</p> <p>Voir typhus exantématique, rubrique 1.</p>

DESIGNATION DES INFIRMITÉS	POURCENTAGE d'invalidité	DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité
2° Maladies dues à des protozoaires.		Trypanosomoses :	
<i>Amibiase</i>	Voir dysenterie amibienne, rubrique 1.	a) Limitées ou système lymphatico-sanguin	30 à 50
<i>Dysenteries dues à d'autres protozoaires</i> (<i>Trichomonas intestinalis</i> et <i>Tetramitus Mesnili</i> , <i>Lambliia intestinalis</i> ou <i>Giardia intestinalis</i> , <i>Balantidium coli</i>) ayant amené des troubles organiques permanents et chroniques	8 à 80	b) Avec atteinte du système nerveux	55 à 100
<i>Paludisme :</i>		4° Maladies dues à des champignons (<i>Trichophyties</i> , <i>sporotrichoses</i> , <i>actinomycoses</i> , <i>blastomycoses</i> , <i>oosporoses</i> , <i>mycétomes</i> et autres <i>mycoses</i>).	
a) Paludisme sans lésions viscérales ni troubles fonctionnels	1 à 9	a) Localisations uniquement cutanées, suivant leur importance	10 à 25
b) Paludisme chronique sans lésions viscérales, troubles fonctionnels légers	10 à 15	b) Localisations cutanéomuqueuses ou muqueuses nécessitant des interventions, et suivant leur importance	30 à 45
c) Paludisme chronique avec lésions viscérales légères : Troubles fonctionnels de moyenne intensité	20 à 45	c) Infection générale, toutes localisations et complications comprises	50 à 100
d) Paludisme chronique avec lésions viscérales graves ou multiples	65 à 95	d) Localisations ayant nécessité une intervention chirurgicale (amputation).	Voir barème amputations, etc.
e) Cachexie palustre	100	4° Maladies dues à helminthiques, ankylostomoses.	
<i>Fièvre récurrente africaine</i> (<i>Spirochaeta Duttoni</i>), <i>fièvre récurrente à tiques</i> et autres <i>fièvres récurrentes exotiques</i>	Voir typhus récurrent à poux, rubrique 1.	Détermination organique, chronique, occasionnées par l'ankylostomiasse ou la nécatorose américaine, selon la gravité	20 à 60
<i>Pian = Goundou</i>	Selon les séquelles, évaluer en conformité des indications données chapitre Oto-rhino-laryngologie et Ophthalmologie.	<i>Filariose :</i>	
<i>Sodoku</i>	Suivant les séquelles (rénales et autres), évaluer conformément aux indications données pour infirmités similaires.	a) <i>Droscunculose</i>	1 à 9 : si des abcès ou phlegmons entraînaient des impotences définitives, celles-ci seraient cotées par le degré de cette impotence.
<i>Agédénique des pays chauds</i>	L'invalidité des séquelles (cicatrices, raideur articulaire, ankylose, etc) sera évaluée en conformité des indications du barème pour infirmités similaires.	b) <i>Filaria perstans</i>	1 à 9
<i>Leishmanioses :</i>		c) <i>Onchocherca volvulus :</i> Localisations cutanées : suivant le degré de l'infestation et l'importance du prurit	10 à 30
a) <i>Leishmanioses cutanées</i>	10	Complications oculaires	Voir barème chapitre « Ophthalmologie ».
b) <i>Leishmanioses cutanéomuqueuses</i> ou muqueuses	20 à 80	d) <i>Wuchereria Bancrofti, Malayi.</i> Avec chylurie	10 à 35
c) <i>Leishmanioses viscérales</i>	100	Avac accidents des glandes séreuses	40 à 100
	Tous ces chiffres s'entendent toutes complications et localisations comprises.	e) <i>Filariose avec accidents éléphantiasiques</i> suivant le degré d'invalidité fonctionnelle	10 à 100
		<i>Distomatose :</i>	
		a) Hépatique :	
		Avec troubles organiques légers et constatation dans les selles d'œufs de distomes	10 à 15
		Avec troubles organiques caractérisés	20 à 60

DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité.	DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité
	p. 100		p. 100
c) Bucco-pharyngée	Pas d'indemnisation		seraient évaluées con- formément aux indi- cations du barème pour infirmités similai- res.
d) Pulmonaire (Hémoptysie para- sitaire) :			
Avec troubles organiques légers	30 à 45		
Avec troubles organiques graves	50 à 100		
<i>Bilharziose</i> :			
a) Vésicale :			
Pendant la période active	30 à 45		
Si elle est compliquée, mais toutes localisations et complications com- prises (calculs, fistules, etc.)	50 à 100		
b) Intestinale :			
Pendant la période active	30 à 45		
Si elle est compliquée, mais toutes localisations et complications com- prises (prolapsus, fistules, fibromes)	50 à 100		
c) Artérioso-veineuse :			
Forme aiguë	30 à 45		
Si elle est compliquée, mais toutes localisations et complications com- prises (sclérose du foie, de la rate, de l'intestin, etc.)	50 à 100		
<i>Autres parasitoses intestinales à Helminthes (Anguillulose, Trichocé- phalose) :</i>			
Suivant les troubles intestinaux et les troubles organiques permanents et chroniques	1 à 20		
5° Maladies dues à des arthropodes.			
Sarcopsyllose (puce chique)	Si des complications infectieuses (abcès, pneumonies) entraî- naient des impoten- ces définitives, celles ci seraient cotées par le degré de cette im- potence.		
<i>Myiases :</i>			
a) Myiases des plaines ou ulcères.	Suivant les complica- tions survenues de leur fait, en évaluer les séquelles en con- formité des indica- tions du barème pour infirmités similaires.		
b) Myiases cavitaires :			
Nasale	Selon les séquelles, voir chapitre oto-rhino- laryngologie et oph- thalmologie. Pas d'in- capacité permanente		
Auriculaire			
Oculaire			
Intestinale et autres (urinaire)			
c) Myiases cutanées (sous-cutanées simples ou furonculéuses rampantes) et pseudo-myiasés	Pas d'incapacité perma- nente, sauf complica- tion dont les séquelles		
		III. — <i>Maladies rhumatismales — Maladies de la nutrition — Maladie des glandes endocrines — Avitamina- ses — Dystrophies et autres maladies générales.</i>	
		a) Maladies de la nutrition :	
		Déchéance organique tropicale due à des séjours prolongés en milieu tropical sans lésions d'organes ni agents pathogènes particuliers	1 à 40
		b) Avitaminoses :	
		Béribéri :	
		A la phase initiale, relève unique- ment du traitement	1 à 9
		Après la phase initiale et son trai- tement :	
		A. — Avec des troubles cardiaques, tachycardie, instabilité cardiaque, cas légers	20 à 60
		B. — Mémes troubles cardiaques, mais très accusés, cas moyens	60 à 80
		C. — Cas graves, dilatation du cœur, asystolie confirmée	80 à 100
		Séquelles de béribéri, attitudes vi- cieuses définitives, pied-bot varus équins, mains en griffe, etc.	
			L'invalidité sera établie pour chacune de ces séquelles, conformé- ment aux indications du barème pour infir- mités similaires.
		Sprue (Diarrhée chronique des pays chauds) :	
		Cas légers	1 à 25
		Cas moyens	30 à 45
		Cas graves	50 à 100
		IV. — MALADIES DU SYSTEME NERVEUX ET DES ORGANES DES SENS.	
		a) Maladies du système nerveux	C. F. complications ner- veuses des diverses maladies infectieuses
		b) Affections mentales-névroses	Idem.
		c) Affections des yeux, des oreilles	Suivant les séquelles voir les affections en cause.
		Affections primitives (sparganose oculaire, trachome, myiase auricu- laire...) ou complications d'affec- tions mentionnées par ailleurs au présent barème (variole, pian...)	

DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité	DESIGNATION DES INFIRMITES	POURCENTAGE d'invalidité
	p. 100		p. 100
V. — MALADIES DE L'APPAREIL URINAIRE ET DE L'APPAREIL GENITAL. Appareil génital de l'homme : Funiculité endémique	Cf. chapitre IX. — Appareil génital.	Ainlium	Cf. amputations.
VI. — MALADIES DES OS ET DES ORGANES DU MOUVEMENT. Pyomyosites tropicales	En cas de séquelles (cicatrices rétractiles, etc.), évalueur selon les indications du barème pour infirmités similaires.	VII. — ACCIDENTS DIVERS. Insolation (séquelles nerveuses)	Evaluer selon les indications barème pour infirmités similaires
		VIII. — AUTRES AFFECTIONS EXOTIQUES. Pour toute autre affection exotique non mentionnée ci-dessus dont les séquelles seraient sujettes à indemnisation, l'évaluation sera faite en conformité des indications du barème pour infirmités similaires.	

Comités techniques paritaires

ARRETE interministériel du 17 septembre 1949.

Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et notamment ses articles 20, 21 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 précitée;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1948 portant création de comités techniques paritaires au ministère de la France d'outre-mer;

ARRESENT :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués au ministère de la France d'outre-mer :

1° Un comité technique paritaire auprès du ministre;

2° Huit comités techniques paritaires centraux auprès du directeur du personnel.

ART. 2. — Le comité technique paritaire ministériel comprend :

Le ministre ou son représentant, président;

Sept membres titulaires représentant l'administration,

Huit membres titulaires représentant le personnel à raison d'un membre pour chacun des comités techniques centraux choisis parmi les représentants du personnel dans ces comités.

ART. 3. — Chacun des huit comités techniques paritaires centraux comprend :

Le directeur du personnel ou son représentant, président;

Deux membres titulaires représentant l'administration.

Trois membres titulaires représentant le personnel intéressé, soit :

Pour le premier comité central, les administrateurs des colonies et les administrateurs des services civils de l'Indochine :

Pour le deuxième comité central dit d'administration générale, le cadre d'administration générale, le cadre des bureaux des services civils de l'Indochine, des secrétariats généraux des colonies, des chiffreurs, des greffiers en chef, le cadre général des infirmières et sages-femmes, le personnel métropolitain de l'administration centrale et des services annexes du ministère de la France d'outre-mer;

Pour le troisième comité central, dit des travaux publics et des techniques industrielles, les cadres des travaux publics, des mines, des géologues, des ports et rades, des chemins de fer, du service météorologique, de l'aéronautique civile;

Pour le quatrième comité central, les cadres de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts, des vétérinaires, des chasses et du génie rural;

Pour le cinquième comité central, le cadre des transmissions coloniales;

Pour le sixième comité central, le cadre des trésoreries coloniales;

Pour le septième comité central, les cadres de l'enseignement, de la jeunesse et des sports;

Pour le huitième comité central, les cadres de l'inspection du travail.

ART. 4. — Les représentants de l'administration aux comités techniques visés aux articles 2 et 3 ci-dessus sont désignés par arrêté ministériel, dans les conditions fixées à l'article 41 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947.

Les représentants du personnel sont désignés parmi les fonctionnaires en service dans la métropole par les organisations syndicales dont la liste est établie dans les conditions fixées à l'article 42 du décret du 24 juillet 1947 précité. Au cas où un accord ne pourrait se réaliser quant au nombre de représentants de chacune des organisations syndicales, il sera tenu compte du résultat des élections aux commissions administratives paritaires ou, à défaut, de celui d'un referendum organisé parmi le personnel intéressé présent en France.

Les représentants du personnel au comité ministériel devront être choisis par les organisations syndicales, parmi les représentants désignés pour siéger aux divers comités centraux à raison d'un représentant pour chacun de ces comités.

Les représentants titulaires de l'administration et du personnel sont éventuellement remplacés par des suppléants désignés pour chaque catégorie dans les mêmes conditions que les titulaires et en nombre égal à celui de ces derniers.

ART. 5. — Le comité technique paritaire ministériel est compétent pour connaître des questions d'organisation et de fonctionnement de l'administration centrale et des services annexes du département, également de la fixation des normes et de l'attribution des primes de rendement spécialement prévues aux articles 35 et 37 de la loi du 19 octobre 1946.

Les comités techniques centraux sont compétents pour connaître de l'élaboration ou de la modification des règles statutaires régissant les personnels qui leur sont rattachés selon l'énumération donnée pour chacun de ces comités à l'article 3 ci-dessus.

ART. 6. — La liaison entre le comité technique paritaire ministériel et les services ayant compétence pour traiter les questions énumérées à l'article 44 du décret du 24 juillet 1947, est assurée par le chef du premier bureau de la direction du personnel à l'administration centrale.

De même, la liaison entre chaque comité technique paritaire central et les services compétents, a lieu par l'intermédiaire du même fonctionnaire.

ART. 7. — Les dispositions de l'arrêté du 13 novembre 1948 portant création de comités techniques sont rapportées.

Fait à Paris, le 17 septembre 1949.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Marcel CARCASSONE,

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le chef de cabinet,
Roger LABRUSSE.

Personnel

REFERENCES au Journal officiel de la République Française des décrets arrêtés ministériels fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires des cadres métropolitains en service détaché (additif aux références publiées au Journal officiel du Togo du 1^{er} août 1949).

IV. — Cadre de l'Enregistrement, des Domaines et du timbre.

Arrêté du 12 septembre 1949, complétant l'arrêté du 20 novembre 1948 (J.O.R.F. du 14 septembre 1949, page. 9279).

VI. — Institut géographique national.

Arrêté du 6 septembre 1949, modifiant, en ce qui concerne les adjoints techniques de l'Institut géographique national, l'arrêté du 9 octobre 1948 (J.O. R.F. du 9 septembre 1949, page 9106).

Arrêté du 12 septembre 1949, modifiant, en ce qui concerne les artistes cartographes et le personnel administratif, l'arrêté du 9^o octobre 1948 (J.O.R.F. du 14 septembre 1949, page 9282).

Décret n° 49-1007 du 28 juillet 1949, relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Institut géographique national en mission géodésique, topographique et photogrammétrique dans les territoires d'outre-mer (J.O.R.F. du 28 juillet 1949, page 7403).

VIII. — Service météorologique.

Arrêté du 6 septembre 1949, modifiant, en ce qui concerne les adjoints techniques de la Météorologie nationale, l'arrêté du 27 octobre 1948 (J.O.R.F. du 9 septembre 1949, page 9106).

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1.754, déposée le 26 septembre 1949, Maître Anani Ignacio Santos, né à Lomé (Togo) le 3 février 1912 profession d'Avocat-Défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant comme mandataire spécial aux termes d'une procuration notariée n° 105, reçue par Maître Louis Gaétan, notaire à Lomé, en date du 13 juillet 1949, enregistrée, dont une expédition est jointe à ladite réquisition, de la dame Philomène Kpodar, revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 79 a, 48 ca situé à Tokoin, Commune-Mixte de Lomé et borné à l'Est par Madame Dinat Olympio, au Sud, à l'Ouest et au Nord par Hofonou Tamadémé

Il déclare que ledit immeuble appartient à la dame Philomène Kpodar susnommée, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.755, déposée le 26 septembre 1949 M^e Anani Ignacio Santos, né à Lomé (Togo), le 3 Février 1912 profession d'Avocat-Défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de mandataire spécial aux termes d'une procuration notariée n° 106 en date du 13 juillet 1949, recue par

Maître Louis Gaétan, notaire à Lomé, enregistrée, dont une expédition est jointe à la réquisition susvisée, du sieur Hotounou Tamadémé, cultivateur, demeurant et domicilié à Bè (Cercle de Lomé), demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha, 89 a, 58 ca. situé à Tokom, Commune-Mixte de Lomé et borné à l'Est par Klouvi, au Sud par Hotounou lui-même, à l'Ouest par Occansy, et au Nord par la Route circulaire.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Hotounou Tamadémé, son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.756, déposée le 26 septembre 1949, le sieur Justin N'konou, né à Wogba (cercle d'Anécho) le 20 juillet 1912, profession d'Infirmier, demeurant et domicilié à Palimé, propriétaire majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 a, 02 ca, situé à Palimé, Cercle de Klouto connu sous le nom de Wuto et borné au Nord par un passage le séparant des propriétés aux nommés Kavege Rudolph, Marguerite A. Thompson et Joseph Couassi, au Sud par Charles Molson, à l'Est par Kudjawa et à l'Ouest par la voie ferrée Palimé-Lomé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 1.757 déposée le 26 septembre 1949, le sieur Joseph Kodjo Couassi, né à Ouidah, le 8 décembre 1910, profession de Commis d'Administration, demeurant et domicilié à Palimé, propriétaire majeur, non interdit, jouissant de ses propres droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 4 a, 05 ca, situé à Palimé, Cercle de Klouto connu sous le nom de quartier Wuto et borné au Nord par Rudolph Kavege, au Sud et à l'Est par deux passages, et à l'Ouest par le sieur Paul Agbemabiassé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.758, déposée le 27 septembre 1949, le sieur Gbenyedji Venance, né à Lomé vers 1909, profession de Géomètre des Travaux Publics, demeurant et domicilié à Lomé (Togo), agissant comme

mandataire du sieur Aholou Hermann, employé de Commerce, demeurant et domicilié à Sokodé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 8 ha, 61 a, 57 ca. situé à Agouévé, cercle de Lomé et borné au Nord par Kpové Togbivi Baragou, à l'Est par Agbo Kpédja, au Sud par Agbo Kpédja, et à l'Ouest par Agbo Kpédja et Aholou Hermann lui-même.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit sieur Aholou Hermann, son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.759, déposée le 27 septembre 1949, le sieur Gbenyedji Venance, né à Lomé vers 1909, profession de Géomètre des Travaux Publics, demeurant et domicilié à Lomé (Togo) agissant comme mandataire du sieur Aholou Hermann, Employé de Commerce, demeurant et domicilié à Sokodé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 a, 92 ca, situé à Agouévé, cercle de Lomé et borné au Nord par un terrain de Foot-ball, à l'Est par Gbongli, au Sud par Kaglan Adonsi et à l'Ouest par la Route Lomé-Atakpamé.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit sieur Aholou Hermann, son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.760, déposée le 29 septembre 1949, le sieur Eugène Yehouessi, né vers 1919, profession de garde-frontière, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 11 a, 95 ca, situé à Gnekonakpoé, Commune Mixte de Lomé et borné au Nord par Amenyaglo Zokpo, au Sud par la Mission Catholique, à l'Est par Amémaka, et à l'Ouest par Kuvevi Aho.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,

R. ROUMIEU BONNAFOUS

Nécrologie

Le Gouverneur des Colonies, Commissaire de la République au Togo, a le regret de faire part du décès de l'infirmier principal de 2^e classe Gbedemah Elias, survenu au dispensaire de Tsévié le 27 septembre 1949.

Déclaration d'Association

Titre de l'Association

« Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement libre »

A. P. E. L.

Branche Catholique du Togo.

Fondée sous le haut patronage de S.E. le Vicaire Apostolique de Lomé et de Monseigneur le Préfet Apostolique de Sokodé.

Objet ou but :

1) — Représentation des familles auprès des pouvoirs et de toutes autorités constituées dans le but

d'assurer en un esprit de collaboration l'accomplissement des devoirs et l'exercice des droits de la famille en matière d'instruction et d'éducation et particulièrement dans le cadre de l'enseignement libre.

2) — Collaboration des parents avec les chefs d'établissements dans la mesure convenue avec eux, pour favoriser l'éducation religieuse et morale et la formation du caractère des enfants, le soutien des enfants pauvres et la construction et l'entretien des locaux scolaires de l'enseignement libre.

3) — Création ou soutien de toutes institutions qui lui paraîtront de nature à favoriser l'enseignement et particulièrement la création d'une caisse de retraite pour le Personnel Enseignant des Missions et l'amélioration de la situation matérielle de ce personnel.

4) — Toutes questions relatives à l'instruction et à l'éducation des enfants *dans le cadre familial.*

Siège Social : Lomé — 1 Addah House — Rue Gambetta.

2 Evêché — Lomé.

Date de la Déclaration : 1^{er} Octobre 1949.

Président,

Corneille SANTOS.

Secrétaire,

Jean AGBEMENYAN.